

## Article 20 : Travailleurs non-salariés

## Article 21 : Travailleurs non-salariés - transitions

**1. ETAT DES LIEUX****1.1. CADRE GÉNÉRAL**

Le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles) varie en fonction des professions concernées. Toutes ces professions s'acquittent de cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire obligatoires personnelles dont les taux varient fortement selon les professions.

**1.1.1. Régime de retraite de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (SSTI)**

Les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales non réglementées affiliés à la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants s'acquittent d'une cotisation d'assurance vieillesse de base assise sur leur revenu d'activité indépendante, pour partie dans la limite du PASS (40 524 € en 2019) et pour partie sur la totalité du revenu, ainsi que d'une cotisation de retraite complémentaire assise sur ce même revenu dont le taux varie en fonction de la tranche concernée.

**Régime de retraite des travailleurs non-salariés non agricoles affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants**

	Assiette	Taux de cotisation ou montant
<b>Retraite de base</b>	Revenu dans la limite de 1 PASS	17,15 %
	Totalité du revenu	0,60 %
	Cotisation minimale (revenu inférieur à 11,5 % du PASS* soit 4 660 € )	827 €
<b>Retraite complémentaire</b>	Revenu dans la limite de 37 846 € <sup>1</sup>	7 %
	Revenu compris entre 37 846 € et 158 928 € (4 PASS)	8 %

<sup>1</sup> Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants.

### **1.1.2. La retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles**

Le régime de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles repose sur un système à trois étages financé par trois cotisations assises sur les revenus d'activité indépendante :

- l'assurance vieillesse individuelle (AVI) financée par une cotisation assise sur le revenu dans la limite du PASS. Cette cotisation est soumise à une assiette minimale égale à 800 heures SMIC (8 024 € en 2019).
- l'assurance vieillesse agricole financée par une cotisation assise pour partie sur le revenu dans la limite du PASS et pour partie sur la totalité du revenu. Cette cotisation est soumise à une assiette minimale de 600 heures SMIC (6 018 € en 2019).
- la retraite complémentaire financée par une cotisation assise sur la totalité du revenu et soumise à une assiette minimale de 1 820 heures SMIC (18 254 € en 2019).

#### **Régime de retraite des non-salariés agricoles**

	<b>Assiette</b>	<b>Taux de cotisation ou montant</b>
<b>Assurance vieillesse individuelle (AVI)</b>	Revenu dans la limite de 1 PASS	3,32 %
	Cotisation minimale (revenu inférieur à 800 SMIC horaire - 8024 €)	266 €
<b>Assurance vieillesse agricole (AVA)</b>	Revenu dans la limite de 1 PASS	11,55 %
	Totalité du revenu	2,24 %
	Cotisation minimale (revenu inférieur à 600 SMIC horaire - 6018 €)	830 €
<b>Retraite complémentaire</b>	Totalité du revenu	4 %
	Minimale (revenu inférieur à 1820 SMIC horaire - 18 254,6 €)	730 €

### **1.1.3. Régime de retraite de base des professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)**

Les professions libérales réglementées mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale sont affiliées à la CNAVPL pour le régime de retraite de base et sont affiliées au régime de retraite complémentaire institué par la section professionnelle dont elles relèvent.

À l'instar des autres travailleurs indépendants non agricoles, la cotisation de retraite de base des professions libérales est assise sur la même assiette que les autres cotisations de sécurité sociale, c'est dire le revenu d'activité indépendante de l'année N.

Le régime de retraite de base des professions libérales est financé par une cotisation assise pour partie sur les revenus d'activité indépendante dans la limite du PASS et pour partie sur ces mêmes revenus dans la limite de 5 PASS. Cette cotisation est soumise à la même assiette minimale que la cotisation de retraite de base des travailleurs indépendants affiliés à la SSTI (11,5 % du PASS soit 4 660 € en 2019).

	Revenu	Taux de cotisation ou montant
Retraite de base – CNAVPL	Revenu dans la limite de 1 PASS	8,23 %
	Revenu dans la limite de 5 PASS	1,87 %
Cotisation minimale	Revenu inférieur à 11,5 % du PASS soit 4 660 €	471 €

#### ***1.1.4. Les différents régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL***

À la différence de celle de leur retraite de base, l'assiette des cotisations de retraite complémentaire des membres des professions libérales varie en fonction des sections professionnelles (revenus d'activité indépendante de l'année N-1 ou N-2, moyenne des revenus des trois années précédentes, commissions et rémunérations brutes des agents généraux d'assurance etc.). Chaque régime de retraite complémentaire repose sur un système de cotisations spécifiques assis soit sur une cotisation proportionnelle au revenu, soit sur des cotisations forfaitaires par tranche de revenu, soit sur un système hybride composé d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation proportionnelle au revenu.

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mentionnés à l'article L. 646-1 du code de la sécurité sociale bénéficient pour leur part d'un régime d'assurance vieillesse supplémentaire obligatoire dont le financement est assuré par des cotisations assises sur les revenus issus de l'activité conventionnée de ces professionnels au deux tiers prise en charge par l'assurance maladie. La détermination des paramètres et la gestion sont confiées aux sections professionnelles (CARDSF, CARMF, CARPIMKO, CAVP).

	CARCDSF			CARMF		CARPIMKO		CAVP		CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CAVOM	CIPAV	CPRN
	Régime complémentaire	Régime PCV-CD	Régime PCV-SF	Régime complémentaire	Régime PCV	Régime complémentaire	Régime PCV	Régime complémentaire	Régime PCV	Régime complémentaire	Régime complémentaire	Régime complémentaire	Régime complémentaire	Régime complémentaire	Régime complémentaire
Assiette	Revenus d'activité	Revenus d'activité	Revenus d'activité	Revenus d'activité	Revenus conventionnels	Revenus d'activité	Revenus conventionnels	Revenu d'activité	Revenu d'activité	Revenus d'activité	Commissions et rémunérations brutes déclarées aux contributions directes	Revenus d'activité	Revenu d'activité	Revenus d'activité	Moyenne des produits de base de l'office
Année de référence	N-1	N-2	/	N-2	N-2	N-2 N-1 à compter du 01/01/2020	N-2	N-2	N-2	N-2	N-1	N-1	N-2	N	Moyenne des années N-4 à N-2 pour les 2 sections du RC
Part forfaitaire	2 664 €	Part affilié: 1 427,40 € Part AMO : 2 854,80 €	Part affilié: 260 € Part AMO : 520 €	/	Secteur 1: Part affilié: 1 691 € Part AMO : 3 382 € Secteur 2 : Part affilié: 5 073 €	1 624 €	Part affilié: 195 € Part AMO : 390 €	/	Part affilié: 576 € Part AMO : 1 152 €	Cotisation forfaitaire en fonction d'une classe de cotisation fixée par tranches de revenus (de 7 507,20 € à 11 260,80 €)	/	Cotisation forfaitaire en fonction d'une classe de cotisation fixée par tranches de revenus ( de 639 € à 19 965 €)	/	Cotisation forfaitaire en fonction d'une classe de cotisation fixée par tranches de revenus (de 1 315 € à 17 095 €)	Section B: Cotisation forfaitaire en fonction d'une classe de cotisation fixée par tranches de revenus (de 2 270 € à 18 160 €)

Part proportionnelle	0,85 % entre 0,85 et 5 fois le PASS) + PEC AMO	Part affilié: 0,725 % jusqu'à 5 PASS Part AMO : 0,725 % jusqu'à 5 PASS	/	9,80 % jusqu'à 3,5 PASS	Secteur 1: Part affilié: 1,20 % jusqu'à 5 PASS Part AMO : 2,4 % jusqu'à 5 PASS Secteur 2 : Part affilié: 3,60 % jusqu'à 5 PASS	3 % de 25 246 € à 174 113 €	/	5 800 €	Part affilié: 0,15 % jusqu'à 5 PASS Part AMO : 0,15 % jusqu'à 5 PASS	/	8,16 % dont 3 % pris en charge par le concours des compagnies mandantes	/	12,5 % dans la limite de 8 PASS	/	4,00%
----------------------	--	---	---	-------------------------	--	-----------------------------	---	---------	---	---	---	---	---------------------------------	---	-------

### **1.1.5. Régime de retraite des avocats**

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) gère un régime de base d'assurance vieillesse en annuités et un régime complémentaire en points des avocats dès leur inscription au barreau, qu'ils exercent en qualité de non-salarié ou de salarié.

Le régime de base des avocats fonctionne selon un modèle forfaitaire : le montant de la retraite de base est fixé à 16 999 € en 2019 pour une carrière complète ; le calcul s'effectue au *pro rata temporis* de la durée de la carrière, comme pour le régime général. Au titre de ce régime, les avocats versent une cotisation forfaitaire calculée en fonction d'une grille d'ancienneté d'exercice à compter de la première inscription au barreau et une cotisation proportionnelle dont le taux est de 3,10 % (pour la part des revenus inférieurs à 291 718 €). Le financement du régime de base est aussi assuré en partie par un impôt, le droit de plaidoirie ou par une contribution équivalente au droit de plaidoirie. Le droit de plaidoirie est fixé à 13€ par acte et la contribution équivalente est due pour chaque tranche de 575 € de revenus en 2019.

Le régime complémentaire propose des cotisations proportionnelles dont le taux varie de 3,80 % à 10,9 % en fonction de cinq classes de cotisation et de quatre tranches de revenu. Afin d'assurer la pérennité du régime, la CNBF a entrepris une réforme du régime complémentaire qui doit s'appliquer progressivement entre 2015 et 2029. Au sein de chaque tranche de revenus, les cotisations vont augmenter chaque année (pour s'étager de 6 % à 17,9 % en 2029 selon la tranche de revenus).

## **4.2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL**

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

## **2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **4.1. NECESSITE DE LEGIFERER**

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi les règles communes de cotisations pour l'ensemble des assurés sociaux. Le système universel de retraite vise notamment à instaurer un système unique de cotisations pour l'ensemble des travailleurs non-salariés et à adapter l'assiette des cotisations créatrices de droits puisqu'elles seront désormais calculées dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

### **4.2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le présent article a pour objectif une convergence de l'effort contributif de l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles, dont les professions libérales et les travailleurs non-salariés agricoles. Il s'agit en particulier d'assurer une équité contributive entre assurés, de rendre le système de retraite plus lisible et plus compréhensible pour tous.

Toutefois, cette convergence devra se faire selon une transition très progressive et selon des modalités adaptées à la situation de chaque population, qui seront définies par ordonnance.

Ainsi les professions libérales sont caractérisées par une grande diversité de barèmes de cotisations, qui varient selon la profession exercée. Cette hétérogénéité est la traduction de régimes de retraite à assise professionnelle très étroite, dont les principaux paramètres dépendent de la situation démographique et économique propre à ces professions. Elle doit donc être prise en compte dans la détermination de transitions adaptées.

## **3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU**

### **4.1. OPTIONS ENVISAGÉES**

Le barème de cotisation retenu pour les salariés (28,12 % jusqu'à 3 PASS) aurait pu être appliqué aux travailleurs indépendants dans les mêmes conditions que pour les salariés. Toutefois, un tel barème n'est pas adapté aux spécificités de l'activité économique des travailleurs non-salariés et s'avère trop éloigné des conditions actuelles de leur effort contributif. En effet, les travailleurs indépendants acquittent des cotisations personnelles tandis que les cotisations applicables aux travailleurs salariés sont supportées par ces derniers et par leurs employeurs. Pour ne pas remettre en cause l'équilibre économique des professions indépendantes, il a été choisi de proposer un barème adapté.

## 4.2. DISPOSITIF RETENU

### 3.2.1. Un barème de cotisation unique pour l'ensemble des travailleurs indépendants et des taux alignés sur ceux des salariés en cible.

Le système universel de retraite doit reposer sur un barème de cotisations retraite unique pour l'ensemble des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles. Ce barème de cotisations sera mis en place avec certaines adaptations afin d'assurer une plus grande équité avec les salariés, sans remettre en cause l'équilibre économique de leur activité.

Le barème proposé modifie le système dégressif de cotisations en vigueur actuellement dans les régimes de retraite de base de l'ensemble des travailleurs indépendants. La cotisation d'assurance vieillesse applicable aux travailleurs non-salariés se composera ainsi :

- D'une part calculée sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants dans la limite du PASS dont le taux de 28,12 % correspond à la somme des taux des cotisations salariale et patronale (25,31 % de part plafonnée et 2,81% de part déplafonnée) ;
- D'une part calculée sur la part des revenus compris entre 1 et 3 PASS dont le taux correspond à la seule part salariale (10,13 %) et à la part déplafonnée (2,81 %) ;
- D'une part calculée sur la totalité des revenus au-delà de 3 PASS qui ne sont soumis qu'à la seule part déplafonnée de la cotisation à hauteur de 2,81 %.

Ainsi, les travailleurs indépendants participeront équitablement au financement mutualisé du système de retraite en s'acquittant sur l'ensemble de leur revenu de la part déplafonnée de la cotisation d'assurance vieillesse au même niveau que les salariés et leurs employeurs.

Comme pour l'ensemble des assurés, l'application d'exonération de cotisations qui font l'objet d'une prise en charge intégrale par un tiers, d'une compensation par le budget de l'État ou d'une affectation de ressources équivalentes n'aura pas pour effet de minorer les droits des assurés, auxquels sera ouvert le nombre de points qu'ils auraient obtenus en l'absence d'application de ces exonérations.

#### **Taux de cotisation retraite des non-salariés dans le système universel**

	Taux de cotisation plafonnée	Taux de cotisation déplafonnée	Total
Revenu jusqu'au PASS	25,31 %	2,81 %	28,12 %
Revenu compris entre 1 et 3 PASS	10,13 %	2,81 %	12,94 %
Revenu au-delà de 3 PASS		2,81 %	2,81 %

Les cotisations d'assurance vieillesse de l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles seront définies à l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale. Cet article sera applicable à l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles (artisans, commerçants, professions libérales).

Les dispositions relatives aux cotisations d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et chefs d'exploitation agricole, seront maintenues à l'article L. 731-65 du code rural et de la pêche maritime. Cet article, par renvoi aux dispositions de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale, conduit à leur appliquer les mêmes modalités de calcul que pour les autres travailleurs non-salariés

### *3.2.2 Un passage au système universel de retraite qui s'accompagnera d'une modernisation et d'une simplification de l'assiette de cotisations et de contributions des travailleurs indépendants*

Il est proposé que la création du système universel de retraite s'accompagne d'une simplification majeure des modalités de calcul et de déclaration des cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS) des travailleurs indépendants, en mettant fin à la circularité du calcul de l'assiette actuelle des cotisations et de celle de la CSG.

En effet, les cotisations sont actuellement assises sur le bénéfice fiscal des travailleurs indépendants duquel ces mêmes cotisations ont été préalablement déduites.

La CSG est en revanche calculée sur le bénéfice fiscal majoré du montant des cotisations sociales mais déjà minoré de la part déductible de la CSG.

Outre la complexité inhérente au mode de calcul de ces cotisations et contributions, qui impose de déterminer leurs montants pour déterminer l'assiette sur laquelle elles sont calculées, l'assiette nette des cotisations des travailleurs indépendants engendre de fortes disparités par rapport aux salariés.

Ainsi les cotisations des indépendants calculées sur leur revenu, net de ces cotisations, représentent, même à taux égal, un poids moindre que celui des cotisations acquittées par les salariés et leurs employeurs sur la base d'un revenu brut. Il en résulte une moindre contribution aux différents risques sociaux, susceptible de soulever des questions d'équité et ayant pour effet de limiter la constitution de leurs droits dans le cadre du système universel de retraite. À l'inverse, la CSG et la CRDS des travailleurs indépendants, calculées sur la base du cumul du revenu net et de l'ensemble des cotisations sociales, représentent un poids plus important pour eux que pour les salariés. Ces derniers s'en acquittent sur leur revenu net augmenté des cotisations salariales. Aussi, pour un même revenu net donné, un travailleur indépendant acquitte moins de cotisations sociales mais davantage de CSG et de CRDS qu'un salarié.

Dans la continuité des travaux engagés en vue de simplifier le droit applicable aux travailleurs indépendants et notamment les modalités de détermination de leurs cotisations sociales et d'assurer l'équité entre travailleurs indépendants et salariés dans le système universel des retraite, l'article 21 prévoit qu'une ordonnance définira, à niveau de prélèvement social inchangé, les modifications à apporter à l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants afin qu'elles soient calculées à l'avenir sur une assiette dont le niveau ne dépendrait plus du montant de ces mêmes cotisations et contributions.

Pour mettre fin au caractère circulaire du calcul réalisé aujourd'hui, il est proposé de calculer ces cotisations sur la base des bénéfices retenus avant déduction des cotisations sociales obligatoires et la part déductible de la CSG. À ce revenu dit « super-brut » serait appliqué un abattement afin que l'assiette soit plus proche de l'équivalent d'une assiette « brute », comme pour les salariés. Au final, l'ensemble des cotisations, la CSG et la CRDS seraient calculées sur cette nouvelle assiette, ce qui permettrait aussi de mettre fin à la circularité du calcul de la CSG déductible.

Ce changement d'assiette permettrait à tout cotisant de calculer simplement les cotisations et contributions par application d'un taux à une assiette déterminée sans référence à ces mêmes prélèvements. Il réduirait le poids des contributions par rapport au revenu net, améliorant la comparabilité et l'équité de traitement entre les travailleurs indépendants et les salariés. En sens

inverse il augmenterait le poids des cotisations sociales, permettant d'améliorer l'ouverture des droits.

Concrètement, l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales serait constituée du revenu établi en déduisant l'ensemble des charges déductibles admises en matière fiscale comme en matière sociale, sauf les cotisations, et diminué d'un montant d'abattement.

En pratique, ce montant serait donc déterminé sur les mêmes bases que l'assiette actuelle et comprendrait les mêmes éléments, mais selon un procédé différent. L'assiette correspondrait comme aujourd'hui au revenu retenu pour le calcul de l'impôt, augmenté des réintégrations prévues actuellement à l'article L. 131-6 du CSS, et avant déduction des cotisations sociales obligatoires prévues à l'article 154 *bis* du code général des impôts et de la part déductible de la CSG, mais sans qu'il soit nécessaire de calculer d'abord le revenu fiscal, et donc les cotisations elles-mêmes, pour déterminer l'assiette. Au moment de calculer son bénéfice, dans le cadre de l'arrêté de ses comptes, le travailleur indépendant ou son comptable déterminera par conséquent, sur la base du niveau ainsi défini, par la simple application des taux de cotisations, le revenu net d'une part et les cotisations et contributions dues de l'autre.

L'article 21 habilite également le Gouvernement à modifier par ordonnance les règles relatives à d'une part à l'assiette des cotisations sociales et à l'assiette des contributions sociales, d'autre part, des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles afin que ces prélèvements sociaux puissent être assis comme pour les salariés sur une assiette brute.

### ***3.2.2. Une convergence progressive vers le système universel de retraite adaptée à la situation de chaque profession.***

Afin de lisser pour les différentes catégories d'assurés les effets du passage au système universel de retraite, le présent article prévoit d'habiliter le Gouvernement à déterminer par ordonnance les modalités de convergence des assiettes et taux des cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles et agricoles au titre des régimes de retraite de base et complémentaires actuellement en vigueur vers les cotisations instituées dans le cadre du système universel de retraite. La convergence vers ce système cible de cotisations sera adaptée à chaque profession et élaborée en lien avec chacune d'elles. Cette ordonnance pourra également prévoir des taux d'appel inférieurs à l'unité, pour que les régimes dotés de réserves puissent en utiliser une partie pour réduire l'ampleur de l'éventuelle hausse des prélèvements, ou améliorer le rendement de leur cotisation.

Cette convergence devra être achevée dans un délai maximum de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite.

### ***3.4.4. Une possibilité de prise en charge par un tiers d'une partie des cotisations des travailleurs indépendants***

Le présent article prévoit par ailleurs d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant de la loi permettant la prise en charge par un tiers d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. Il s'agit de permettre, dans la système universel, la reprise d'un mécanisme déjà existant pour les agents généraux d'assurance (AGA), qui bénéficient depuis 1952 d'une participation de leur compagnie d'assurance mandante au versement de leur

cotisation au régime complémentaire géré par la CAVAMAC. Par ailleurs, cette disposition ouvre la possibilité, pour les avocats, de créer un nouveau mécanisme visant à reproduire, au sein du système universel, la logique de solidarité et de redistribution propre au régime de base géré par la CNBF, fonctionnant sur un principe forfaitaire.

## **4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES**

### **4.1. IMPACTS JURIDIQUES**

#### ***4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article modifie le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale, ainsi que le chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime.

#### ***4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne***

La mesure relève de la seule compétence de la France.

L'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres

Par conséquent, le champ d'application et l'organisation de la protection sociale obligatoire relevant de compétence exclusive des États membres (jurisprudence constante de la CJUE), la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

### **4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS**

#### ***4.2.1. Impacts financiers***

La réforme entraîne une hausse des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés qui sera toutefois compensée par une baisse des autres prélèvements sociaux induite par la réforme parallèle de l'assiette de cotisations et de contributions prévue par l'habilitation à modifier les règles d'assiette prévue à l'article 21.

L'impact financier de la réforme sur les cotisations des travailleurs non-salariés est décrit dans la partie 3-B de la présente étude d'impact.

#### 4.2.2. Impacts sur les assurés

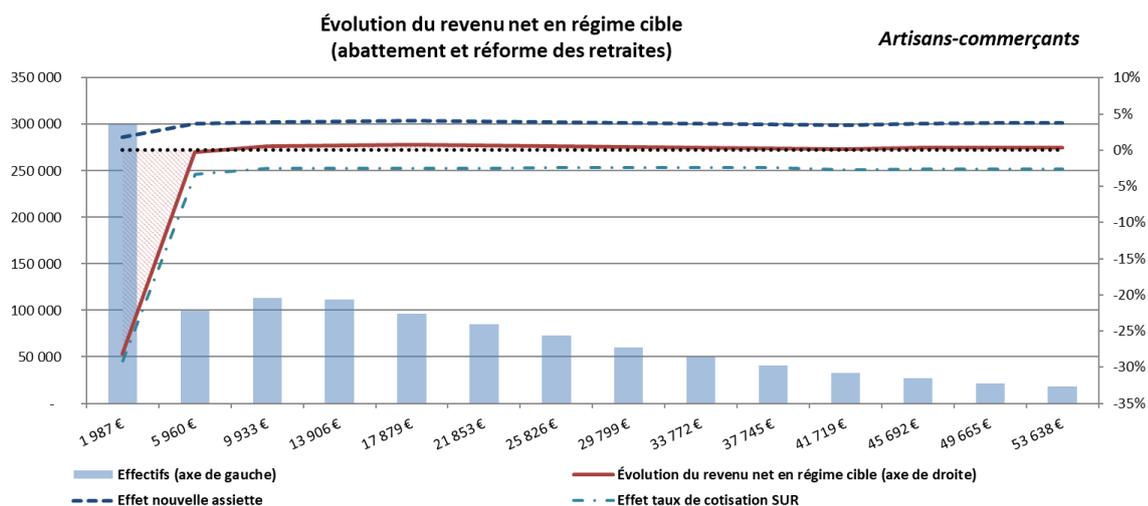
##### Impact sur les artisans et commerçants et les membres de professions libérales non réglementées relevant de la SSTI

La réforme entraîne une hausse des taux de cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants affiliés au titre de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants qui passera, de 24,75 % sous le PASS en 2019 (17,75 % de vieillesse de base et 7 % de retraite complémentaire des indépendants) à 28,12 % à terme sous ce même plafond.

Cette augmentation des prélèvements dus au titre de la retraite sera cependant atténuée par une modification préalable de l'assiette des cotisations et des contributions des travailleurs indépendants qui sera mise en place dans le cadre de l'ordonnance prévue à l'article 21. Les modalités de calcul de cette nouvelle assiette de cotisations et contributions sociales ainsi que la réduction du produit des autres cotisations et contributions qu'elle entraîne permettent en effet de compenser pour les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales non réglementées la hausse des cotisations retraite.

Ainsi, à l'exception des assurés ayant les revenus les plus faibles qui cotiseront sur une assiette minimale de cotisation de 450 heures rémunérées au SMIC ou sur option de 600 heures au SMIC – les variations des revenus nets des artisans, commerçants et membres des professions libérales non réglementées consécutives à ces réformes (retraite et assiette des cotisations et contributions) seraient inférieures à 2 %.

À niveau de prélèvements inchangé, cette réforme permettra d'augmenter le nombre de points acquis dans le système universel et ainsi d'augmenter les prestations.



##### Impact sur les travailleurs non-salariés des professions agricoles

Les cotisations actuelles d'assurance vieillesse des chefs d'entreprises ou d'exploitations agricoles étant assises sur 3 niveaux d'assiette minimale différents (600, 800 et 1820 SMIC), le passage au à une assiette minimale unique égale à la rémunération de 600 heures au SMIC entrainera une baisse importante de prélèvements pour l'ensemble des exploitants agricoles soumis à la cotisation

minimale et ce malgré la hausse des taux de cotisations actuellement de 21,11 % sur les revenus dans la limite du PASS à 28,12 % dans le système universel. Le passage au système universel est donc favorable en termes de prélèvements pour 40 % des assurés qui s'acquitteront de cotisations minimales plus faibles qu'actuellement. Pour les autres assurés, le passage au SUR entrainera en revanche une légère hausse des montants de cotisations d'assurance vieillesse dus.

## **Impact sur les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL**

### *Eléments communs de méthodologie*

Les analyses ci-dessous permettent de comparer, pour les professionnels libéraux des professions réglementées et les avocats, les cotisations dues dans les différents régimes en appliquant la réglementation connue en 2019 et les cotisations dues en cas d'application du système universel de retraites, en tenant compte de l'impact de la réforme de l'assiette sociale, sur les cotisations vieillesse, les cotisations hors vieillesse et sur la CSG. Pour chaque population, un impact sur les prestations de retraite a aussi été simulé, sous l'hypothèse d'une carrière complète initiée en 2025, en tant compte d'une période transitoire qui peut s'étendre jusqu'en 2040.

La période transitoire a été simulée de façon conventionnelle, en supposant dans tous les cas qu'elle s'étendrait sur 15 ans : ainsi il est fait l'hypothèse qu'en 2025, les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées de sorte que leur montant soit égal à celui de la situation qui aurait prévalu en 2025 en l'absence de réforme ; ce montant évolue ensuite de sorte que chaque année, l'écart à la situation cible diminue de 1/15<sup>ème</sup>, jusqu'à s'annuler au bout de 15 ans. Cette simulation de la transition vers le régime cible des cotisations est conventionnelle et n'a, à ce stade, qu'une portée indicative. La convergence vers le régime cible des cotisations sera élaborée de façon spécifique et concertée pour chaque régime sur la base des ordonnances prévues par la loi.

La simulation des cotisations avec application du système universel tient compte de la réforme de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants. Cette réforme conduit à calculer la CSG et les cotisations sociales sur une assiette identique.

L'impact de la réforme de l'assiette sociale sur le niveau de cotisations est différent en fonction du revenu des affiliés d'un même régime et est différent pour des affiliés de régimes différents déclarant le même BNC. En effet, l'impact de la réforme de l'assiette dépend du niveau des cotisations vieillesse effectivement acquitté par l'affilié. Les différents régimes d'assurance vieillesse ayant instauré des taux de cotisation différents en fonction du niveau de revenu et différents d'un régime à l'autre, l'impact du changement d'assiette sociale n'est donc pas comparable pour des assurés relevant de régimes différents et pour des assurés d'un même régime disposant de revenus différents.

Au contraire, la réforme de l'assiette sociale permettra à deux assurés relevant de régimes différents et disposant des mêmes revenus d'acquitter le même niveau de cotisations et contributions sociales.

Les prestations servies par le système universel ont été calculées sur une carrière complète effectuée dans chaque régime (sauf exception explicite, les carrières simulées durent 43 ans), sous l'hypothèse que l'assuré obtient le taux plein, tant dans le régime contrefactuel que dans le régime cible. Sauf exception explicite, les revenus augmentent comme le salaire moyen par tête tout au long de la carrière, au rythme de 3,05 % par an et les paramètres du système universel de retraite restent stables (le plafond annuel de la sécurité sociale évolue chaque année comme le salaire moyen par tête).

Pour chaque profession, des cotisations et des prestations « contrefactuelles » ont été simulées. Les règles contrefactuelles de calcul des cotisations ou des prestations sont les règles qui auraient prévalu dans chaque régime en l'absence d'adoption du présent projet de loi. Ces règles ont donc été simulées à partir des règles en vigueur en 2019, projetées sur une durée de 50 ans, en tenant compte des évolutions induites par la réglementation ou suggérées par les rapports actuariels des différents régimes.

Ainsi, s'agissant du régime de retraite de base actuellement commun à toutes les sections professionnelles relevant de la CNAVPL, la valeur de service du point a été indexée sur l'inflation, au taux de 1,75 % par an, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Les régimes complémentaires des professionnels libéraux et les régimes de retraite des avocats n'ont pas de règles d'évolution par défaut de leurs paramètres de cotisation ou de prestation. Par défaut, les différents paramètres (valeur d'achat, valeur de service, cotisations forfaitaires, prestations forfaitaires) ont été indexés sur l'inflation et le rendement des cotisations a été maintenu constant. En effet, une analyse rétrospective de ces différents paramètres ou les analyses prospectives de ces différents paramètres contenues dans les rapports actuariels fournis par les différents régimes, montre que ces paramètres évoluent sur longue période comme l'inflation ou selon un indicateur moins dynamique que l'inflation. Pour ceux des régimes qui ont prévu au niveau des textes réglementaires un échancier d'évolution de leurs paramètres, celui-ci a été simulé. Pour les autres régimes, les évolutions recommandées par leurs rapports actuariels pour garantir la survie du régime à long terme (ou pour repousser l'horizon d'extinction des réserves) ont été, le cas échéant, simulées.

#### *S'agissant des praticiens de santé affiliés à la CARPIMKO*

Les auxiliaires médicaux bénéficient de trois régimes de retraite : le régime de base de la CNAVPL, le régime complémentaire de la CARPIMKO et le régime de prestations complémentaires vieillesse, partiellement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Le cumul de ces trois régimes conduit les auxiliaires médicaux à calculer des taux de cotisation plus faibles que dans le système cible. Le système universel pourrait conduire à fortement augmenter les cotisations dues par la majorité des auxiliaires médicaux. Toutefois, cette hausse doit être relativisée au regard de trois effets différents:

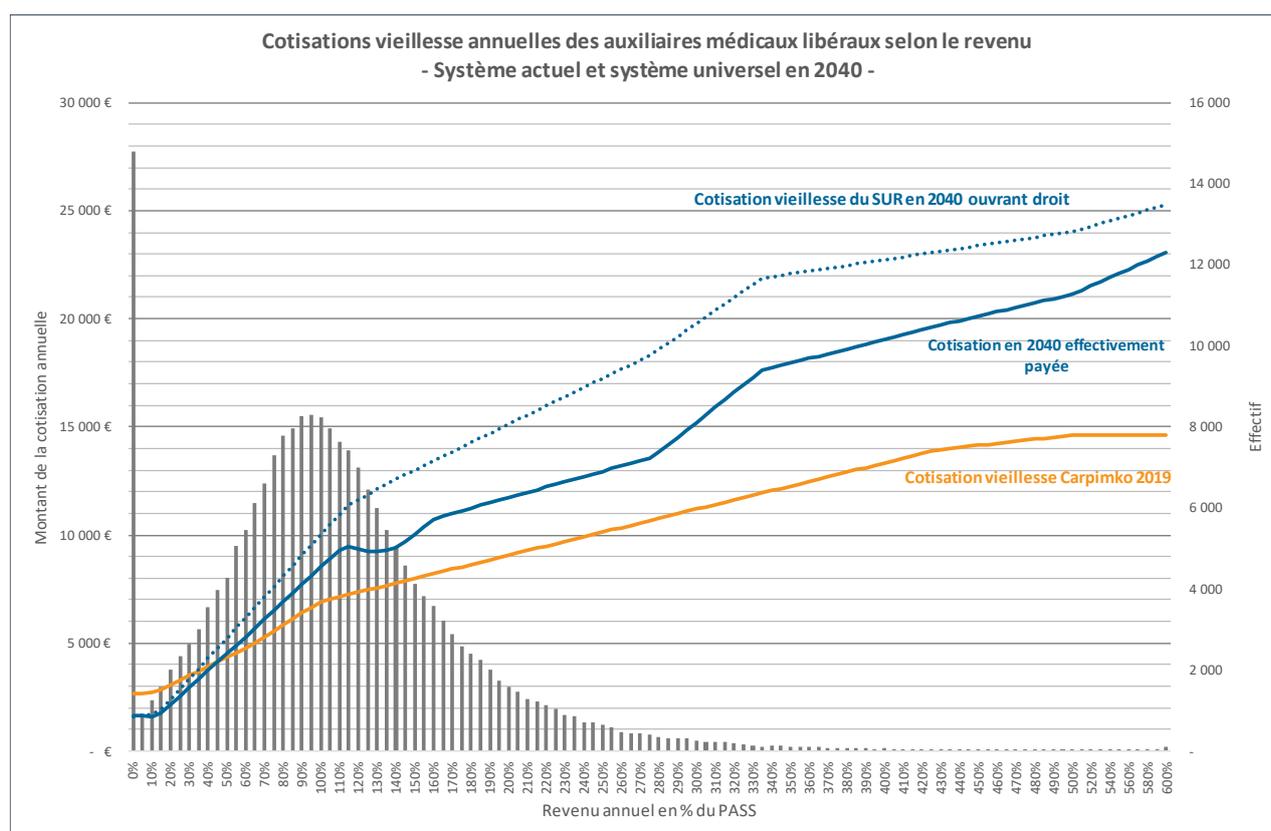
- la réforme de l'assiette de cotisations permet de compenser la hausse des cotisations d'assurance vieillesse par une diminution de la CSG et des cotisations hors vieillesse ;
- les cotisations de la CARPIMKO auraient de toute façon été amenées à augmenter pour assurer l'équilibre financier du régime à moyen terme, même en l'absence d'application du système universel ;
- enfin, en tout état de cause, la convergence vers le taux cible de cotisations serait très progressive et étalée sur 15 ans.

Par ailleurs, les affiliés à la CARPIMKO aux bas revenus sont aujourd'hui soumis à une cotisation forfaitaire élevée au régime complémentaire (1 624 €) : le passage au système universel est donc favorable en termes de prélèvements pour ces assurés dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 20 % du PASS, soit 10 % des affiliés, qui s'acquitteront de cotisations minimales plus faibles qu'actuellement.

*Cotisations annuelles des affiliés de la CARPIMKO en fonction du revenu annuel exprimé en PASS  
- Système actuel (taux 2019) et système universel (taux applicables en 2040) -*

	Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart système universel - système actuel		
		Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
<b>CARPIMKO</b>	0,25 PASS	3 274 €	2 654 €	<b>5 928 €</b>	2 874 €	2 326 €	<b>5 199 €</b>	- 400 €	- 329 €	<b>- 729 €</b>
	0,50 PASS	4 338 €	4 398 €	<b>8 735 €</b>	5 224 €	3 680 €	<b>8 904 €</b>	887 €	- 718 €	<b>169 €</b>
	0,75 PASS	5 556 €	6 156 €	<b>11 711 €</b>	7 607 €	5 052 €	<b>12 660 €</b>	2 051 €	- 1 103 €	<b>948 €</b>
	1 PASS	6 923 €	7 928 €	<b>14 851 €</b>	10 021 €	6 443 €	<b>16 465 €</b>	3 098 €	- 1 485 €	<b>1 613 €</b>
	1,50 PASS	7 991 €	13 378 €	<b>21 370 €</b>	13 005 €	10 385 €	<b>23 390 €</b>	5 014 €	- 2 993 €	<b>2 021 €</b>
	2 PASS	9 059 €	17 451 €	<b>26 510 €</b>	15 125 €	14 058 €	<b>29 182 €</b>	6 066 €	- 3 393 €	<b>2 673 €</b>
	2,50 PASS	10 127 €	21 523 €	<b>31 650 €</b>	17 281 €	17 276 €	<b>34 558 €</b>	7 154 €	- 4 247 €	<b>2 908 €</b>
	3 PASS	11 195 €	25 595 €	<b>36 790 €</b>	20 309 €	21 797 €	<b>42 106 €</b>	9 115 €	- 3 799 €	<b>5 316 €</b>

Source : calculs DSS.



Source : données CARPIMKO, calculs DSS.

Lecture : Les 8 500 praticiens déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent en 2019 une cotisation vieillesse de 6 923 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 021 €, en appliquant les taux cibles du système universel (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 485 €, si bien que l'effort serait réduit à 8 537 € (courbe bleue), soit un surcroît de prélèvements sociaux de 1 613 €.

La comparaison des cotisations présentée dans le tableau et le graphique ci-dessus ne permet pas toutefois de tenir compte de la dynamique probable d'évolution des cotisations du régime complémentaire de la CARPIMKO. En effet, d'après le rapport actuariel du régime complémentaire de la CARPIMKO, celui-ci épuiserait ses réserves en 2049 et présenterait à cette date un déficit égal à la moitié de la masse des prestations versées, ce qui obligerait à cette date à doubler les cotisations ou à diviser par deux les prestations. Pour éviter ce scénario, le rapport suggère de baisser le rendement de la cotisation au régime complémentaire de 9,8 % aujourd'hui à 4,36 % en 2039, en augmentant la valeur d'achat du point de 4 % par année.

Trois simulations ont donc été effectuées, pour des auxiliaires médicaux disposant de revenus égaux à 0,5 PASS, 1 PASS et 2 PASS (90 % des auxiliaires médicaux gagnent moins de 2 PASS) en 2019

et progressant au même rythme que l'inflation, pour comparer le niveau des cotisations dues en 2040 avec le système universel et en l'absence de système universel mais en tenant compte de la réforme du régime complémentaire suggérée par le rapport actuariel de la CARPIMKO.

La prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants des auxiliaires médicaux et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Dans les développements qui suivent, les cotisations d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux sont donc considérées dans leur globalité, sans distinction entre la part payée par l'assurance maladie et la part payée par l'affilié.

#### *Cas d'un auxiliaire médical à 0,5 PASS de revenu*

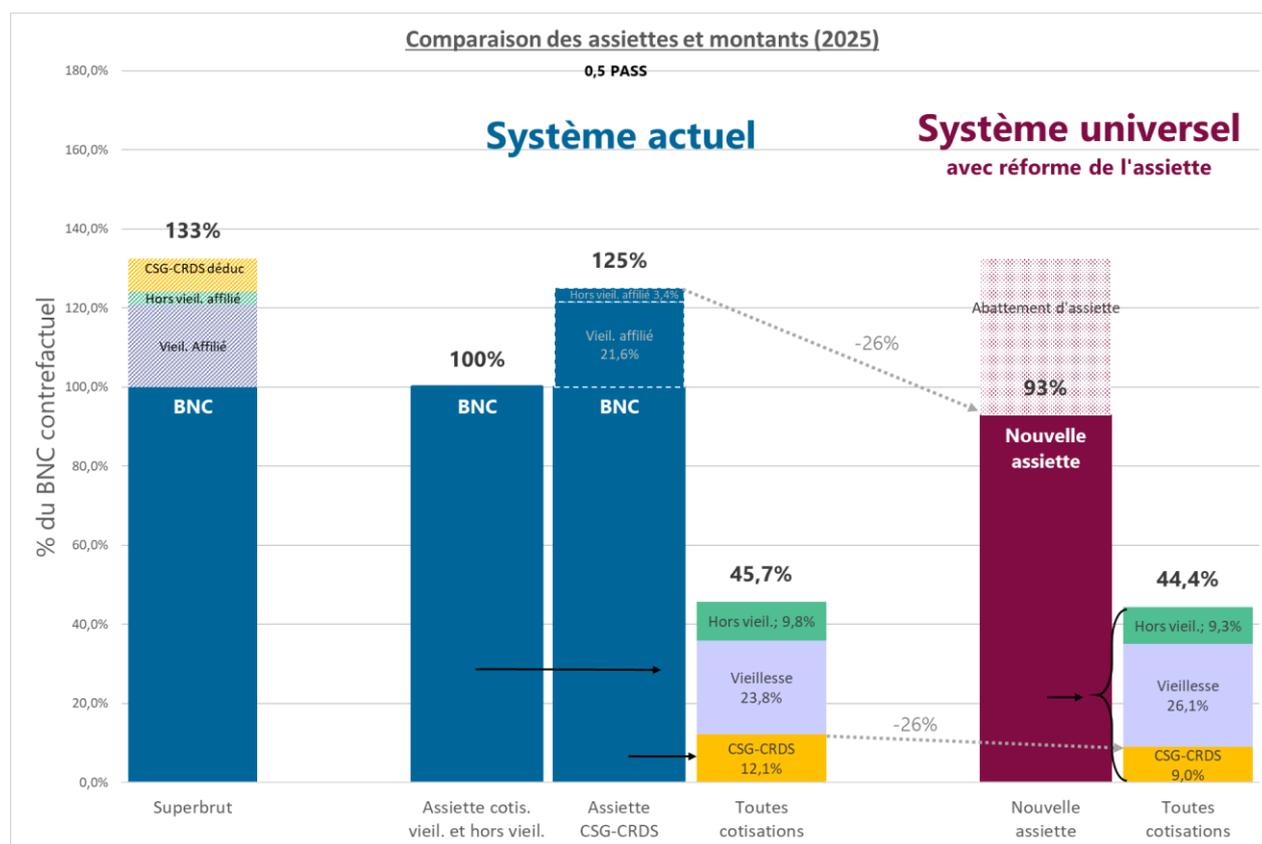
Avec le système actuel (en 2019), un auxiliaire médical au BNC annuel (constitué de revenus conventionnés) équivalent à 0,5 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 21,4 %, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 4 337 €, dont une part est prise en charge par l'AMO.

<b>0,5 PASS</b>	<b>Taux de cotisation 2019</b>	<b>Montants 2019</b>
<b>Régime de base</b>	<b>10,1%</b>	<b>2 046 €</b>
Cotisation T1	8,2%	1 668 €
Cotisation T2	1,9%	379 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>8,0%</b>	<b>1 624 €</b>
Cotisation forfaitaire	8,0%	1 624 €
Cotisation proportionnelle	0,0%	- €
<b>Régime PCV</b>	<b>3,3%</b>	<b>666 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>2,2%</b>	<b>439 €</b>
Cotisation forfaitaire	1,9%	390 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	49 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>1,1%</b>	<b>227 €</b>
Cotisation forfaitaire	1,0%	195 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	32 €
<b>Total</b>	<b>21,4%</b>	<b>4 337 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>19,2%</b>	<b>3 898 €</b>

**Le passage au système universel, se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de -8,8 points à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** L'effet cumulé du système universel de retraites et de la réforme de l'assiette sociale est donc opposé à la hausse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 6,7 points, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 21,4 % en 2019 à 28,12 %). En effet, cette hausse serait en partie compensée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, assurance maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour l'affilié de la CARPIMKO à 0,5 PASS de revenu serait égale à 93 % du BNC calculé selon les règles actuelles :

- Cela représente donc une diminution de 7 % de l'assiette de cotisations sociales, diminuant d'autant les cotisations d'assurance vieillesse : rapportées au BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse ne représenteront donc que 26,1 % et non 28,12 % ; les cotisations d'assurance maladie, famille et invalidité ne représenteront que 9,3 % du BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme et non 9,8 %<sup>1</sup>. A ce niveau de revenu, compte tenu du barème actuel de la cotisation d'allocations familiales, aucune cotisation famille ne serait due. Le gain associé serait donc de 2,5 points.
- L'assiette de CSG diminuerait de 26 % par rapport à l'assiette actuelle, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter. En l'absence de réforme, la CSG et la CRDS sont calculées sur une assiette égale 125 % du BNC, calculée comme la somme du BNC, des cotisations de la part « affiliée » d'assurance vieillesse et des cotisations maladie, famille et invalidité décès. La réforme de l'assiette sociale conduirait à calculer la CSG et la CRDS sur une assiette égale 93 % du BNC, soit une baisse de ces contributions de 26 %. La CSG et la CRDS représentant 12,1 % du BNC avant réforme, le gain associé serait donc de 3 points.



\*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 23,8 % et non 21,4 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).

La réforme de l'assiette permettrait donc de compenser la hausse du taux facial de cotisations d'assurance vieillesse induite par le passage au système universel (+6,7 pts) à hauteur de 5,4 points.

<sup>1</sup> La diminution des cotisations hors vieillesse (5 %) est plus faible que la diminution de l'assiette sociale (7 %) du fait de la cotisation d'invalidité décès, forfaitaire, dont le montant ne dépend pas de l'assiette.

L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une hausse des prélèvements sociaux équivalente à 1,3 points de BNC du système actuel, qui s'étalerait sur une période de 15 ans à compter de 2025.

Toutefois, la CARPIMKO serait amenée à augmenter ses cotisations sur la même période pour pérenniser le financement du régime complémentaire, comme l'indique son rapport actuariel, en augmentant la cotisation forfaitaire de 4 % par an en plus de l'inflation jusqu'à 2039. Ainsi, en l'absence de mise en œuvre du système universel de retraites, les cotisations d'assurance vieillesse de la CARPIMKO augmenteraient de 2,4 points à horizon 2025 et de 7,8 points à horizon 2040, soit un total de 10,1 points.

Pour l'affilié de la CARPIMKO à 0,5 PASS de revenu, le passage au système universel permettrait donc de diminuer en 2040 de 9 points le montant des prélèvements sociaux qui auraient été acquittés.

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>6,7 pts</b>
Cotisations vieillesse	6,7 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-5,4 pts</b>
Cotisations vieillesse	-2,0 pts
Cotisations hors vieillesse	-0,5 pts
CSG/CRDS	-2,9 pts
<b>Effet hausse CARPIMKO</b>	<b>-10,1 pts</b>
Cotisations vieillesse 2019-2025	-2,4 pts
Cotisations vieillesse 2025-2040	-7,8 pts
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-8,8 pts</b>

Source : calculs DSS

#### Cas d'un auxiliaire médical à 1 PASS de revenu

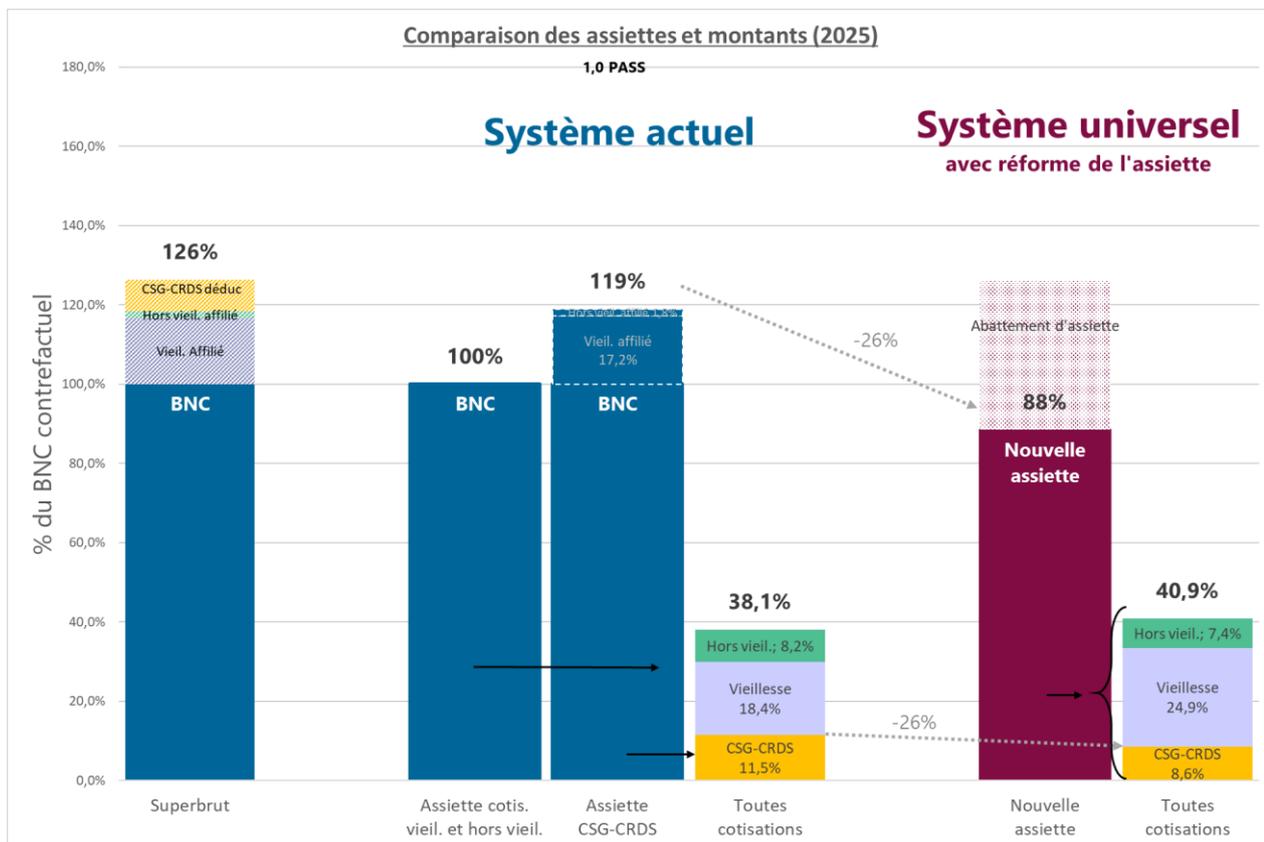
Avec le système actuel (en 2019), un auxiliaire médical au BNC annuel (constitué de revenus conventionnés) équivalent à 1 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 17,1 %, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 6 922 €, dont une part est prise en charge par l'AMO.

<b>1,0 PASS</b>	<b>Taux de cotisation 2019</b>	<b>Montants 2019</b>
<b>Régime de base</b>	<b>10,1%</b>	<b>4 093 €</b>
Cotisation T1	8,2%	3 335 €
Cotisation T2	1,9%	758 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>5,1%</b>	<b>2 082 €</b>
Cotisation forfaitaire	4,0%	1 624 €
Cotisation proportionnelle	1,1%	458 €
<b>Régime PCV</b>	<b>1,8%</b>	<b>747 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>1,2%</b>	<b>487 €</b>
Cotisation forfaitaire	1,0%	390 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	97 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>0,6%</b>	<b>260 €</b>
Cotisation forfaitaire	0,5%	195 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	65 €
<b>Total</b>	<b>17,1%</b>	<b>6 922 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>15,9%</b>	<b>6 435 €</b>

**Le passage au système universel, se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de -0,8 points à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette baisse va donc à rebours de la hausse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 11 points, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 17,1 % en 2019 à 28,12 %). En effet, cette hausse serait en partie compensée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi et pour partie ne ferait que reproduire des hausses de cotisations que le régime complémentaire de la CARPIMKO serait de toute manière contraint d'adopter entre 2020 et 2040.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, assurance maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour l'affilié de la CARPIMKO à 1 PASS de revenu serait égale à 88 % du BNC calculé selon les règles actuellement en vigueur :

- Cela représente donc une diminution de 12 % de l'assiette de cotisations sociales, diminuant d'autant les cotisations d'assurance vieillesse : rapportées au BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse ne représenteront donc que 24,9 % et non 28,12 % ; les cotisations d'assurance maladie, famille et invalidité ne représenteront que 7,4 % du BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme et non 8,2 %. A ce niveau de revenu, compte tenu du barème actuel de la cotisation d'allocations familiales, aucune cotisation famille ne serait due. Le gain associé serait donc de 4 points.
- L'assiette de CSG diminuerait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter, soit une baisse de 2,8 points.



\*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 18,4 % et non de 17,1 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).

La réforme de l'assiette permettrait donc de compenser la hausse du taux facial de cotisations d'assurance vieillesse induite par le passage au système universel (+11 pts) à hauteur de 6,8 points. L'effet net du passage au système universel et de la réforme de l'assiette serait donc une hausse des prélèvements sociaux équivalente à 4,2 points, qui s'étalerait sur une période de 15 ans à compter de 2025.

Toutefois, l'affilié à 1 PASS de revenu connaîtrait cette hausse de 4,2 points de cotisations d'assurance vieillesse, même sans la mise en place du système universel : la réforme suggérée par le rapport actuariel de la CARPIMKO conduirait à augmenter la cotisation du RC de 1,3 points à horizon 2025 et de 3,7 points à horizon 2040.

Ainsi, pour l'affilié de la CARPIMKO à 1 PASS de revenu, le passage au système universel de retraites se traduirait par une cotisation d'assurance vieillesse inférieure de 0,8 point par rapport à ce qu'elle aurait été en 2040 en l'absence de réforme.

## Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>11,0 pts</b>
Cotisations vieillesse	11,0 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-6,8 pts</b>
Cotisations vieillesse	-3,2 pts
Cotisations hors vieillesse	-0,8 pts
CSG/CRDS	-2,8 pts
<b>Effet hausse CARPIMKO</b>	<b>-5,0 pts</b>
Cotisations vieillesse 2019-2025	-1,3 pts
Cotisations vieillesse 2025-2040	-3,7 pts
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-0,8 pts</b>

Source : calculs DSS

### Cas d'un auxiliaire médical à 2 PASS de revenu

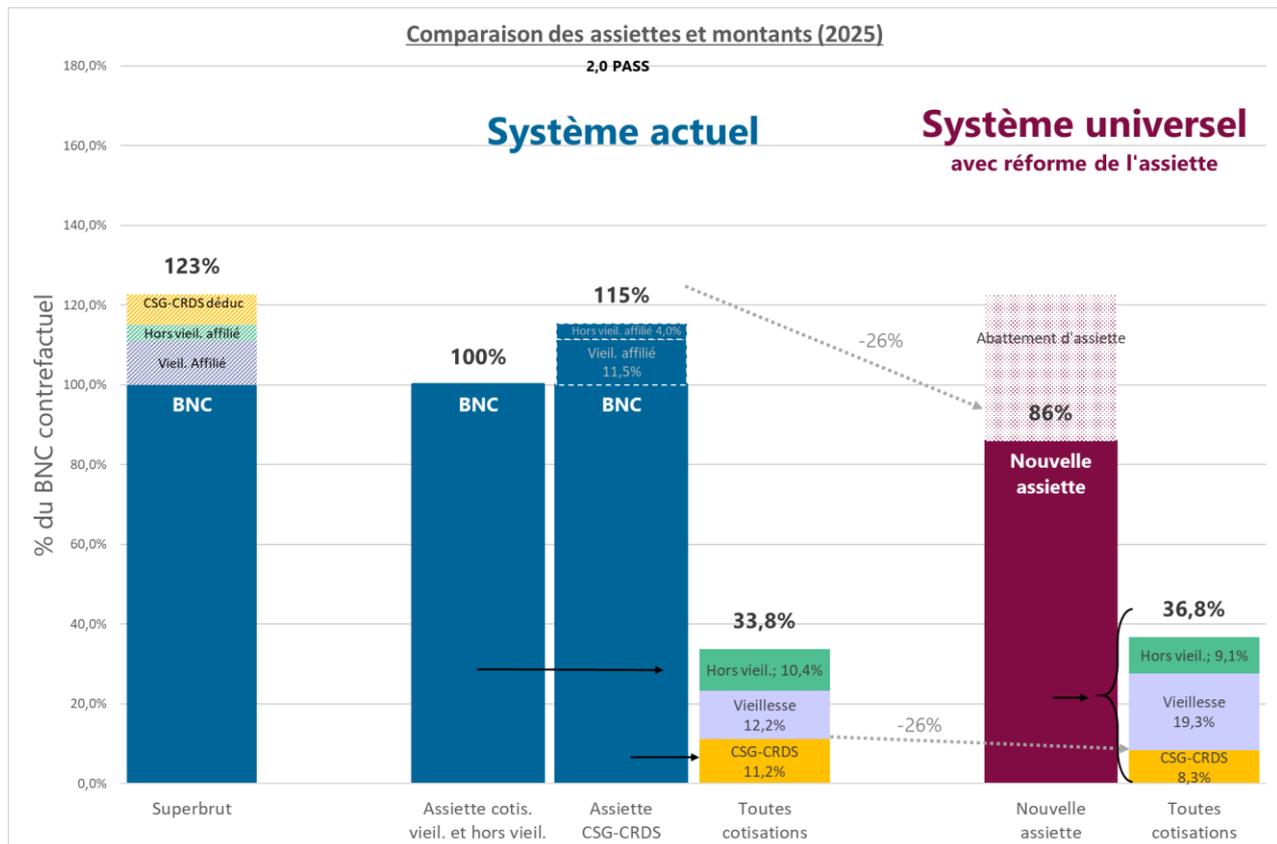
Avec le système actuel (en 2019), un auxiliaire médical au BNC annuel (constitué de revenus conventionnés) équivalent à 2 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 11,2 %, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 9 058 €, dont une part est prise en charge par l'AMO.

2,0 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>6,0%</b>	<b>4 851 €</b>
Cotisation T1	4,1%	3 335 €
Cotisation T2	1,9%	1 516 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>4,1%</b>	<b>3 298 €</b>
Cotisation forfaitaire	2,0%	1 624 €
Cotisation proportionnelle	2,1%	1 674 €
<b>Régime PCV</b>	<b>1,1%</b>	<b>909 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>0,7%</b>	<b>585 €</b>
Cotisation forfaitaire	0,5%	390 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	195 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>0,4%</b>	<b>325 €</b>
Cotisation forfaitaire	0,2%	195 €
Cotisation proportionnelle	0,2%	130 €
<b>Total</b>	<b>11,2%</b>	<b>9 058 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>10,5%</b>	<b>8 473 €</b>

**Le passage au système universel, se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux supérieur de 1,3 points à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette hausse serait largement moins importante que la hausse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 10,0 points, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 11,2 % en 2019 à 21,2 %). En effet, cette hausse serait en partie compensée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi et pour partie ne ferait que reproduire des hausses de cotisations que le régime complémentaire de la CARPIMKO serait de toute manière contraint d'adopter entre 2020 et 2040.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, assurance maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour l'affilié de la CARPIMKO à 2 PASS de revenu serait égale en 2025 à 86 % du BNC calculé selon les règles actuellement en vigueur :

- Cela représente donc une diminution de 14 % de l'assiette de cotisations sociales, ce qui diminuerait les cotisations d'assurance vieillesse (1,8 pt) et les cotisations hors vieillesse (1,3 pt). La réforme de l'assiette sociale permettrait donc de compenser la hausse du taux de cotisation d'assurance vieillesse à hauteur de 3,1 pts, par une diminution de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et hors vieillesse.
- L'assiette de CSG diminuerait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter, soit une baisse de 3 points.



\*Le taux de cotisation vieillesse CARPIMKO est de 12,2 % et non de 11,2 % car il est tenu compte des hausses de cotisations suggérées par le rapport actuariel de la CARPIMKO entre 2019 et 2025 (cf infra).

La réforme de l'assiette permettrait donc de compenser la hausse du taux facial de cotisations d'assurance vieillesse induite par le passage au système universel (+10 pts) à hauteur de 5,9 points.

L'effet net du passage au système universel et de la réforme de l'assiette serait donc une hausse des prélèvements sociaux équivalente à 4 points, qui s'étalerait sur une période de 15 ans à compter de 2025.

Toutefois, en l'absence de réforme, l'affilié à 2 PASS de revenu connaîtrait sur la même période une hausse de son taux de cotisation d'assurance vieillesse de près de 3 points : la réforme suggérée par le rapport actuariel de la CARPIMKO conduirait à augmenter la cotisation du RC de 1 point à l'horizon 2025 (passage de 11,2% à 12,2 %) et de 1,8 pt à l'horizon 2040.

Ainsi, pour l'affilié de la CARPIMKO à 2 PASS de revenu, la hausse du taux de cotisations induite par la réforme serait limitée à 1,3 points.

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>10,0 pts</b>
Cotisations vieillesse	10,0 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-5,9 pts</b>
Cotisations vieillesse	-1,8 pts
Cotisations hors vieillesse	-1,3 pts
CSG/CRDS	-2,8 pts
<b>Effet hausse CARPIMKO</b>	<b>-2,8 pts</b>
Cotisations vieillesse 2019-2025	-1,0 pts
Cotisations vieillesse 2025-2040	-1,8 pts
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>1,3 pts</b>

Source : calculs DSS

#### Effet sur les prestations (auxiliaires médicaux)

Les retraites servies par système universel seront plus importantes que les retraites versées par la CARPIMKO. Afin de calculer les retraites des auxiliaires médicaux sans réforme et avec réforme après 43 ans d'une carrière initiée en 2025, des hypothèses quant à l'évolution des paramètres des régimes ont été effectuées :

- la valeur d'achat du régime complémentaire est revalorisée de sorte que le régime passe d'un rendement de 9,8 % en 2019 à 4,36 % en 2039, conformément aux simulations du rapport actuariel de la CARPIMKO, permettant de converger vers un régime pérenne et équilibré.
- Les valeurs de service et d'achat du PCV évoluent comme l'inflation, afin de maintenir le rendement de 5,5 % constaté en 2019, sur toute la période.
- Les paramètres du régime de base de la CNAVPL sont revalorisés conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale (*cf. supra*).

Les revenus des auxiliaires médicaux évoluent comme l'inflation, soit 1,75 % par an sur toute la période. Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime contrefactuel pour les affiliés de la CARPIMKO sont dus à plusieurs raisons :

- au changement du montant des cotisations effectivement payées par l'assuré ;
- à la réforme de l'assiette sociale, qui conduit à améliorer la contributivité du prélèvement social global ;
- à l'indexation de la valeur de service sur le SMPT pour le système universel contre l'inflation pour les trois régimes gérés par la CARPIMKO ;

- à la baisse du rendement du régime complémentaire de la CARPIMKO à 4,36 % à partir de 2039. Ce niveau est plus bas que le rendement de la part contributive de la cotisation du système universel (5,5 %).
- à la période de convergence : durant cette période, les cotisations d'assurance vieillesse seront plus faibles (pour les assurés à 1 et 2 PASS) que les cotisations du système contrefactuel, ce qui conduira donc à créer moins de droits. Pour le cas à 0,5 PASS, les taux de cotisation seront plus élevés au cours de la période transitoire (car le taux cible est plus élevé que le taux contrefactuel), ce qui permet de créer plus de droits à retraite.
- Pour le cas de l'affilié à 0,5 PASS, au minimum de pension égal à 85 % du SMIC. La dynamique du SMIC étant plus forte que celle de l'inflation, 85% du SMIC lors de la liquidation en 2068 correspondrait à 1899 € en 2019.

#### • Cas d'un affilié à 0,5 PASS de revenus

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

0,5 PASS	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARPIMKO	Système actuel	13 136 €	1 095 €	
	Effet baisse des cotisations	-3 136 €	-261 €	-23,9%
	Effet réforme de l'assiette	1 390 €	116 €	10,6%
	Effet baisse du rendement	-11 €	-1 €	-0,1%
	Effet indexation sur le SMPT	3 445 €	287 €	26,2%
	Effet minimum de pension	7 964 €	664 €	60,6%
	Système universel sans convergence	22 788 €	1 899 €	73,5%
	Effet convergence	0,00 €	0 €	0,0%
	Système universel avec convergence	22 788 €	1 899 €	73,5%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 0,5 PASS en 2025, la retraite serait de 13 136 € avec le système contrefactuel et de 22 788 € avec le système universel avec ou sans transition.

#### • Cas d'un affilié à 1 PASS de revenus

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

1,0 PASS	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARPIMKO	Système actuel	19 261 €	1 605 €	
	Effet baisse des cotisations	-274 €	-23 €	-1,4%
	Effet réforme de l'assiette	3 098 €	258 €	16,1%
	Effet baisse du rendement	-257 €	-21 €	-1,3%
	Effet indexation sur le SMPT	6 609 €	551 €	34,3%
	Système universel sans convergence	28 437 €	2 370 €	47,6%
	Effet convergence	-455,59 €	-38 €	-2,4%
		Système universel avec convergence	27 982 €	2 332 €

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 19 261 € avec le système contrefactuel, de 27 982 € avec le système universel avec transition et de 28 437 € sans transition.

- **Cas d'un affilié à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

<b>2,0 PASS</b>	<b>Pension cumulée sur 43 ans</b>	<b>Montant total (€ 2019)</b>	<b>Montant/mois (€ 2019)</b>	<b>%</b>
<b>CARPIMKO</b>	Système actuel	26 266 €	2 189 €	
	Effet hausse des cotisations	3 574 €	298 €	14%
	Effet réforme de l'assiette	7 624 €	635 €	29%
	Effet hausse du rendement	726 €	60 €	3%
	Effet indexation sur le SMPT	11 016 €	918 €	42%
	Système universel sans convergence	49 206 €	4 101 €	87%
	Effet convergence	-1 416,13 €	-118 €	-5%
	Système universel avec convergence	47 790 €	3 983 €	82%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 26 266 € avec le système contrefactuel, de 47 790 € avec le système universel avec transition et de 49 206 € sans transition.

## S'agissant des médecins

Les médecins bénéficient d'un régime de base, d'un régime complémentaire et d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV), gérés par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Les médecins conventionnés secteur 1 bénéficient d'une prise en charge d'une partie de leurs cotisations au régime de base et au régime PCV par l'assurance maladie obligatoire (AMO). Le cumul des cotisations perçues par ces trois régimes (de la part des affiliés ou de l'AMO s'agissant des médecins secteur 1) conduit à calculer un taux de cotisation d'assurance vieillesse supérieur à celui du système universel. Le passage au système universel de retraites se traduit donc par une baisse des cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins libéraux.

La prise en charge d'une partie des cotisations vieillesse des médecins conventionnés en secteur 1 par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants des médecins et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Dans les développements qui suivent, les cotisations d'assurance vieillesse des médecins sont donc considérées dans leur globalité, sans distinction entre la part payée par l'assurance maladie (pour les médecins en secteur 1) et la part payée par le médecin.

L'impact de la réforme de l'assiette sociale est différent en fonction du mode d'exercice conventionné ou non des médecins. Cela est dû au fait que pour un même BNC déclaré, un médecin secteur 1 consacre une part plus faible de son revenu au paiement des cotisations vieillesse et hors vieillesse qu'un médecin secteur 2. Ainsi, pour un même BNC, le chiffre d'affaire et donc le revenu superbrut d'un médecin secteur 2 est plus élevé que celui d'un médecin secteur 1. La nouvelle assiette sociale, égale au BNC abattu de 30 % est donc plus élevée chez un médecin secteur 2 que chez un médecin secteur 1. Ainsi, la réforme de l'assiette sociale contribue à diminuer plus fortement l'assiette de CSG d'un médecin secteur 1 que celle d'un médecin secteur 2. Pour un médecin secteur 1, la nouvelle assiette sociale est en règle générale inférieure au BNC, tandis que pour un médecin secteur 2, la nouvelle assiette sociale est en règle générale supérieure au BNC.

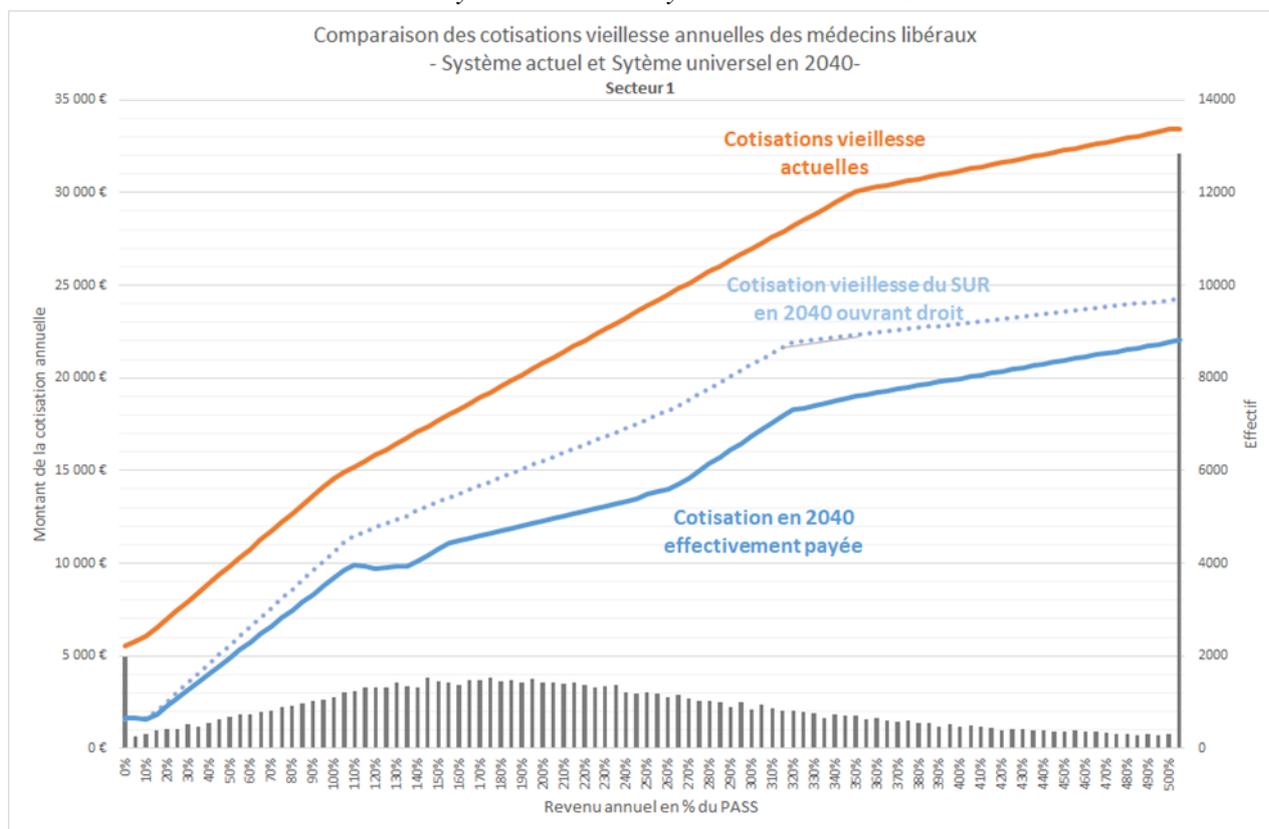
*Cotisations annuelles des médecins secteur 1\* affiliés à la CARMF en fonction du revenu exprimé en PASS  
- Système actuel et Système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	7 454 €	2 685 €	10 138 €	3 024 €	2 373 €	5 397 €	-4 430 €	-312 €	-4 742 €
0,50 PASS	9 835 €	4 513 €	14 348 €	5 559 €	3 834 €	9 393 €	-4 275 €	-679 €	-4 955 €
0,75 PASS	12 215 €	6 342 €	18 557 €	8 095 €	5 294 €	13 389 €	-4 121 €	-1 047 €	-5 168 €
1 PASS	14 596 €	8 287 €	22 883 €	10 653 €	6 875 €	17 528 €	-3 943 €	-1 412 €	-5 356 €
1,5 PASS	17 690 €	13 750 €	31 440 €	13 309 €	11 213 €	24 522 €	-4 381 €	-2 537 €	-6 918 €
2 PASS	20 784 €	17 901 €	38 685 €	15 509 €	14 695 €	30 204 €	-5 275 €	-3 207 €	-8 482 €
2,5 PASS	23 878 €	22 136 €	46 014 €	17 793 €	18 101 €	35 894 €	-6 085 €	-4 035 €	-10 121 €
3 PASS	26 972 €	26 304 €	53 276 €	20 705 €	22 444 €	43 149 €	-6 267 €	-3 860 €	-10 127 €

Source : calculs DSS.

\*Déclarant uniquement des revenus conventionnés

*Cotisations vieillesse annuelles des médecins secteur 1\* affiliés à la CARMF en fonction du revenu exprimé en PASS - Système actuel et Système universel en 2040 -*



Source : données CARMF, calculs DSS.

Lecture : Les 1110 médecins déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 14 596 € selon le système actuel (courbe orange). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 653 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 412 €, si bien que l'effort serait réduit à 9 240 € (courbe bleue), soit une diminution de prélèvements sociaux de 5 356 €.

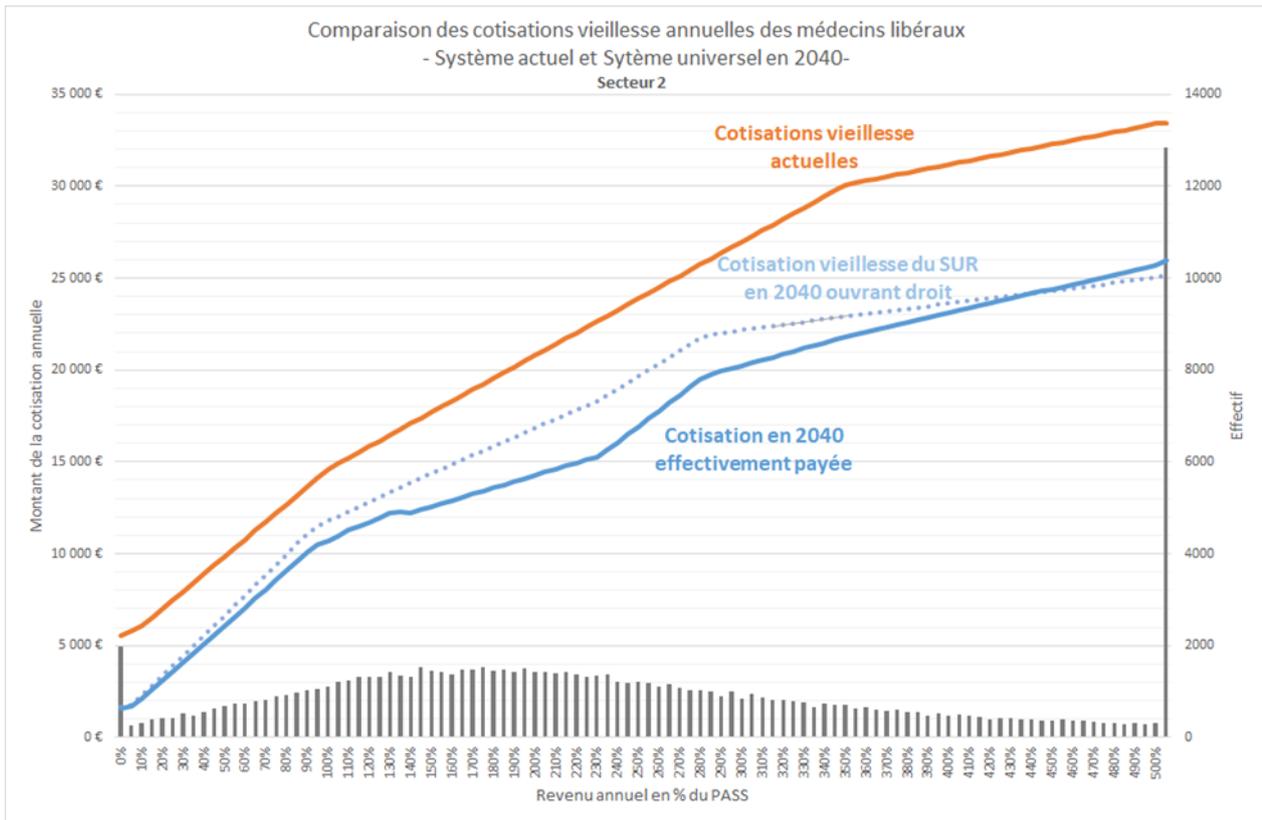
\*Déclarant uniquement des revenus conventionnés.

*Cotisations annuelles des médecins secteur 2 affiliés à la CARMF en fonction du revenu exprimé en PASS - Système actuel et Système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	7 454 €	2 691 €	10 145 €	3 886 €	2 393 €	6 278 €	-3 568 €	-298 €	-3 866 €
0,50 PASS	9 835 €	4 450 €	14 285 €	6 620 €	3 890 €	10 510 €	-3 214 €	-561 €	-3 775 €
0,75 PASS	12 215 €	6 462 €	18 677 €	9 404 €	5 631 €	15 034 €	-2 812 €	-831 €	-3 643 €
1 PASS	14 596 €	8 844 €	23 440 €	11 792 €	7 752 €	19 544 €	-2 804 €	-1 092 €	-3 896 €
1,5 PASS	17 690 €	14 823 €	32 513 €	14 379 €	13 010 €	27 389 €	-3 311 €	-1 814 €	-5 125 €
2 PASS	20 784 €	19 223 €	40 007 €	16 827 €	16 660 €	33 487 €	-3 957 €	-2 562 €	-6 520 €
2,5 PASS	23 878 €	23 622 €	47 500 €	19 655 €	20 878 €	40 533 €	-4 223 €	-2 744 €	-6 967 €
3 PASS	26 972 €	28 021 €	54 994 €	22 158 €	26 093 €	48 252 €	-4 814 €	-1 928 €	-6 742 €

Source : calculs DSS.

*Cotisation vieillesse annuelles des médecins secteur 2 affiliés à la CARMF en fonction du revenu exprimé en PASS - Système actuel et Système universel en 2040 –*



Source : données CARMF, calculs DSS.

Lecture : Les 1110 médecins déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 14 596 € selon le système actuel (courbe orange). La cotisation vieillesse du système universel s’élèverait pour eux à 11 792 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l’assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 092 €, si bien que l’effort serait réduit à 10 700 € (courbe bleue), soit une diminution des prélèvements sociaux de 3 896 €.

*Cas d’un médecin secteur 1 à 2 PASS de revenu*

Avec le système actuel (en 2019), un médecin libéral en secteur 1 au BNC annuel (constitué de revenus conventionnés) équivalent à 2 PASS acquitte un taux de cotisation d’assurance vieillesse total de 25,6%, soit un total de cotisation d’assurance vieillesse de 20 784 €, dont une part est prise en charge par l’AMO.

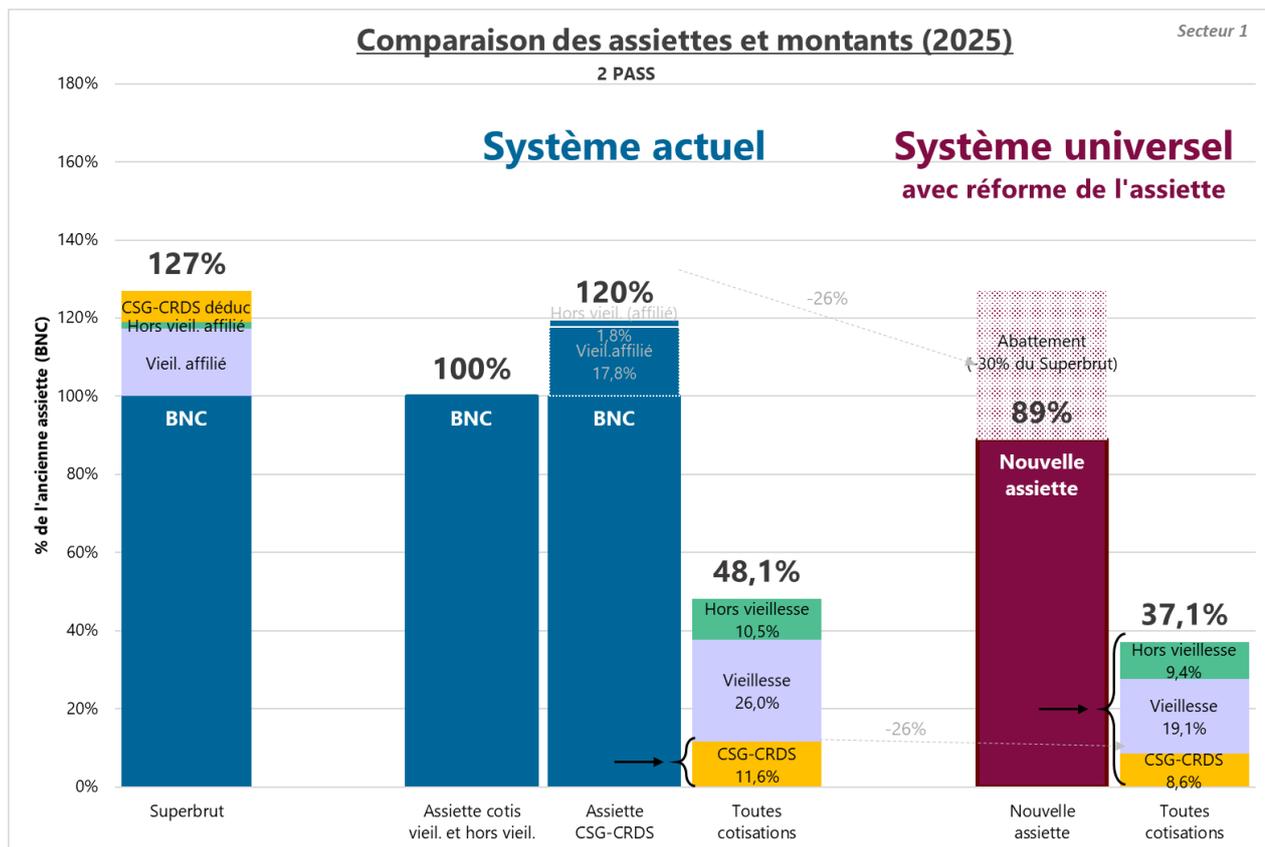
2 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>4,48%</b>	<b>3 627 €</b>
Cotisation T1	4,12%	3 335 €
Cotisation T2	1,87%	1 516 €
Participation AMO		1 224 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>9,80%</b>	<b>7 943 €</b>
Cotisation proportionnelle	9,80%	7 943 €
<b>Régime PCV</b>	<b>9,86%</b>	<b>7 991 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>6,57%</b>	<b>5 327 €</b>
Cotisation forfaitaire	4,17%	3 382 €
Cotisation proportionnelle	2,40%	1 945 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>3,29%</b>	<b>2 664 €</b>
Cotisation forfaitaire	2,09%	1 691 €
Cotisation proportionnelle	1,20%	973 €
<b>Total</b>	<b>25,6%</b>	<b>20 784 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>17,6%</b>	<b>14 233 €</b>

Source : Calculs DSS

**Le passage au système universel, se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de près de 11 pts à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette baisse serait plus importante que la baisse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 5,1 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 25,6 % en 2019 à 20,5 %). En effet, cette baisse serait accentuée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour le médecin de secteur 1 à 2 PASS de revenu serait égale à 89 % du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une diminution de 11 % de l'assiette de cotisations sociales. Rapportées au BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse ne représenteront donc que 19,1% et non 20,5% ; de même, les cotisations d'assurance maladie, famille et d'invalidité ne représenteront que 9,4 % du BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme et non 10,5 %. Le gain associé serait donc de 2,5 pts.
- L'assiette de CSG baisserait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter. En l'absence de réforme, la CSG et la CRDS sont calculées en appliquant un taux de 9,7 % à une assiette égale 120 % du BNC, calculée comme la somme du BNC et de la part « affilié » des cotisations d'assurance vieillesse (17,8 %), maladie, famille, ainsi que de la cotisation d'invalidité-décès (1,8 %). La CSG et la CRDS représentent donc 11,6 % du BNC. La réforme de l'assiette sociale conduirait à calculer la CSG et la CRDS sur une assiette égale 89 % du BNC, soit une baisse de ces contributions de 26 %. La CSG et la CRDS représentant 11,4 % du BNC avant réforme, le gain associé serait donc de 3 pts.



Source : Calculs DSS

La réforme de l'assiette permettrait donc de diminuer le prélèvement social du médecin secteur 1 à 2 PASS de 5,5 pts du BNC avant réforme, qui s'ajoute à la baisse faciale du taux de cotisation d'assurance vieillesse de 5,1 pts. L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une baisse des prélèvements sociaux équivalente à 10,6 pts de BNC contrefactuel.

En outre, la CARMF a prévu une hausse de ses taux entre 2019 et 2020 : +0,2 point pour la cotisation proportionnelle du régime complémentaire et +0,2 point pour celle du régime PCV.

**Ainsi, pour le médecin secteur 1 à 2 PASS de revenu, la baisse du taux de cotisations induite par la réforme serait de 11 points.**

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>-5,1 pts</b>
Cotisations vieillesse	-5,1 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-5,5 pts</b>
Cotisations vieillesse	-1,4 pts
Cotisations hors vieillesse	-1,1 pts
CSG/CRDS	-3,0 pts
<b>Effet hausse CARMF</b>	<b>-0,4 pts</b>
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-11,0 pts</b>

Source : calculs DSS

### Cas d'un médecin secteur 1 à 3 PASS de revenu

Avec le système actuel (en 2019), un médecin libéral en secteur 1 au BNC annuel (constitué de revenus conventionnés) équivalent à 3 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 22,2%, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 26 972 €, dont une part est prise en charge par l'AMO.

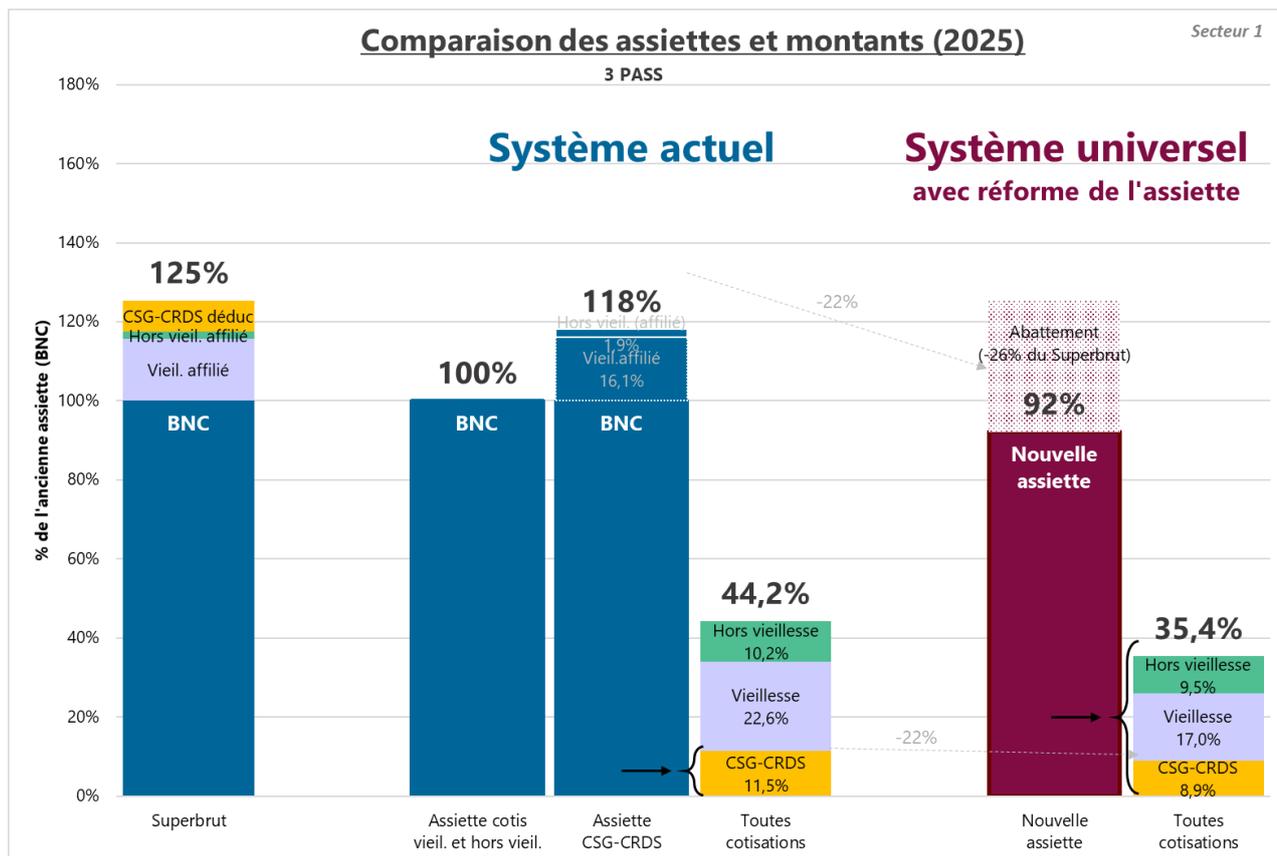
3 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>3,49%</b>	<b>4 247 €</b>
Cotisation T1	2,74%	3 335 €
Cotisation T2	1,87%	2 273 €
Participation AMO		1 362 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>9,80%</b>	<b>11 914 €</b>
Cotisation proportionnelle	9,80%	11 914 €
<b>Régime PCV</b>	<b>7,77%</b>	<b>9 450 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>5,18%</b>	<b>6 300 €</b>
Cotisation forfaitaire	2,78%	3 382 €
Cotisation proportionnelle	2,40%	2 918 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>2,59%</b>	<b>3 150 €</b>
Cotisation forfaitaire	1,39%	1 691 €
Cotisation proportionnelle	1,20%	1 459 €
<b>Total</b>	<b>22,2%</b>	<b>26 972 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>15,88%</b>	<b>19 311 €</b>

Source : Calculs DSS

**Le passage au système universel se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de près de 9 points par rapport à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette baisse serait plus importante que la baisse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 4,2 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 22,2 % en 2019 à 17,9 %). En effet, cette baisse serait accentuée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour le médecin de secteur 1 à 3 PASS de revenu serait égale à 92 % du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une diminution de 8% de l'assiette de cotisations sociales. Rapportées au BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse ne représenteront donc que 17 % ; de même, les cotisations hors vieillesse (10,2 %) diminueraient de 8 %. Le gain associé serait donc de 1,7 pts.
- L'assiette de CSG diminuerait de 22 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter, soit un gain de 2,5 pts.



Source : Calculs DSS

La réforme de l'assiette permettrait donc de diminuer le prélèvement social du médecin secteur 1 à 3 PASS de 4,2 pts du BNC avant réforme, qui s'ajoute à la baisse faciale du taux de cotisation d'assurance vieillesse de 4,2 pts. L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une baisse des prélèvements sociaux équivalente à 8,5 pts de BNC contrefactuel.

En outre, la CARMF a prévu une hausse de ses taux entre 2019 et 2020 : +0,2 point pour la cotisation proportionnelle du régime complémentaire, et +0,2 point pour celle du régime PCV.

**Ainsi, pour le médecin secteur 1 à 2 PASS de revenu, la baisse du taux de cotisations induite par la réforme serait de 8,9 points.**

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>-4,2 pts</b>
Cotisations vieillesse	-4,2 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-4,2 pts</b>
Cotisations vieillesse	-1,0 pts
Cotisations hors vieillesse	-0,8 pts
CSG/CRDS	-2,5 pts
<b>Effet hausse CARMF</b>	<b>-0,4 pts</b>
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-8,9 pts</b>

Source : Calculs DSS

*Cas d'un médecin secteur 2 à 2 PASS de revenu*

Avec le système actuel (en 2019), un médecin libéral en secteur 2 au BNC annuel équivalent à 2 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 25,6%, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 20 784 €.

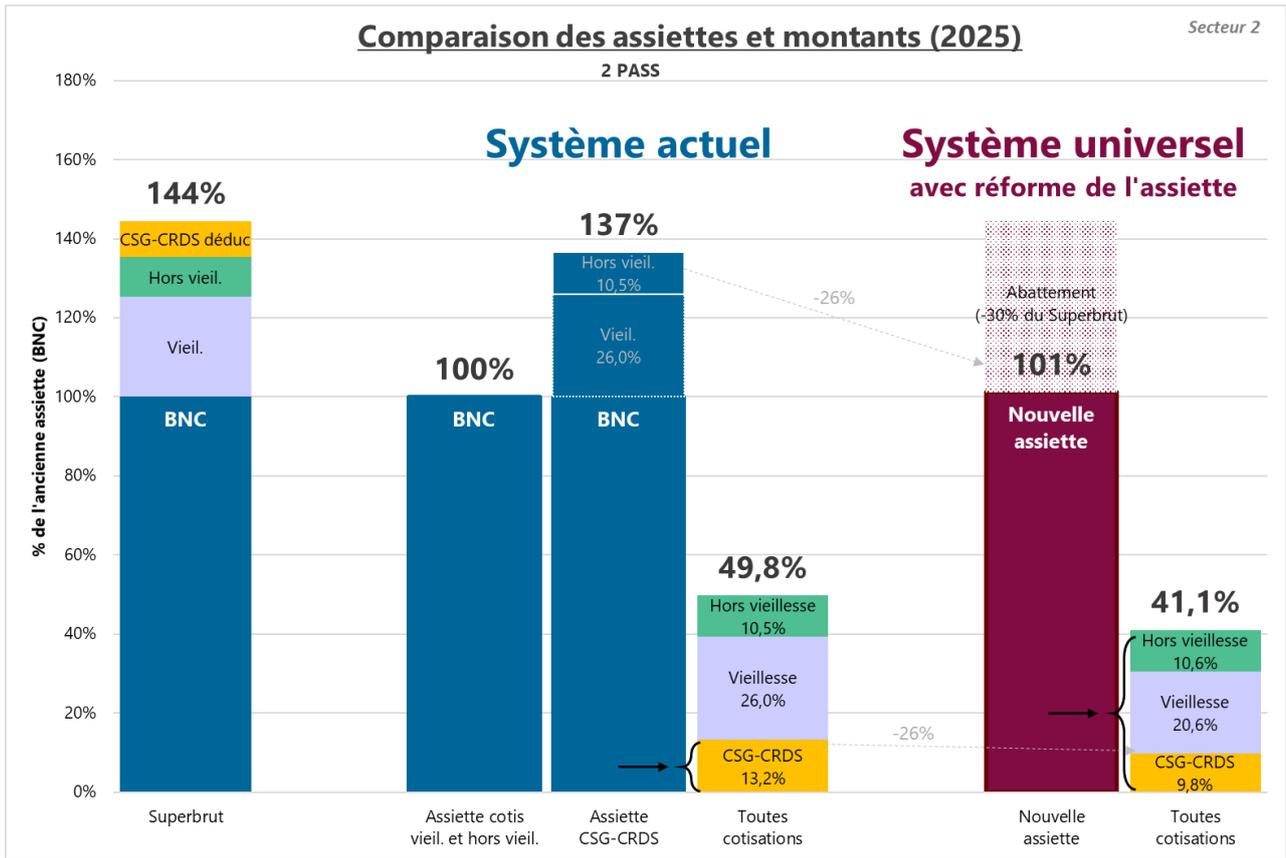
<b>2 PASS</b>	<b>Taux de cotisation 2019</b>	<b>Montants 2019</b>
<b>Régime de base</b>	<b>5,99%</b>	<b>4 851 €</b>
Cotisation T1	4,12%	3 335 €
Cotisation T2	1,87%	1 516 €
Participation AMO		0 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>9,80%</b>	<b>7 943 €</b>
Cotisation proportionnelle	9,80%	7 943 €
<b>Régime PCV</b>	<b>9,86%</b>	<b>7 991 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>0,00%</b>	<b>0 €</b>
Cotisation forfaitaire	0,00%	0 €
Cotisation proportionnelle	0,00%	0 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>9,86%</b>	<b>7 991 €</b>
Cotisation forfaitaire	6,26%	5 073 €
Cotisation proportionnelle	3,60%	2 918 €
<b>Total</b>	<b>25,6%</b>	<b>20 784 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>25,6%</b>	<b>20 784 €</b>

Source : Calculs DSS

**Le passage au système universel se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de 8,7 points par rapport à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette baisse serait plus importante que la baisse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 5,2 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 25,6 % en 2019 à 20,5 %). En effet, cette baisse serait accentuée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour le médecin de secteur 2 à 2 PASS de revenu serait égale à 101% du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une augmentation de 1% de l'assiette de cotisations sociales, soit une hausse de 0,2 pt des cotisations d'assurance vieillesse, maladie et famille.
- L'assiette de CSG diminuerait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter, soit une baisse de 3,4 pts.



Source : Calculs DSS

La réforme de l'assiette permettrait donc de diminuer le prélèvement social du médecin secteur 2 à 2 PASS de 3,1 pts du BNC avant réforme, qui s'ajoute à la baisse faciale du taux de cotisation d'assurance vieillesse de 5,2 pts. L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une baisse des prélèvements sociaux équivalente à 8,3 pts de BNC contrefactuel.

En outre, la CARMF a prévu une hausse de ses taux entre 2019 et 2020 : +0,2 point pour la cotisation proportionnelle du régime complémentaire, et +0,2 point pour celle du régime PCV.

**Ainsi, pour le médecin secteur 2 à 2 PASS de revenu, la baisse du taux de cotisations induite par la réforme serait de 8,7 points.**

Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>-5,2 pts</b>
Cotisations vieillesse	-5,2 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-3,1 pts</b>
Cotisations vieillesse	0,1 pts
Cotisations hors vieillesse	0,1 pts
CSG/CRDS	-3,4 pts
<b>Effet hausse CARMF</b>	<b>-0,4 pts</b>
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-8,7 pts</b>

Source : Calculs DSS

### Cas d'un médecin secteur 2 à 3 PASS de revenu

Avec le système actuel (en 2019), un médecin libéral en secteur 2 au BNC annuel équivalent à 3 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 22,2%, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 26 972 €.

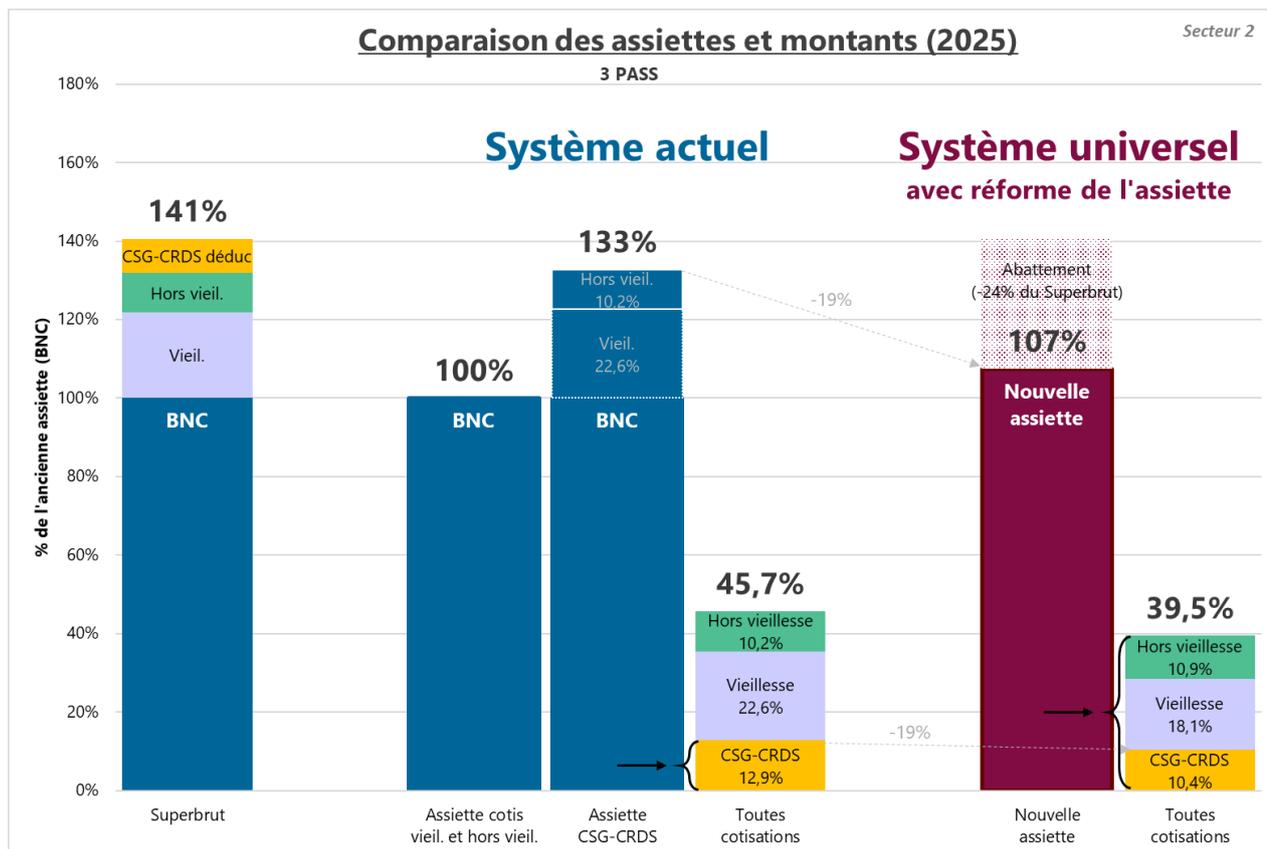
3 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>4,61%</b>	<b>5 609 €</b>
Cotisation T1	2,74%	3 335 €
Cotisation T2	1,87%	2 273 €
Participation AMO		0 €
<b>Régime complémentaire</b>	<b>9,80%</b>	<b>11 914 €</b>
Cotisation proportionnelle	9,80%	11 914 €
<b>Régime PCV</b>	<b>7,77%</b>	<b>9 450 €</b>
<b>Part AMO</b>	<b>0,00%</b>	<b>0 €</b>
Cotisation forfaitaire	0,00%	0 €
Cotisation proportionnelle	0,00%	0 €
<b>Part de l'affilié</b>	<b>7,77%</b>	<b>9 450 €</b>
Cotisation forfaitaire	4,17%	5 073 €
Cotisation proportionnelle	3,60%	4 377 €
<b>Total</b>	<b>22,2%</b>	<b>26 972 €</b>
<b>Total (part affilié seulement)</b>	<b>22,2%</b>	<b>26 972 €</b>

Source : Calculs DSS

**Le passage au système universel se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux inférieur de 6,2 points à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette baisse serait plus importante que la baisse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 4,3 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 22,2 % en 2019 à 17,9 %). En effet, cette baisse serait accentuée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour le médecin de secteur 2 à 3 PASS de revenu serait égale à 107 % du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une augmentation de 7 % de l'assiette de cotisations sociales, soit une hausse de 0,9 pt des cotisations d'assurance vieillesse, maladie et famille.
- L'assiette de CSG diminuerait de 19 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter, soit une baisse de 2,4 pts.



Source : Calculs DSS

La réforme de l'assiette permettrait donc de diminuer le prélèvement social du médecin secteur 2 à 3 PASS de 1,5 pt du BNC avant réforme, qui s'ajoute à la baisse faciale du taux de cotisation d'assurance vieillesse de 4,3 pts. L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une baisse des prélèvements sociaux équivalente à 5,8 pts de BNC contrefactuel.

En outre, la CARMF a prévu une hausse de ses taux entre 2019 et 2020 (+0,2 point pour la cotisation proportionnelle du régime complémentaire, et +0,2 point pour celle du régime PCV).

**Ainsi, pour le médecin secteur 2 à 3 PASS de revenu, la baisse du taux de cotisations induite par la réforme serait de 6,2 points.**

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>-4,3 pts</b>
Cotisations vieillesse	-4,3 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-1,5 pts</b>
Cotisations vieillesse	0,2 pts
Cotisations hors vieillesse	0,7 pts
CSG/CRDS	-2,4 pts
<b>Effet hausse CARMF</b>	<b>-0,4 pts</b>
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-6,2 pts</b>

Source : Calculs DSS

*Effets sur les prestations (médecins)*

La baisse (au terme d'une convergence pouvant aller jusqu'en 2040) des cotisations présentée dans les tableaux et graphiques ci-dessus ne conduit pas à diminuer les pensions des médecins dans des proportions similaires : d'une part, une partie importante de la baisse des prélèvements sociaux est due à une baisse de la CSG/CRDS, qui n'ouvre pas de droits à la retraite ; d'autre part, les règles d'évolution des paramètres du calcul des pensions des régimes complémentaires et PCV de la CARMF (valeur d'achat et de service) seraient moins favorables jusqu'en 2040 que celles du régime universel de retraites, du fait de la situation démographique fragile des régimes complémentaires de retraite des médecins jusqu'à cette date.

Quatre simulations ont donc été effectuées, pour des médecins conventionnés secteur 1 et secteur 2 disposant de revenus égaux à 2 PASS et 3 PASS, de façon à comparer le niveau des cotisations dues en 2040, au terme de la convergence du taux de cotisation, et le niveau des prestations obtenues au terme d'une carrière de médecin libéral de 30 ans (installation à 35 ans, liquidation à 65 ans). Pour le calcul des prestations offertes par les différents régimes de la CARMF, les valeurs d'achat des points PCV et complémentaires ont été indexées sur l'évolution du BNC du médecin (soit l'évolution du salaire moyen par tête à 3,05 % par an) tandis que les valeurs de service ont été indexées comme l'inflation jusqu'en 2040 puis comme l'évolution du BNC (+3,05 %) à partir de 2040. Les projections actuarielles de la CARMF montrent qu'en 2040 le régime complémentaire de la CARMF serait en mesure de reconstituer des réserves (épuisées à cette date) du fait de l'arrivée de nouveaux cotisants en lien avec l'assouplissement du numerus clausus. Pour chacun des cas décrits ci-dessus, les retraites obtenues au terme d'une carrière de 30 ans ont été simulées. Aucune décote ou surcote n'a été appliquée dans le système cible. Au contraire dans le cas du système contrefactuel, les dispositions de la retraite en temps choisi ont été appliquées : les cas simulés liquidant à 65 ans, une surcote de 15% a été appliquée aux pensions servies par le régime complémentaire et le régime PCV de la CARMF. Les retraites offertes par le système universel seraient sensiblement proches de celles offertes par le régime contrefactuel des médecins, notamment dans la situation avec transition des cotisations. Dans la situation où aucune transition ne serait souhaitée par les médecins, les pensions offertes en 2055 au terme d'une carrière de 30 ans seraient plus faibles que celles du régime contrefactuel, mais la perte serait limitée, au regard de la baisse des cotisations.

Ces résultats sont dus essentiellement, à la réforme de l'assiette sociale, qui permet de réduire de façon significative le montant des cotisations et contributions sociales, tout en limitant la diminution des cotisations d'assurance vieillesse (pour les médecins secteur 2). Par ailleurs, l'indexation de la valeur de service du système universel sur le revenu moyen par tête (3,05 %) progressive jusqu'en 2042 est plus favorable que le scénario d'indexation des valeurs de service des régimes complémentaires de la CARMF sur l'inflation jusqu'en 2040, puis sur le SMPT : les rapports actuariel de la CARMF suggèrent en effet une revalorisation limitée des prestations jusqu'en 2040, puis grâce à l'accroissement démographique de la base cotisante anticipé à cette date, une revalorisation plus dynamique.

## Cas d'un affilié de la CARMF secteur 1 à 2 PASS de revenus

Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)

2 PASS (Secteur 1)	Pension cumulée sur 30 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARMF	Système actuel	44 077 €	3 673 €	
	Effet baisse des cotisations	-18 679 €	-1 557 €	-42%
	Effet réforme de l'assiette	6 868 €	572 €	16%
	Effet hausse du rendement	1 362 €	113 €	3%
	Effet indexation sur le SMPT	1 782 €	148 €	4%
	Système universel sans convergence	35 409 €	2 951 €	-20%
	Effet convergence	5 337 €	445 €	12%
	Système universel avec convergence	40 746 €	3 396 €	-8%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 30 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 44 077 € avec le système actuel, de 40 746 € avec le système universel avec convergence des taux de cotisation et de 35 409 € avec le système universel sans convergence. Les montants sont exprimés en euros 2019.

Pour les médecins de secteur 1 au revenu de 2 PASS, le passage au système universel sans convergence des cotisations entre 2025 et 2040 se traduirait par une baisse de pension de 20 % (pour une baisse de prélèvements sociaux équivalente à 42% des cotisations d'assurance vieillesse). Cette baisse se décompose comme suit :

- La baisse globale des cotisations et contributions sociales induite par la réforme de l'assiette et par l'instauration du système universel, se traduirait, toutes choses égales par ailleurs, par une réduction de la pension de -42%, si elle était imputée sur les cotisations dues à la CARMF.
- Toutefois, du fait de la réforme de l'assiette sociale, la baisse globale des cotisations et contributions sociales est plus importante que la baisse des cotisations d'assurance vieillesse. Alors que le montant de ses prélèvements sociaux diminue de 42% des cotisations vieillesse acquittées à la CARMF par un médecin secteur 1, les cotisations d'assurance vieillesse ne diminuent que de 26 % : la réforme de l'assiette sociale permet donc de compenser la baisse de la pension à hauteur de 16 pts
- la hausse du rendement avec le passage au système universel permettrait d'augmenter la pension de 3 % ;
- l'indexation progressive de la valeur de service sur le SMPT dans le système universel, plus favorable que l'indexation appliquée au contrefactuel, permettrait d'augmenter de 4 % la pension de retraite au système universel par rapport au contrefactuel.

Ainsi, un médecin secteur 1 à 2 PASS de revenus, verrait ses prélèvements sociaux diminuer d'un montant équivalent à 42 % de ses cotisations d'assurance vieillesse au cours de l'ensemble d'une carrière de 30 ans et sa pension de retraite diminuer de 20 % seulement.

De plus, avec la convergence progressive des cotisations entre 2025 et 2040, la pension de retraite ne diminuerait que de 8 % (soit un gain lié à la convergence de 5 337 € par an).

- **Cas d'un affilié de la CARMF secteur 1 à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

3 PASS (Secteur 1)	Pension cumulée sur 30 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARMF	Système actuel	52 695 €	4 391 €	
	Effet baisse des cotisations	-20 735 €	-1 728 €	-39%
	Effet réforme de l'assiette	7 635 €	636 €	14%
	Effet hausse du rendement	4 394 €	366 €	8%
	Effet indexation sur le SMPT	2 107 €	176 €	4%
	Système universel sans convergence	46 096 €	3 841 €	-13%
	Effet convergence	6 472 €	539 €	12%
	Système universel avec convergence	52 567 €	4 381 €	0%

Source : calculs DSS

Lecture : au bout de 30 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 49 330 € avec le système actuel, de 52 567 € avec le système universel avec transition et de 46 096 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié de la CARMF secteur 2 à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

2 PASS (Secteur 2)	Pension cumulée sur 30 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARMF	Système actuel	44 116 €	3 676 €	
	Effet baisse des cotisations	-14 785 €	-1 232 €	-34%
	Effet réforme de l'assiette	5 642 €	470 €	13%
	Effet hausse du rendement	1 230 €	103 €	3%
	Effet indexation sur le SMPT	1 917 €	160 €	4%
	Système universel sans convergence	38 120 €	3 177 €	-14%
	Effet convergence	4 308 €	359 €	10%
	Système universel avec convergence	42 428 €	3 536 €	-4%

Source : calculs DSS

Lecture : au bout de 30 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite d'un médecin secteur 2 serait de 40 717 € avec le système actuel, de 42 428 € avec le système universel avec transition et de 38 120 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié de la CARMF secteur 2 à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

3 PASS (Secteur 2)	Pension cumulée sur 30 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
CARMF	Système actuel	52 744 €	4 395 €	
	Effet baisse des cotisations	-14 478 €	-1 206 €	-27%
	Effet réforme de l'assiette	4 079 €	340 €	8%
	Effet hausse du rendement	3 959 €	330 €	8%
	Effet indexation sur le SMPT	2 217 €	185 €	4%
	Système universel sans convergence	48 520 €	4 043 €	-8%
	Effet convergence	4 652 €	388 €	9%
	Système universel avec convergence	53 172 €	4 431 €	1%

Source : calculs DSS

Lecture : au bout de 30 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite d'un médecin secteur 2 serait de 49 374 € avec le système actuel, de 53 172 € avec le système universel avec transition et de 48 520 € avec le système universel sans transition.

### *S'agissant des avocats*

Les avocats bénéficient d'un régime de base et d'un régime complémentaire distincts des régimes des autres professions libérales. Le barème de cotisations du régime des avocats se caractérise aujourd'hui par une cotisation forfaitaire de 1 555 € (1 586 € en 2020) à laquelle s'ajoute une cotisation proportionnelle au taux de 3,1 %. Une contribution équivalente aux droits de plaidoirie est également due, à raison de 13 € par tranche de revenu de 575 € en 2019 (543 € en 2020).

Le régime complémentaire est « progressif » : un barème de cinq tranches de cotisations, dont le taux (de 3,80 % à 10,9 % selon les tranches de revenus en 2019) croît avec le revenu, permet à la caisse de proposer des cotisations, et donc des prestations, de plus en plus élevées au fur et à mesure que le revenu augmente. Afin d'assurer la pérennité du régime, la CNBF a entrepris une réforme du régime complémentaire qui doit s'appliquer progressivement entre 2015 et 2029. Au sein de chaque tranche de revenus, les cotisations vont augmenter chaque année (le taux devant atteindre de 6 % à 17,9 % selon la tranche de revenus).

Le système universel conduit en apparence à devoir fortement augmenter les cotisations dues par les avocats. Cette hausse qui ne concerne pas tous les avocats, doit néanmoins être relativisée grâce à différents effets :

- l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants est réformée, si bien qu'une partie significative de la hausse des cotisations d'assurance vieillesse sera compensée par une diminution de la CSG et des cotisations hors assurance vieillesse ;
- la CNBF a prévu d'augmenter les taux du régime complémentaire d'ici à 2029. Par exemple, l'article 24 du règlement du régime complémentaire prévoit que pour un revenu inférieur à 41 674 €, le taux de cotisation du régime complémentaire des avocats passerait de 3,8 % à 6 %, auquel s'ajouteraient les cotisations du régime de base et la contribution équivalente aux droits de plaidoirie. La cotisation forfaitaire du régime de base des avocats a été revalorisée sur toute la période de 1 point de pourcentage de plus que la pension forfaitaire, conformément au scénario central du rapport actuariel du régime de base de la CNBF.
- La convergence vers le taux cible de cotisations serait très progressive et pourrait être étalée sur 15 ans.
- Enfin, l'article 21 du projet de loi prévoit la possibilité d'une prise en charge par un tiers d'une partie des cotisations des travailleurs indépendants. La profession pourra ainsi concevoir un dispositif de solidarité permettant aux avocats aux revenus les plus élevés de contribuer à la couverture d'assurance vieillesse de leurs confrères au revenus plus faibles.

Ainsi, au terme d'une période de convergence s'étalant jusqu'en 2040, l'application des taux de cotisation du système universel de retraites (et de la réforme de l'assiette sociale) se traduirait par une hausse des cotisations pour les avocats dont les revenus se situent entre 50 % et 190 % du PASS, soit un peu moins de la moitié de la profession. Au maximum, la hausse de cotisation serait égale à 30 % des cotisations d'assurance vieillesse calculées selon le barème 2040 de la CNBF et concernerait les avocats dont le revenu est égal au PASS.

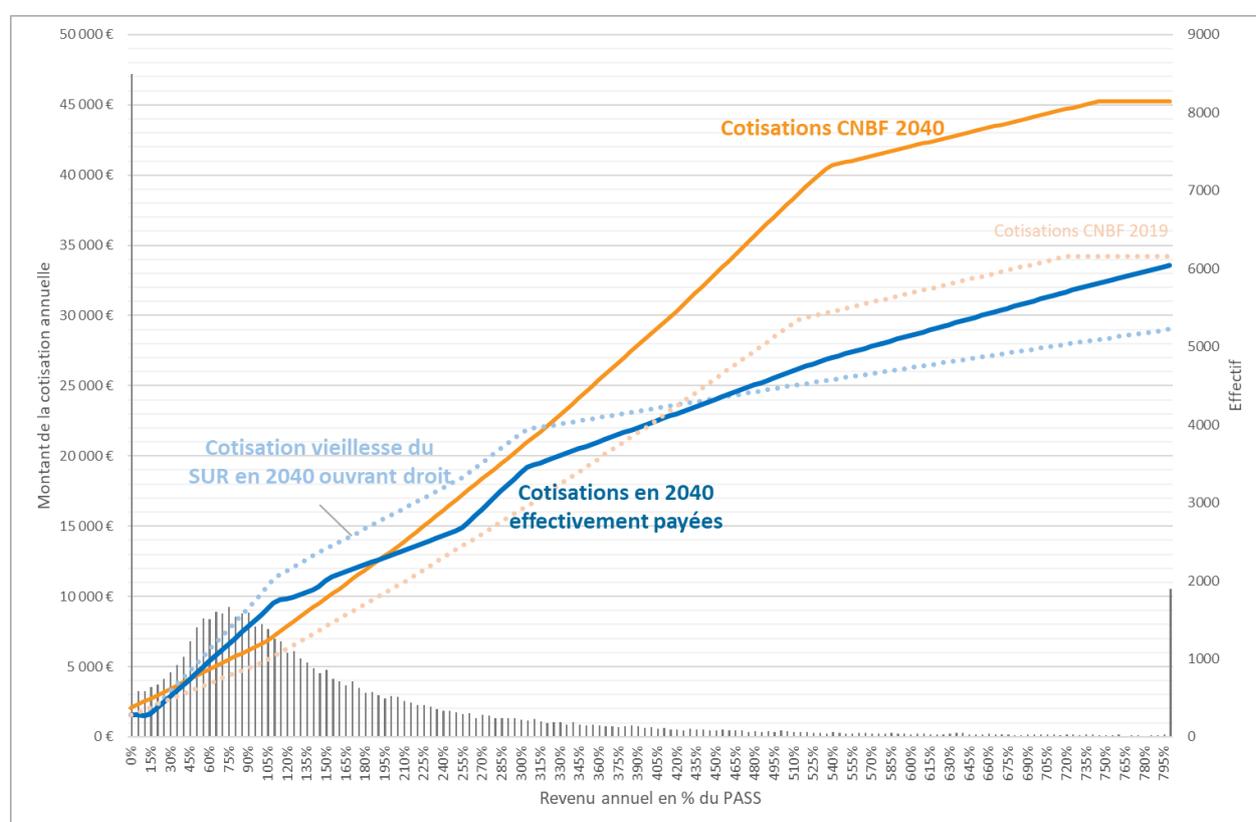
## Cotisations annuelles des avocats libéraux en fonction du revenu exprimé en PASS

– CNBF 2019, CNBF 2040 et système universel en 2040 –

Revenu annuel en PASS	Contrefactuel 2019			Contrefactuel 2040			Système universel (2040)			Ecart SUR - contrefactuel 2040		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart vieillesse	Ecart hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	2 483 €	1 667 €	<b>4 150 €</b>	3 182 €	1 642 €	<b>4 824 €</b>	2 737 €	2 318 €	<b>5 054 €</b>	-445 €	676 €	<b>231 €</b>
0,50 PASS	3 411 €	3 285 €	<b>6 696 €</b>	4 325 €	3 234 €	<b>7 559 €</b>	5 166 €	2 573 €	<b>7 739 €</b>	841 €	-661 €	<b>180 €</b>
0,75 PASS	4 339 €	5 156 €	<b>9 495 €</b>	5 469 €	5 070 €	<b>10 540 €</b>	7 644 €	4 010 €	<b>11 654 €</b>	2 175 €	-1 060 €	<b>1 115 €</b>
1 PASS	5 267 €	7 280 €	<b>12 547 €</b>	6 614 €	7 152 €	<b>13 766 €</b>	10 170 €	5 655 €	<b>15 825 €</b>	3 556 €	-1 497 €	<b>2 059 €</b>
1,5 PASS	7 850 €	13 209 €	<b>21 059 €</b>	9 844 €	13 035 €	<b>22 879 €</b>	13 369 €	10 766 €	<b>24 135 €</b>	3 525 €	-2 269 €	<b>1 256 €</b>
2 PASS	10 476 €	17 563 €	<b>28 039 €</b>	13 196 €	17 325 €	<b>30 521 €</b>	15 771 €	14 485 €	<b>30 257 €</b>	2 576 €	-2 840 €	<b>-264 €</b>
2,5 PASS	13 300 €	21 937 €	<b>35 236 €</b>	16 841 €	21 626 €	<b>38 468 €</b>	18 193 €	18 097 €	<b>36 290 €</b>	1 352 €	-3 530 €	<b>-2 178 €</b>
3 PASS	16 149 €	26 312 €	<b>42 461 €</b>	20 576 €	25 924 €	<b>46 501 €</b>	21 572 €	23 137 €	<b>44 710 €</b>	996 €	-2 787 €	<b>-1 791 €</b>

Source : Calculs DSS

## Cotisations annuelles des avocats libéraux en fonction du revenu exprimé en PASS



Source : calculs DSS.

Lecture : Pour un revenu de 1 PASS, le professionnel payerait 6 614 € de cotisations vieillesse en 2040 contre 10 170 € avec le système universel ; cette augmentation serait diminuée par la réduction des cotisations hors vieillesse et CSG-CRDS de 1 497 € avec le passage au système universel, limitant l'effort à fournir à 2059 €.

Le tableau et le graphique ci-dessus permettent de comparer de façon statique les cotisations dues en 2040, selon le barème de cotisation du système universel qui trouvera à s'appliquer au terme de la période de convergence et selon le barème de cotisations de la CNBF à cette date : la réforme des taux du régime complémentaire sera alors achevée et conformément au scénario central du rapport actuariel de la CNBF, la cotisation forfaitaire du régime de base est augmentée de 1,5 % par an. A titre illustratif, les cotisations CNBF dues selon le barème 2019 ont aussi été indiquées sur le graphique, de même que les cotisations d'assurance vieillesse du système universel (à partir desquelles les droits seront calculés), sans tenir compte de la diminution de la CSG/CRDS et des cotisations hors vieillesse.

Toutefois, compte tenu du financement du régime de base par une cotisation forfaitaire, les effets du passage au système universel en termes d'écart de cotisations peuvent être différents, dès lors que l'on introduit une hypothèse d'évolution des revenus au cours du temps. Pour illustrer l'impact du système universel et de la réforme de l'assiette sociale sur le montant des cotisations et contributions sociales sur une situation dynamique où les revenus augmentent comme le salaire moyen entre 2025 et 2040 (soit 3,05 % par an en moyenne), trois simulations ont été effectuées, pour des avocats déclarent chaque année un BNC égal à 1 PASS et 2 PASS sur l'ensemble de la période.

#### *Cas d'un avocat à 1 PASS de revenu*

Avec le système actuel (en 2019), un avocat au BNC annuel équivalent à 1 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 13 %, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 5 267 €.

1,0 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>9,2%</b>	<b>3 727 €</b>
Cotisation forfaitaire	3,8%	1 555 €
Cotisation proportionnelle	3,1%	1 256 €
Droits de plaidoirie	2,3%	916 €
<b>Régime complémentaire (classe 1)</b>	<b>3,8%</b>	<b>1 540 €</b>
<b>Total</b>	<b>13,0%</b>	<b>5 267 €</b>

Source : Calculs DSS

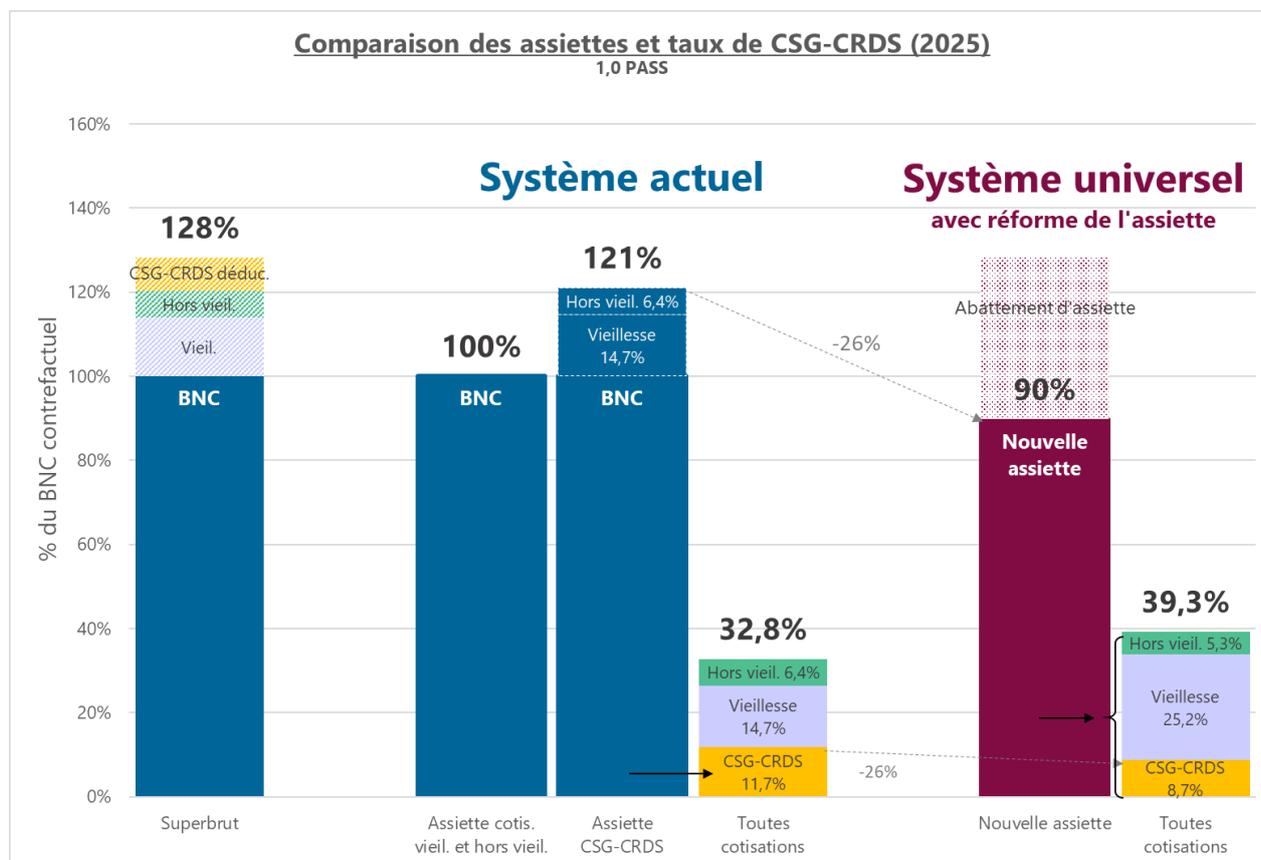
**Le passage au système universel, se traduirait par un taux global de prélèvements sociaux supérieur de 5,3 points à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de réforme.** Cette hausse serait largement moins importante que la hausse du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 15,1 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 13 % en 2019 à 28,12 %). En effet, cette hausse serait en partie compensée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi et par les hausses de cotisations prévues par la CNBF.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, assurance maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour l'avocat à 1 PASS de revenu serait égale à 90 % du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une diminution de 10 % de l'assiette de cotisations sociales, diminuant d'autant les cotisations d'assurance vieillesse : rapportées au BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse ne représenteront donc que 25,31% et non 28,12% ; de même, les cotisations d'assurance maladie ne représenteront que 5,3 % du BNC qui aurait prévalu en l'absence de réforme et non 6,4 %<sup>1</sup>. A ce niveau de revenu, aucune cotisation famille ne serait due. Le gain associé serait donc de 4 pts.

<sup>1</sup> Concernant la cotisation d'assurance maladie, l'impact de la baisse de l'assiette serait supérieur à 10 %, car à ce niveau de revenu, le taux de la cotisation dépend aussi du revenu.

- L'assiette de CSG diminuerait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter. En l'absence de réforme, la CSG et la CRDS représenterait 11,7 % du BNC ; le gain associé serait donc de 2,9 pts.



Source : Calculs DSS

\*Le taux de cotisation vieillesse CNBF est de 14,7 % et non de 13 % car il est tenu compte des hausses de cotisations CNBF entre 2019 et 2025 (cf infra).

La réforme de l'assiette permettrait donc de compenser la hausse du taux facial de cotisations d'assurance vieillesse induite par le passage au système universel à hauteur de 6,8 points. L'effet net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une hausse des prélèvements sociaux équivalente à 8,3 points de BNC, qui s'étalerait sur une période de 15 ans à compter de 2025.

Toutefois, une partie de cette hausse est déjà prévue aujourd'hui par la CNBF. Une analyse prudente permet de conclure qu'en l'absence de réforme, les cotisations d'assurance vieillesse de la CNBF augmenteraient de 1,7 pts à horizon 2025 et de 1,2 pts à horizon 2040. En effet, le taux de cotisation d'assurance vieillesse CNBF d'un avocat à 1 PASS de revenu passerait de 13,0 % en 2019 à 14,7 % en 2025 et à 16,3 % en 2040 :

- le taux de cotisation de la première tranche du régime complémentaire passerait de 3,8 % en 2019 à 5,2 % en 2025, puis à 6 %, conformément à l'article 24 du règlement du régime complémentaire de la CNBF ;
- la part du revenu de l'avocat à 1 PASS concernée par la seconde tranche du barème progressif du RC (au taux de 7,6 % en 2019, 10 % en 2025 et 11,6 % à partir de 2029) serait plus élevée en 2025 qu'elle ne l'est aujourd'hui, car la CNBF gèle depuis 2015 les seuils des tranches

du barème, alors que le revenu moyen des avocats augmente. De façon prudente, une hypothèse d'indexation sur l'inflation des seuils des tranches a été effectuée ;

- A l'inverse, le poids de la cotisation forfaitaire du régime de base des avocats est supposé diminuer au cours du temps, car celle-ci est supposée évoluer comme la revalorisation de la pension du régime de base, majorée de 1 point, conformément au scénario central du rapport actuariel de la CNBF (la pension de base est supposée évoluer comme l'inflation à 1,75 % par an), alors que le revenu est supposé évoluer plus dynamiquement (3,05 % par an).

Ainsi, pour l'avocat à 1 PASS de revenu, la hausse du taux de cotisations induite par la réforme serait limitée à 5,3 points.

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>15,1 pts</b>
Cotisations vieillesse	15,1 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-6,8 pts</b>
Cotisations vieillesse	-2,9 pts
Cotisations hors vieillesse	-1,1 pts
CSG/CRDS	-2,9 pts
<b>Effet hausse CNBF</b>	<b>-3,0 pts</b>
Cotisations vieillesse 2019-2025	-1,7 pts
Cotisations vieillesse 2025-2040	-1,2 pts
Autre <sup>1</sup>	0,4 pts
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>5,3 pts</b>

Source : calculs DSS

#### Cas d'un avocat à 2 PASS de revenu

Avec le système actuel (en 2019), un avocat au BNC annuel équivalent à 2 PASS acquitte un taux de cotisation d'assurance vieillesse total de 12,9 %, soit un total de cotisation d'assurance vieillesse de 10 476 €.

2,0 PASS	Taux de cotisation 2019	Montants 2019
<b>Régime de base</b>	<b>7,3%</b>	<b>5 900 €</b>
Cotisation forfaitaire	1,9%	1 555 €
Cotisation proportionnelle	3,1%	2 512 €
Droits de plaidoirie	2,3%	1 832 €
<b>Régime complémentaire (classe 1)</b>	<b>5,6%</b>	<b>4 576 €</b>
<b>Total</b>	<b>12,9%</b>	<b>10 476 €</b>

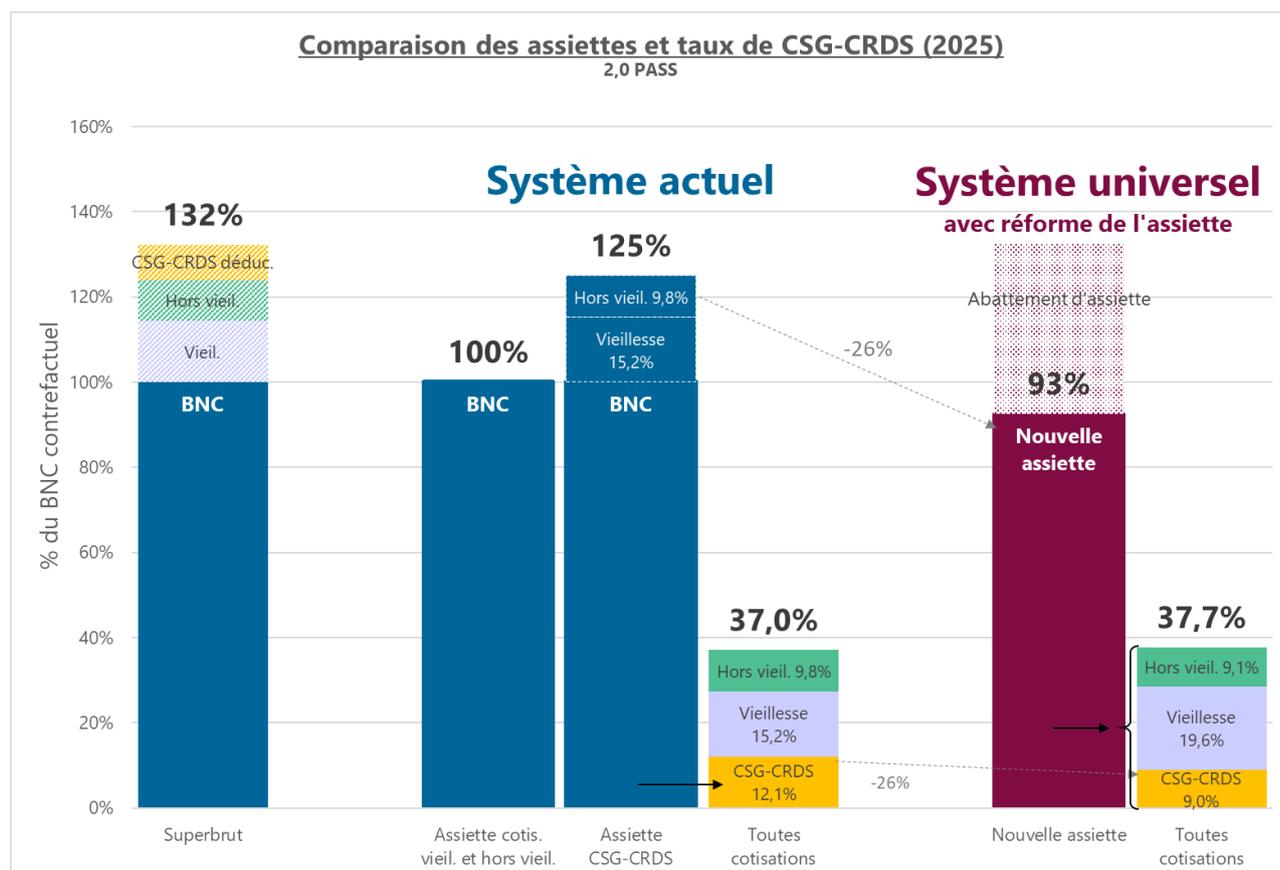
Source : Calculs DSS

<sup>1</sup> la hausse des taux de cotisation à la CNBF conduit à diminuer le BNC qui sert de référence au calcul des taux de prélèvements de la présente analyse, du fait de la circularité de l'assiette de cotisation. Cela conduit donc à majorer de 0,4 pt le taux de prélèvements du système universel en 2040 par rapport au BNC de 2040.

**Le passage au système universel, se traduirait pour l'avocat à 2 PASS, par une baisse du taux global de prélèvements sociaux de -0,9 points par rapport à ce qu'il aurait été en 2040 en l'absence de mise en œuvre du système universel.** Cette baisse irait au rebours de la hausse apparente du taux nominal de cotisations d'assurance vieillesse de 7,6 pts, résultant de l'application du barème de cotisations du système universel (passage de 12,9 % en 2019 à 20,5 %). En effet, cette hausse serait en partie compensée par la réforme de l'assiette sociale prévue par l'ordonnance de l'article 21 du présent projet de loi et par les hausses de cotisations prévues par la CNBF.

La réforme de l'assiette sociale conduira à calculer les cotisations sociales (assurance vieillesse, assurance maladie et famille) et la CSG/CRDS sur une assiette redéfinie, qui pour l'avocat à 2 PASS de revenu serait égale à 93 % du BNC contrefactuel :

- Cela représente donc une diminution de 7 % de l'assiette de cotisations sociales, diminuant d'autant les cotisations maladie et famille. Les cotisations d'assurance vieillesse diminueraient également du fait de la baisse de l'assiette, mais dans des proportions moins importantes, car sur la tranche de revenu supérieure au plafond de la sécurité sociale, le taux de cotisation d'assurance vieillesse du système universel est plus faible.
- L'assiette de CSG diminuerait de 26 %, diminuant d'autant le montant de CSG et de CRDS à acquitter. En l'absence de réforme, la CSG et la CRDS représenteraient 12,1 % du BNC ; le gain associé serait donc de 3 pts.



Source : Calculs DSS

\*Le taux de cotisation vieillesse CNBF est de 15,2 % et non de 12,9 % car il est tenu compte des hausses de cotisations CNBF entre 2019 et 2025 (cf infra).

La réforme de l'assiette permettrait donc de compenser la hausse du taux facial de cotisations d'assurance vieillesse induite par le passage au système universel à hauteur de 4,6 points. L'effet

net de la réforme des retraites et de la réforme de l'assiette serait donc une hausse des prélèvements sociaux équivalente à 3 points de BNC, qui s'étalerait sur une période de 15 ans à compter de 2025.

Toutefois, cette hausse est déjà prévue par la CNBF : les cotisations d'assurance vieillesse de la CNBF augmenteraient de 2,2 pts à horizon 2025 et de 1,9 pt à horizon 2040. En effet, le taux de cotisation d'assurance vieillesse CNBF d'un avocat à 2 PASS de revenu passerait de 12,9 % en 2019 à 15,2 % en 2025 et à 17,1 % en 2040 :

- le taux de cotisation des différentes tranches du barème du régime complémentaire de la CNBF augmente chaque année jusqu'en 2029, conformément à l'article 24 du règlement du RC de la CNBF ; par exemple, le taux de la deuxième tranche barème du régime complémentaire passera de 7,6% en 2019 à 10 % en 2025 et à 11,6 % en 2029.
- la part du revenu de l'avocat à 2 PASS concernée par les tranches supérieures du barème progressif du RC serait de plus en plus élevée au cours du temps, du fait de l'indexation du seuil de celles-ci sur l'inflation.
- A l'inverse, le poids de la cotisation forfaitaire du régime de base des avocats est supposé diminuer légèrement au cours du temps.

Ainsi, pour l'avocat à 2 PASS de revenu, le taux global de prélèvements sociaux diminuerait en 2040 de -0,9 pt.

#### Décomposition de la variation de taux de prélèvements sociaux

<b>Effet taux</b>	<b>7,6 pts</b>
Cotisations vieillesse	7,6 pts
Cotisations hors vieillesse	0,0 pts
CSG/CRDS	0,0 pts
<b>Effet assiette</b>	<b>-4,6 pts</b>
Cotisations vieillesse	-1,0 pts
Cotisations hors vieillesse	-0,7 pts
CSG/CRDS	-3 pts
<b>Effet hausse CNBF</b>	<b>-3,9 pts</b>
Cotisations vieillesse 2019-2025	-2,2 pts
Cotisations vieillesse 2025-2040	-1,9 pts
Autre <sup>1</sup>	0,2 pts
<b>Effort restant à fournir (+) ou gain (-)</b>	<b>-0,9 pts</b>

Source : calculs DSS

#### Effet sur les prestations (avocats)

Les retraites obtenues au terme de quatre carrières de 43 ans, initiées en 2025 à 1 PASS, 2 PASS et 3 PASS ont été simulées. Pour chaque carrière, le revenu est supposé augmenter chaque année comme le salaire moyen par tête, c'est-à-dire de 3,05 %. Aucune décote ou surcote n'a été appliquée dans le système contrefactuel comme dans le système cible. Les retraites offertes par le système

<sup>1</sup> la hausse des taux de cotisation à la CNBF conduit à diminuer le BNC qui sert de référence au calcul des taux de prélèvements de la présente analyse, du fait de la circularité de l'assiette de cotisation. Cela conduit donc à majorer de 0,2 pt le taux de prélèvements du système universel en 2040 par rapport au BNC de 2040.

universel seraient dans tous les cas plus importantes ou très proches de celles qu'offrirait théoriquement la CNBF en 2068, si celle-ci était en mesure de servir la prestation du régime de base indexée sur l'inflation jusqu'à cette date. En effet, les divers scénarios simulés par le rapport actuariel de la CNBF montrent une extinction des réserves du régime en 2061 au plus tard, pour une indexation de la pension de base qui ne dépasserait pas 1,2 % par an. Ainsi, selon le rapport actuariel de la caisse, le régime de base ne serait plus en mesure de servir des prestations à partir de 2061 au plus tard, soit quelques années avant la liquidation des avocats prêtant serment en 2025 et effectuant une carrière complète.

Par ailleurs, la valeur de service du régime complémentaire est indexée de 0,5 % par an jusqu'à ce que le rendement du RC soit égal à 7,5 %, puis est indexée sur l'inflation. La valeur d'achat du point est indexée de 2,9% par an, puis sur l'inflation lorsque le rendement du RC atteint 7,5%. En effet, depuis 2015, la valeur d'achat (VA) du point du régime complémentaire doit augmenter de 2,4 pts de plus que la valeur de service, tant que le rendement est supérieur à 7,5 %.

Les écarts de pensions entre le système universel et le système contrefactuel sont dus à plusieurs effets.

- La variation du montant de prélèvements sociaux effectivement payés par l'assuré. Pour les avocats effectuant leur carrière à 1 PASS, la hausse des prélèvements sociaux correspondrait à 31 % des cotisations CNBF acquittées sur l'ensemble de la carrière. Si cette hausse était intégralement imputée sur les cotisations CNBF, la pension serait augmentée de façon équivalente.
- La réforme de l'assiette sociale : la variation globale des prélèvements sociaux masque en fait des évolutions des cotisations vieillesse et de la CSG/CRDS en sens contraires. Pour les avocats à 1 PASS, les cotisations d'assurance vieillesse augmenteraient et la CSG/CRDS diminueraient, augmentant ainsi la contributivité du prélèvement social et les droits à retraite obtenus d'autant.
- La baisse du rendement du régime de retraite : le régime complémentaire de la CNBF aurait un rendement plus élevé que celui du système universel (7,5 % à partir de 2029, contre 5,5% pour la part contributive de la cotisation du SUR). Le régime de base aurait également un rendement plus élevé que celui du système universel pour les avocats aux bas revenus.
- L'indexation de la valeur de service sur le SMPT (3,05% par an) pour le système universel contre l'inflation pour les régimes gérés par la CNBF (1,75 % par an). Ce différentiel d'indexation produit des effets significatifs sur une carrière de 43 ans, de l'ordre de 20 % à 30 %, permettant de compenser au moins en partie l'effet de la baisse du rendement. Toutefois, il est important de noter que l'hypothèse d'indexation sur un taux d'inflation à 1,75 % par an des prestations du régime de base de la CNBF est une hypothèse ambitieuse, que la CNBF n'est pas en mesure de vérifier, sans une hausse significative des cotisations (plus importante encore que celles simulées dans le rapport actuariel et évoquées *supra*).
- La période de convergence : durant cette période, les cotisations d'assurance vieillesse seront plus faibles (pour les assurés à 1 PASS) que les cotisations du système universel, ce qui conduira donc à créer moins de droits.

- **Cas d'un affilié de la CNBF à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CNBF</b>	Système actuel	31 372 €	2 614 €	
	Effet hausse des cotisations	9 682 €	807 €	31%
	Effet réforme de l'assiette	7 495 €	625 €	24%
	Effet baisse du rendement	-16 768 €	-1 397 €	-53%
	Effet indexation sur le SMPT	8 887 €	741 €	28%
	Système universel sans convergence	40 667 €	3 389 €	30%
	Effet convergence	-1 806 €	-150 €	-6%
	Système universel avec convergence	38 861 €	3 238 €	24%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 31 372 € avec le système actuel, de 38 861 € avec le système universel avec convergence et de 40 667 € avec le système universel sans convergence.

- **Cas d'un affilié de la CNBF à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CNBF</b>	Système actuel	54 958 €	4 580 €	
	Effet baisse des cotisations	-3 600 €	-300 €	-7%
	Effet réforme de l'assiette	11 799 €	983 €	21%
	Effet baisse du rendement	-15 690 €	-1 308 €	-29%
	Effet indexation sur le SMPT	13 318 €	1 110 €	24%
	Système universel sans convergence	60 785 €	5 065 €	11%
	Effet convergence	154 €	13 €	0%
	Système universel avec convergence	60 939 €	5 078 €	11%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 54 958 € avec le système actuel, de 60 939 € avec le système universel avec convergence et de 60 785 € avec le système universel sans convergence.

- **Cas d'un affilié de la CNBF à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CNBF</b>	Système actuel	83 203 €	6 934 €	
	Effet baisse des cotisations	-12 096 €	-1 008 €	-15%
	Effet réforme de l'assiette	11 086 €	924 €	13%
	Effet baisse du rendement	-18 992 €	-1 583 €	-23%
	Effet indexation sur le SMPT	17 758 €	1 480 €	21%
	Système universel sans convergence	80 960 €	6 747 €	-3%
	Effet convergence	1 498 €	125 €	2%
	Système universel avec convergence	82 458 €	6 871 €	-1%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 83 203 € avec le système actuel, de 82 458 € avec le système universel avec convergence et de 80 960 € avec le système universel sans convergence.

### S'agissant des chirurgiens-dentistes

Les chirurgiens-dentistes bénéficient de trois régimes de retraite : le régime de base, un régime complémentaire commun avec les sages-femmes et un régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV) partiellement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Le passage au système universel produit une baisse significative des cotisations d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes, quel que soit leur revenu.

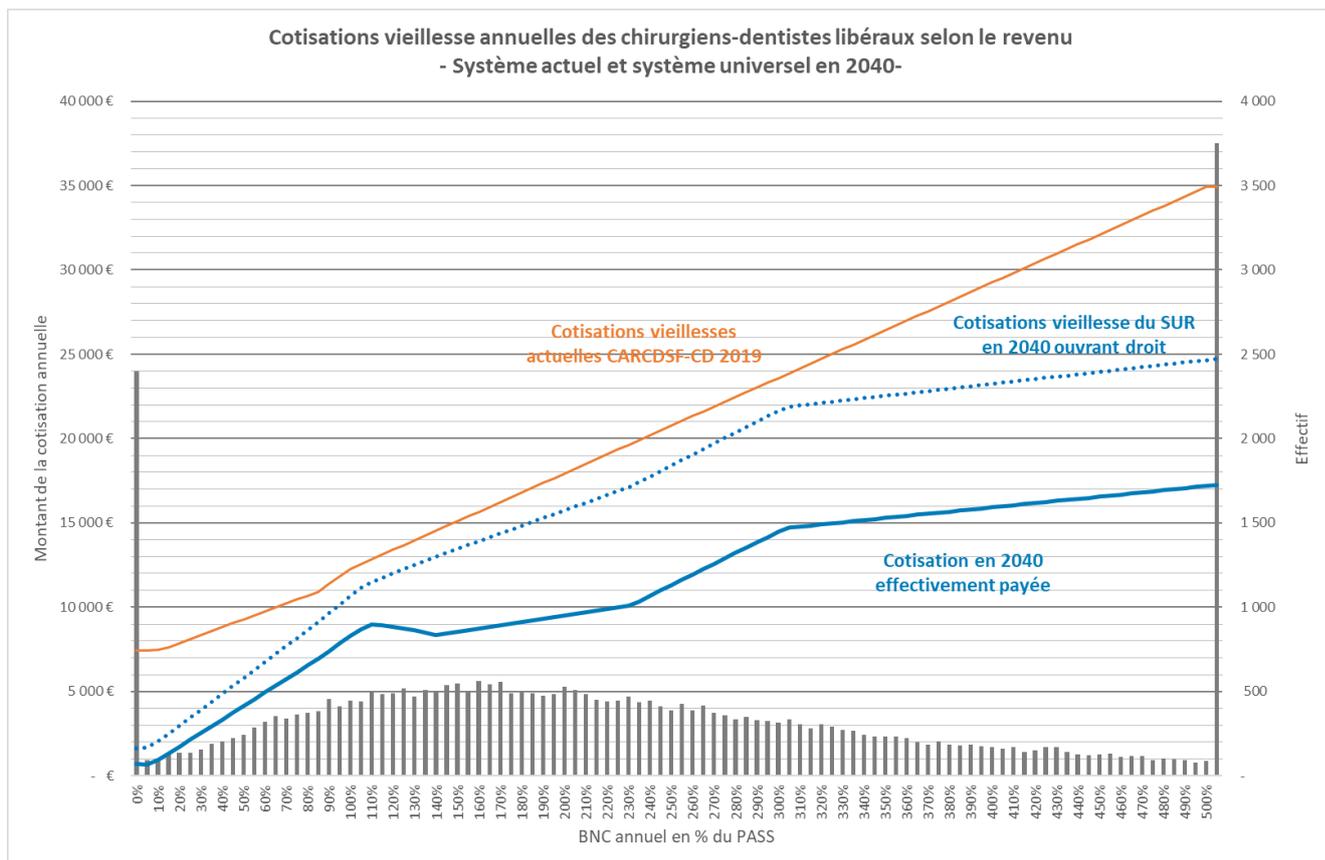
La baisse de la cotisation vieillesse est particulièrement remarquable pour les affiliés à bas revenus puisque l'effet de seuil induit par la forte cotisation forfaitaire du régime complémentaire disparaît avec le système universel : ainsi le chirurgien-dentiste à 0,5 PASS de revenu devra verser une cotisation d'assurance vieillesse de 6 067 € au système universel au lieu de 9 286 € à la CARCDSF. L'écart du montant des cotisations se réduit au niveau de 1 PASS de revenu, le chirurgien-dentiste diminuant sa cotisation d'assurance vieillesse de 1 090 € (12 273 € au système actuel et 11 183 € au système universel).

*Cotisations annuelles des chirurgiens-dentistes affiliés à la CARCDSF selon le revenu annuel en PASS - Système actuel et système universel en 2040-*

	Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart système universel - système actuel		
		Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
CARCDSF - CD	0,25 PASS	8 116 €	3 328 €	<b>11 444 €</b>	3 449 €	2 024 €	<b>5 473 €</b>	- 4 667 €	- 1 304 €	- <b>5 971 €</b>
	0,50 PASS	9 286 €	5 077 €	<b>14 363 €</b>	5 812 €	3 410 €	<b>9 222 €</b>	- 3 475 €	- 1 666 €	- <b>5 141 €</b>
	0,75 PASS	10 457 €	6 825 €	<b>17 282 €</b>	8 174 €	4 796 €	<b>12 971 €</b>	- 2 282 €	- 2 029 €	- <b>4 311 €</b>
	1 PASS	12 274 €	8 637 €	<b>20 911 €</b>	10 673 €	6 262 €	<b>16 935 €</b>	- 1 601 €	- 2 374 €	- <b>3 976 €</b>
	1,50 PASS	15 105 €	14 248 €	<b>29 353 €</b>	13 465 €	9 328 €	<b>22 793 €</b>	- 1 640 €	- 4 921 €	- <b>6 560 €</b>
	2 PASS	17 935 €	18 482 €	<b>36 418 €</b>	15 746 €	12 238 €	<b>27 984 €</b>	- 2 189 €	- 6 244 €	- <b>8 433 €</b>
	2,50 PASS	20 766 €	22 716 €	<b>43 482 €</b>	18 398 €	15 623 €	<b>34 022 €</b>	- 2 367 €	- 7 093 €	- <b>9 460 €</b>
3 PASS	23 597 €	26 950 €	<b>50 546 €</b>	21 657 €	19 781 €	<b>41 438 €</b>	- 1 940 €	- 7 169 €	- <b>9 109 €</b>	

Source : calculs DSS.

La prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants des chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Dans les développements qui suivent, les cotisations d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes sont donc considérées dans leur globalité, sans distinction entre la part payée par l'assurance maladie et la part payée par l'affilié.



Source : données CARCDSF, calculs DSS.

Lecture : Les 450 praticiens déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 12 274 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 673 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 2 374 €, si bien que l'effort serait réduit à 8 299 € (courbe bleue), soit une baisse de prélèvements sociaux de 3 976 €.

Afin de calculer les retraites des chirurgiens-dentistes sans réforme et avec réforme après 43 ans de carrière, il est nécessaire de faire évoluer les paramètres des régimes. Les revenus des chirurgiens-dentistes évoluent comme le salaire moyen par tête, soit 3,05 % par an sur toute la période.

Les valeurs de service et d'achat du régime complémentaire et du PCV évoluent comme l'inflation. Le montant de la cotisation forfaitaire du régime complémentaire augmente comme la valeur d'achat du régime sur toute la période en conservant le rendement 2019 de 5,8 %. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, le seuil d'entrée et le plafond de cette cotisation évoluent annuellement comme le PASS. Le taux de la cotisation proportionnelle est égal à 10,65 % en 2019 puis 10,70 % à partir de 2021 comme prévu par la CARCDSF. Enfin, la cotisation forfaitaire du régime PCV évolue comme l'inflation.

Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime système actuel pour les chirurgiens-dentistes sont principalement dus à l'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation.

- **Cas d'un affilié à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-CD</b>	Contrefactuel	34 422 €	2 869 €	
	Effet baisse des cotisations	-2 383 €	-199 €	-7%
	Effet réforme de l'assiette	5 082 €	423 €	15%
	Effet baisse du rendement	-3 731 €	-311 €	-11%
	Effet indexation sur le SMPT	9 172 €	764 €	27%
	Système universel sans convergence	42 562 €	3 547 €	24%
	Effet convergence	2 578 €	215 €	7%
	Système universel avec convergence	45 141 €	3 762 €	31%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 34 422 € avec le système actuel, de 42 562 € avec le système universel sans convergence et de 45 141 € avec le système universel avec convergence.

- **Cas d'un affilié à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-CD</b>	Contrefactuel	50 861 €	4 238 €	
	Effet baisse des cotisations	-8 531 €	-711 €	-17%
	Effet réforme de l'assiette	10 452 €	871 €	21%
	Effet baisse du rendement	-5 295 €	-441 €	-10%
	Effet indexation sur le SMPT	13 044 €	1 087 €	26%
	Système universel sans convergence	60 531 €	5 044 €	19%
	Effet convergence	4 847 €	404 €	10%
	Système universel avec convergence	65 379 €	5 448 €	29%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 50 861 € avec le système actuel, de 65 379 € avec le système universel avec transition et de 60 531 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-CD</b>	Contrefactuel	67 297 €	5 608 €	
	Effet baisse des cotisations	-7 014 €	-585 €	-10%
	Effet réforme de l'assiette	9 254 €	771 €	14%
	Effet baisse du rendement	-5 970 €	-497 €	-9%
	Effet indexation sur le SMPT	17 462 €	1 455 €	26%
	Système universel sans convergence	81 028 €	6 752 €	20%
	Effet convergence	4 430 €	369 €	7%
	Système universel avec convergence	85 459 €	7 122 €	27%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 67 297 € avec le système actuel, de 85 459 € avec le système universel avec transition et de 81 028 € avec le système universel sans transition.

## S'agissant des sages-femmes

Les sages-femmes bénéficient de trois régimes de retraite : le régime de base, un régime complémentaire commun avec les chirurgiens-dentistes et un régime des prestations complémentaire de vieillesse (PCV) partiellement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Leur régime complémentaire comprend une part forfaitaire de 2 664 € et une part proportionnelle de 10,65 % sur les revenus compris entre 34 445 € et 202 620 €. Enfin, les sages-femmes versent une cotisation forfaitaire de 780 € au régime PCV dont les 2/3 sont pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Le passage au système universel produit une baisse significative des cotisations d'assurance vieillesse des sages-femmes jusqu'à 50 % du PASS, soit 47 % de la population. Ainsi, la sage-femme au revenu de 0,25 PASS verse une cotisation de 4 460 € au système actuel et versera une cotisation d'assurance vieillesse de 3 108 € au système universel. Cet effet est dû à la disparition de la cotisation forfaitaire du régime complémentaire qui avait un effet de seuil important pour les sages-femmes aux bas revenus.

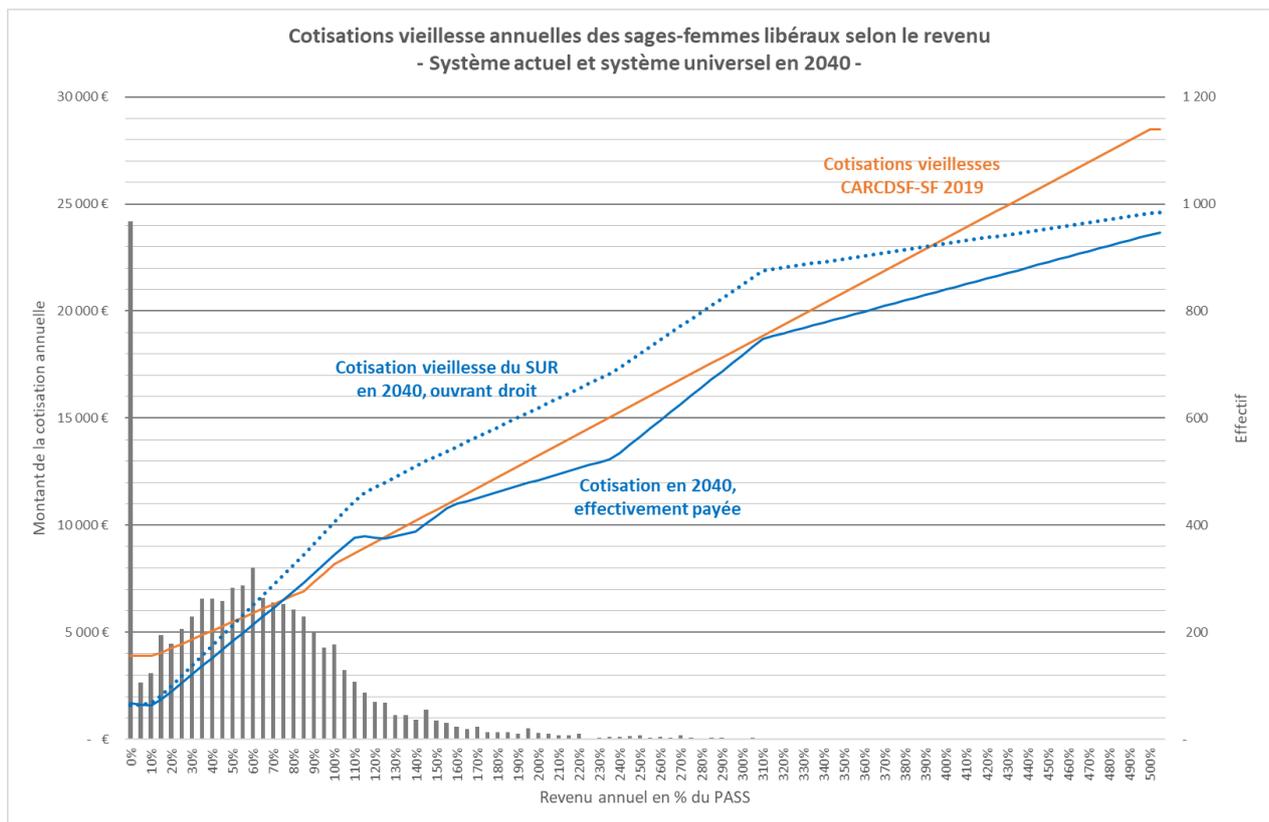
L'augmentation de la cotisation est ensuite maîtrisée grâce au basculement de l'assiette des travailleurs indépendants. Ainsi, si la sage-femme voit sa cotisation d'assurance vieillesse augmenter de 2 484 € en passant au système universel (de 8 148 € à 10 669 €), l'augmentation totale de ses cotisations sociales est limitée à 1 234 € puisque ses cotisations, hors vieillesse et CSG-CRDS diminuent de 1 250 €.

### Cotisations annuelles des sages-femmes affiliés à la CARCDSF selon le revenu annuel en PASS - Système actuel et système universel en 2040 -

	Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart système universel - système actuel		
		Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
CARCDSF - SF	0,25 PASS	4 467 €	2 144 €	<b>6 611 €</b>	2 981 €	1 808 €	<b>4 789 €</b>	- 1 486 €	- 335 €	- <b>1 822 €</b>
	0,50 PASS	5 490 €	3 904 €	<b>9 394 €</b>	5 328 €	3 160 €	<b>8 488 €</b>	- 163 €	- 744 €	- <b>906 €</b>
	0,75 PASS	6 514 €	5 664 €	<b>12 178 €</b>	7 675 €	4 513 €	<b>12 187 €</b>	1 161 €	- 1 152 €	<b>10 €</b>
	1 PASS	8 184 €	7 487 €	<b>15 672 €</b>	10 158 €	5 943 €	<b>16 101 €</b>	1 974 €	- 1 544 €	<b>429 €</b>
	1,50 PASS	10 721 €	13 123 €	<b>23 844 €</b>	13 214 €	10 329 €	<b>23 544 €</b>	2 493 €	- 2 793 €	- <b>300 €</b>
	2 PASS	13 258 €	17 380 €	<b>30 638 €</b>	15 481 €	14 010 €	<b>29 491 €</b>	2 223 €	- 3 369 €	- <b>1 146 €</b>
	2,50 PASS	15 795 €	21 637 €	<b>37 432 €</b>	18 000 €	17 770 €	<b>35 769 €</b>	2 205 €	- 3 867 €	- <b>1 662 €</b>
	3 PASS	18 332 €	25 894 €	<b>44 225 €</b>	21 237 €	22 603 €	<b>43 840 €</b>	2 906 €	- 3 291 €	- <b>385 €</b>

Source : calculs DSS.

La prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des sages-femmes par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants des sage femmes et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Dans les développements qui suivent, les cotisations d'assurance vieillesse des sages-femmes sont donc considérées dans leur globalité, sans distinction entre la part payée par l'assurance maladie et la part payée par l'affilié.



Source : données CARCDSF, calculs DSS.

Lecture : Les 180 praticiens déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 8 184 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 158 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 544 €, si bien que l'effort serait réduit à 8 614 € (courbe bleue), soit un surcroît de prélèvements sociaux de 1 234 €.

S'agissant des retraites, les valeurs de service et d'achat du régime complémentaire et la valeur de service du PCV évoluent comme l'inflation. Le montant de la cotisation forfaitaire du RC augmente comme la valeur d'achat du régime sur toute la période en conservant le rendement 2019 de 5,8 %. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, le seuil d'entrée et le plafond de cette cotisation évoluent annuellement comme le PASS. Le taux de la cotisation proportionnelle est égal à 10,65 % en 2019 puis 10,70 % à partir de 2021 comme prévu par la CARCDSF.

Enfin, la valeur de service du PCV des sages-femmes est gelée jusqu'à 2057 afin que le rendement du régime soit de 6,5 % conformément aux projections actuarielles de la caisse. Elle est ensuite indexée sur l'inflation.

Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime système actuel pour les sages-femmes sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors vieillesse ;
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation ;
- La baisse du rendement du régime PCV des sages-femmes de 14,08 à 6,5 %. Ce niveau se rapproche du rendement prévu dans le cadre du système universel.

- **Cas d'un affilié à 0,5 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-SF</b>	Contrefactuel	16 336 €	1 361 €	
	Effet hausse des cotisations	103 €	9 €	1%
	Effet réforme de l'assiette	2 835 €	236 €	17%
	Effet baisse du rendement	-2 602 €	-217 €	-16%
	Effet indexation sur le SMPT	4 574 €	381 €	28%
	Effet minimum de pension	1 541 €	128 €	9%
	Système universel sans convergence	22 788 €	1 899 €	39%
	Effet convergence	0,00 €	0 €	0%
	Système universel avec convergence	22 788 €	1 899 €	39%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 0,5 PASS en 2025, la retraite serait de 16 336 € avec le système actuel et de 22 788 € avec le système universel grâce au minimum de pension.

- **Cas d'un affilié à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-SF</b>	Contrefactuel	25 571 €	2 131 €	
	Effet hausse des cotisations	4 456 €	371 €	17%
	Effet réforme de l'assiette	5 448 €	454 €	21%
	Effet baisse du rendement	-4 463 €	-372 €	-17%
	Effet indexation sur le SMPT	9 498 €	792 €	37%
	Système universel sans convergence	40 510 €	3 376 €	58%
	Effet convergence	-818,79 €	-68 €	-3%
	Système universel avec convergence	39 691 €	3 308 €	55%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 25 571 € avec le système actuel, de 39 691 € avec le système universel avec convergence et de 40 510 € avec le système universel sans convergence.

- **Cas d'un affilié à 1,5 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARCDSF-SF</b>	Contrefactuel	33 628 €	2 802 €	
	Effet hausse des cotisations	1 704 €	142 €	5%
	Effet réforme de l'assiette	9 630 €	803 €	29%
	Effet baisse du rendement	-5 114 €	-426 €	-15%
	Effet indexation sur le SMPT	11 903 €	992 €	35%
	Système universel sans convergence	51 752 €	4 313 €	54%
	Effet convergence	-43,69 €	-4 €	0%
	Système universel avec convergence	51 709 €	4 309 €	54%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1,5 PASS en 2025, la retraite serait de 33 628 € avec le système actuel, de 51 752 € avec le système universel avec transition et de 51 709 € avec le système universel sans transition.

## S'agissant des pharmaciens

Les pharmaciens bénéficient d'un régime de retraite de base, et d'un régime complémentaire (RC), composé d'une part en répartition avec une cotisation forfaitaire et une d'une part en capitalisation, tous les trois gérés par caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP),

Au sein de la CAVP, les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins sont affiliés à un régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV) partiellement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. La prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins par l'assurance maladie sera maintenue dans le système universel, à enveloppe budgétaire constante. La négociation conventionnelle entre les représentants de ces professionnels et l'assurance maladie permettra de déterminer les modalités paramétriques de cette prise en charge. Les développements qui suivent, concernent des affiliés de la CAVP qui ne sont pas affiliés au régime PCV des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins.

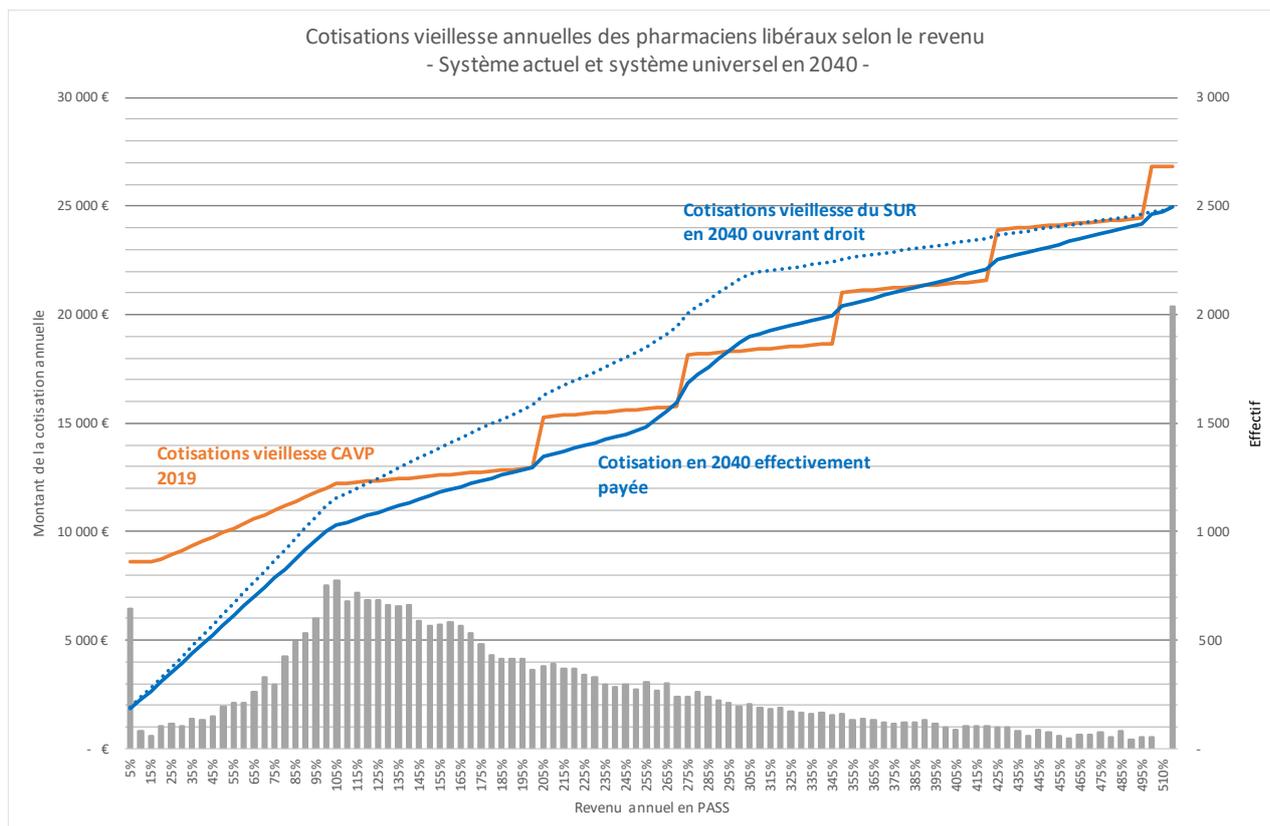
Le graphique ci-dessous montre que le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour 90 % des pharmaciens. La hausse des cotisations se limite aux affiliés de la CAVP qui gagnent entre 290 % et 340 % du PAS et aux affiliés dont les revenus sont compris entre 385 % et 415 % du PASS, soit environ 10 % des pharmaciens en tout.

Le passage au système universel permet de lisser les montants des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, le régime complémentaire de la CAVP repose sur des montants forfaitaires selon des tranches de revenus, ce qui crée des effets de seuils importants.

*Cotisations annuelles des pharmaciens affiliés à la CAVP selon le revenu annuel en PASS  
- Système actuel et système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Régime universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	9 143 €	2 819 €	11 962 €	4 234 €	2 539 €	6 772 €	-4 909 €	-280 €	-5 189 €
0,50 PASS	10 166 €	4 446 €	14 613 €	6 683 €	3 893 €	10 577 €	-3 483 €	-553 €	-4 036 €
0,75 PASS	11 190 €	6 326 €	17 516 €	9 181 €	5 450 €	14 632 €	-2 009 €	-876 €	-2 884 €
1 PASS	12 213 €	8 459 €	20 672 €	11 548 €	7 220 €	18 768 €	-665 €	-1 239 €	-1 904 €
1,5 PASS	12 592 €	14 175 €	26 767 €	13 871 €	12 114 €	25 984 €	1 279 €	-2 061 €	-783 €
2 PASS	15 291 €	18 536 €	33 827 €	16 278 €	15 707 €	31 985 €	987 €	-2 829 €	-1 842 €
2,5 PASS	15 670 €	22 672 €	38 342 €	18 495 €	19 017 €	37 513 €	2 826 €	-3 655 €	-829 €
3 PASS	18 369 €	27 033 €	45 402 €	21 888 €	24 151 €	46 039 €	3 519 €	-2 882 €	637 €

Source : calculs DSS.



Source : données CAVP, calculs DSS.

Lecture : Les 773 pharmaciens déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 12 213 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 11 548 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 239 €, si bien que l'effort serait réduit à 10 309 € (courbe bleue), soit une réduction de prélèvements sociaux de 1 904 €.

Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime du système actuel pour les pharmaciens sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors assurance vieillesse.
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation.
- Le rendement du régime complémentaire de la CAVP à 5 % à partir de 2021. Ce rendement se rapproche de celui du système universel.

Pour les pharmaciens, la retraite a été réalisée sur 31 ans de carrière à partir de 2025 et la part en capitalisation a été calculée avec une hypothèse de réversion à 50% vers un conjoint du même âge. En effet, le régime complémentaire par capitalisation peut donner droit à la réversion au conjoint si le pharmacien le souhaite en cas de décès. Cette décision est prise au moment de la liquidation de la retraite. Le montant de la retraite par capitalisation est différent selon qu'il y ait ou non réversion. Pour les cas-types, il a été décidé que les pharmaciens attribuaient un taux de 50 % de réversion et qu'ils liquidèrent leur retraite à 66 ans.

- **Cas d'un pharmacien à 1 PASS de revenus avec réversion**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 31 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVP</b>	Système actuel	20 111 €	1 676 €	
	Effet baisse des cotisations	-3 092 €	-258 €	-15%
	Effet réforme de l'assiette	2 198 €	183 €	11%
	Effet baisse du rendement	-2 507 €	-209 €	-12%
	Effet indexation sur le SMPT	4 592 €	383 €	23%
	Système universel sans transition	21 302 €	1 775 €	6%
	Effet transition	1 817,43 €	151 €	9%
	Système universel avec transition	23 120 €	1 927 €	15%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 31 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 20 111 € avec le système actuel, de 23 120 € avec le système universel avec transition et de 21 302 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un pharmacien à 2 PASS de revenus avec réversion**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 31 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVP</b>	Système actuel	22 197 €	1 850 €	
	Effet hausse des cotisations	1 344 €	112 €	6%
	Effet réforme de l'assiette	4 953 €	413 €	22%
	Effet baisse du rendement	-3 257 €	-271 €	-15%
	Effet indexation sur le SMPT	6 569 €	547 €	30%
	Système universel sans transition	31 808 €	2 651 €	43%
	Effet transition	-568,22 €	-47 €	-3%
	Système universel avec transition	31 239 €	2 603 €	41%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 31 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 22 197 € avec le système actuel, de 31 808 € avec le système universel sans transition et de 31 239 € avec le système universel avec transition.

- **Cas d'un pharmacien à 3 PASS de revenus avec réversion**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 31 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVP</b>	Système actuel	31 053 €	2 588 €	
	Effet baisse des cotisations	-1 390 €	-116 €	-4%
	Effet réforme de l'assiette	6 979 €	582 €	22%
	Effet baisse du rendement	-7 449 €	-621 €	-24%
	Effet indexation sur le SMPT	10 396 €	866 €	33%
	Système universel sans transition	39 590 €	3 299 €	27%
	Effet transition	890,63 €	74 €	3%
	Système universel avec transition	40 480 €	3 373 €	30%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 31 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 31 053 € avec le système actuel, de 40 480 € avec le système universel avec transition et de 39 590 € avec le système universel sans transition.

*S'agissant des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance*

Les agents généraux bénéficient d'un régime de retraite de base et d'un régime complémentaire gérés par la caisse d'assurance vieillesse des agents généraux (CAVAMAC) avec un taux de cotisation relativement élevé dans le système actuel. Une partie de leur cotisation d'assurance vieillesse est prise en charge par les organismes d'assurance. Le système universel conduirait en apparence à devoir baisser les cotisations dues par les agents d'assurance. Cette baisse doit néanmoins être relativisée grâce à différents effets : l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants sera réformée, si bien qu'une partie significative de la baisse sera compensée par une diminution de la CSG.

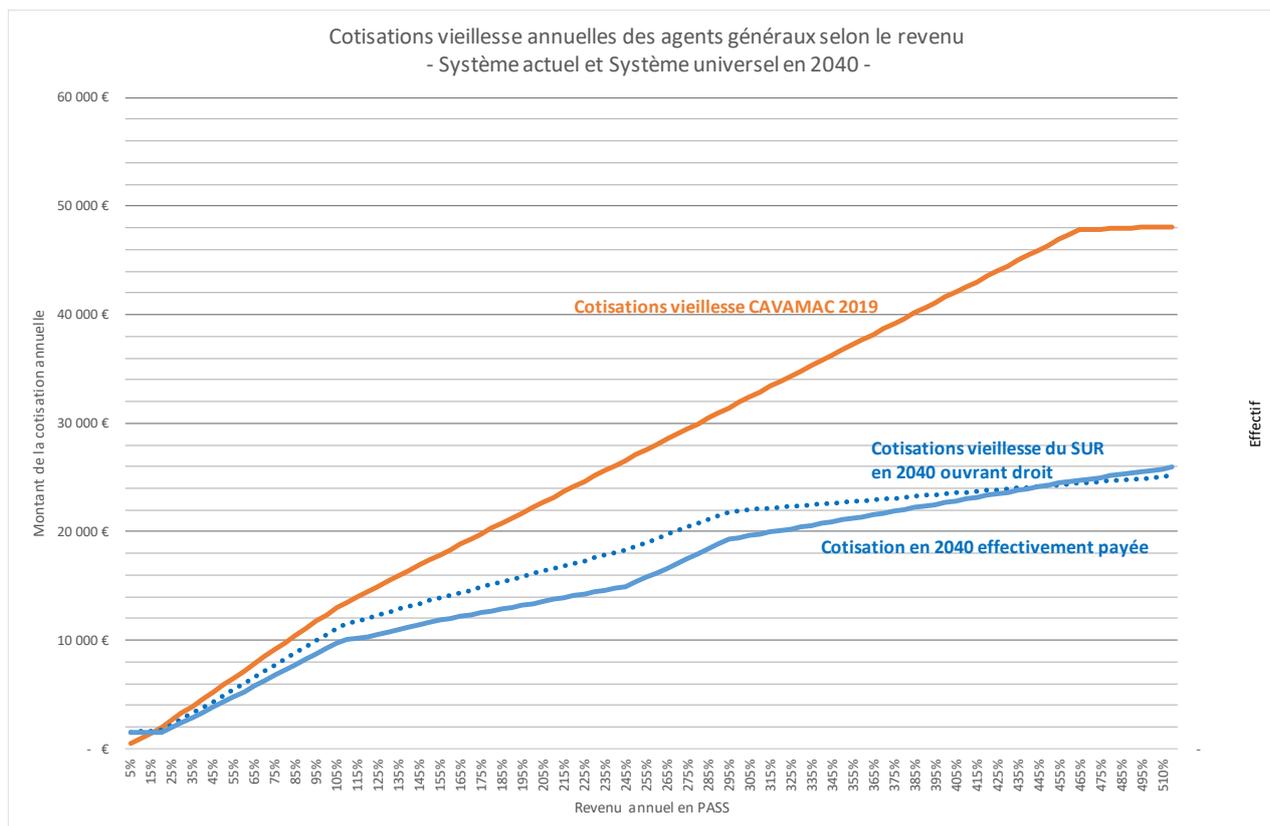
Le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour une grande partie des affiliés puisque la hausse des cotisations se limite aux affiliés qui gagnent jusqu'à 10 % du PASS.

Par exemple, une personne avec un revenu égal à 2 PASS s'acquitte d'une cotisation de 22 707 €, dont 16 142 € à la charge de l'affilié et 6 565 € à celle des organismes d'assurance, alors que dans le système universel elle devra s'acquitter d'une cotisation d'assurance vieillesse de 14 049 €.

*Cotisations annuelles des agents généraux d'assurance affiliés à la CAVAMAC selon le revenu annuel en PASS  
- Système actuel et système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	3 255 €	1 590 €	4 845 €	2 713 €	1 256 €	3 968 €	-543 €	-334 €	-877 €
0,50 PASS	6 511 €	3 432 €	9 942 €	5 474 €	2 747 €	8 221 €	-1 037 €	-685 €	-1 722 €
0,75 PASS	9 766 €	5 527 €	15 293 €	8 283 €	4 485 €	12 768 €	-1 483 €	-1 042 €	-2 524 €
1 PASS	13 021 €	7 874 €	20 895 €	11 141 €	6 482 €	17 623 €	-1 880 €	-1 392 €	-3 272 €
1,5 PASS	17 864 €	14 020 €	31 884 €	13 888 €	11 967 €	25 854 €	-3 977 €	-2 053 €	-6 030 €
2 PASS	22 707 €	18 585 €	41 292 €	16 357 €	15 795 €	32 153 €	-6 350 €	-2 790 €	-9 140 €
2,5 PASS	27 550 €	23 151 €	50 701 €	19 018 €	19 909 €	38 927 €	-8 532 €	-3 242 €	-11 774 €
3 PASS	32 393 €	27 716 €	60 109 €	22 021 €	25 317 €	47 338 €	-10 372 €	-2 399 €	-12 771 €

Source : calculs DSS.



Source : calculs DSS.

Lecture : Pour un revenu de 1 PASS, le montant de la cotisation vieillesse est de 13 021 € (dont 9 739 € payés par le professionnel 3 282 € payés par les organismes d'assurance) selon le système actuel. La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 11 141 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 392 €, si bien que l'effort serait réduit à 9 749 € (courbe bleue), soit une réduction de prélèvements sociaux de 3 272 €.

Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime système actuel pour les agents généraux sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors vieillesse
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation.
- Le rendement du régime complémentaire de la CAVAMAC à 5,04 % sur toute la période. Ce rendement est en-dessous de celui du système universel

- **Cas d'un agent général à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 25 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVAMAC</b>	Système actuel	19 419 €	1 618 €	
	Effet baisse des cotisations	-5 095 €	-425 €	-26%
	Effet réforme de l'assiette	2 183 €	182 €	11%
	Effet hausse du rendement	1 711 €	143 €	9%
	Effet indexation sur le SMPT	2 604 €	217 €	13%
	Système universel sans transition	20 822 €	1 735 €	7%
	Effet transition	2 126,53 €	177 €	11%
	Système universel avec transition	22 949 €	1 912 €	18%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 20 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 19 419 € avec le système actuel, de 22 949 € avec le système universel avec transition et de 20 822 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un agent général à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 25 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVAMAC</b>	Système actuel	31 067 €	2 589 €	
	Effet baisse des cotisations	-12 902 €	-1 075 €	-42%
	Effet réforme de l'assiette	4 014 €	335 €	13%
	Effet hausse du rendement	3 472 €	289 €	11%
	Effet indexation sur le SMPT	3 666 €	305 €	12%
	Système universel sans transition	29 317 €	2 443 €	-6%
	Effet transition	5 874,97 €	490 €	19%
	Système universel avec transition	35 192 €	2 933 €	13%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 20 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 31 067 € avec le système actuel, de 35 192 € avec le système universel avec transition et de 29 317 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un agent général à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 25 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVAMAC</b>	Système actuel	42 705 €	3 559 €	
	Effet baisse des cotisations	-17 416 €	-1 451 €	-41%
	Effet réforme de l'assiette	3 506 €	292 €	8%
	Effet hausse du rendement	4 741 €	395 €	11%
	Effet indexation sur le SMPT	4 793 €	399 €	11%
	Système universel sans transition	38 328 €	3 194 €	-10%
	Effet transition	8 230,85 €	686 €	19%
	Système universel avec transition	46 559 €	3 880 €	9%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 20 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 42 705 € avec le système actuel, de 46 559 € avec le système universel avec transition et de 38 328 € avec le système universel sans transition.

### S'agissant des vétérinaires

Les vétérinaires sont affiliés à un régime de retraite de base et à un régime complémentaire gérés par la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV). S'agissant de ce dernier, le montant de la cotisation forfaitaire augmente comme la valeur d'achat du régime jusqu'en 2068.

Le passage au système universel permet de lisser les montants des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, le régime complémentaire des vétérinaires fonctionne avec des montants forfaitaires selon des tranches de revenus ce qui crée des effets de seuils importants.

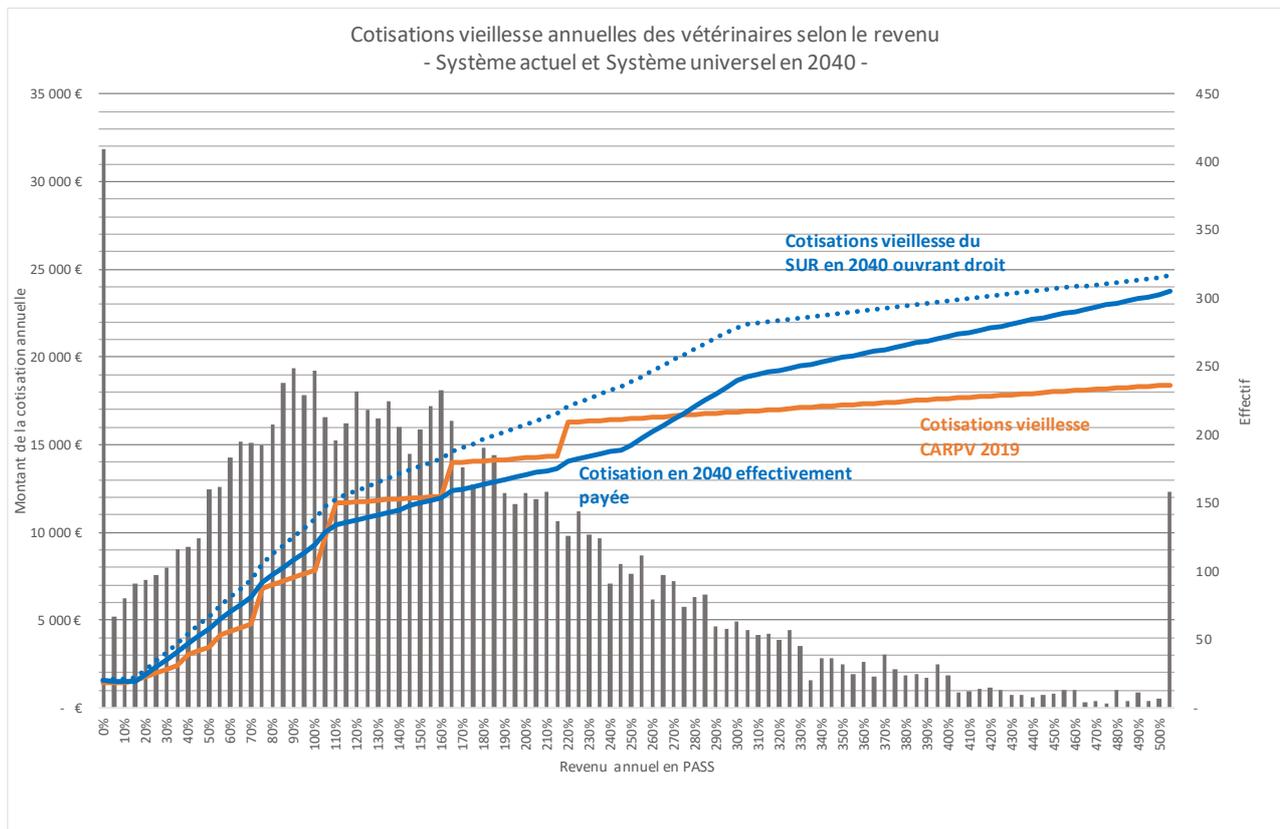
Le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour 51 % des vétérinaires dont le revenu est compris entre 110 % et 270 % du PASS. La hausse des cotisations concerne les affiliés qui gagnent moins de 105 % du PASS et les personnes dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 275 % du PASS.

Par exemple, une personne qui gagne 175 % du PASS devra payer 14 045 euros de cotisations d'assurance vieillesse au système actuel alors que dans le système universel elle devra acquitter une cotisation d'assurance vieillesse 12 614 euros.

*Cotisations annuelles des vétérinaires affiliés à la CARPV selon le revenu annuel en PASS  
- Système actuel et système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	1 962 €	1 894 €	3 855 €	2 680 €	1 559 €	4 240 €	719 €	-334 €	384 €
0,50 PASS	3 454 €	3 567 €	7 021 €	5 228 €	2 860 €	8 089 €	1 774 €	-707 €	1 068 €
0,75 PASS	6 823 €	5 675 €	12 498 €	8 219 €	4 622 €	12 842 €	1 396 €	-1 052 €	344 €
1 PASS	7 847 €	7 807 €	15 654 €	10 766 €	6 322 €	17 088 €	2 919 €	-1 485 €	1 434 €
1,5 PASS	11 979 €	13 888 €	25 867 €	13 791 €	11 787 €	25 578 €	1 812 €	-2 100 €	-288 €
2 PASS	14 235 €	18 206 €	32 440 €	16 156 €	15 317 €	31 473 €	1 921 €	-2 889 €	-967 €
2,5 PASS	16 490 €	22 524 €	39 014 €	18 580 €	18 935 €	37 516 €	2 090 €	-3 588 €	-1 498 €
3 PASS	16 869 €	26 660 €	43 529 €	21 699 €	23 591 €	45 290 €	4 830 €	-3 069 €	1 761 €

Source : calculs DSS.



Source : données CARPV, calculs DSS.

Lecture : Les 247 vétérinaires déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 7 847 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 760 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 485 €, si bien que l'effort serait réduit à 9 275 € (courbe bleue), soit un surcroît de prélèvements sociaux de 1 434 €.

Les écarts de retraite entre le système actuel et le système universel pour les vétérinaires sont dus à plusieurs raisons :

- La hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors assurance vieillesse ;
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation ;
- La baisse du rendement du régime complémentaire de la CARPV à 6,58 % à partir de 2027. Ce rendement se rapproche de celui du système universel.

Pour les vétérinaires, les cas-types ont été réalisés sur une carrière de 38 ans à partir de 2025.

- **Cas d'un vétérinaire à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 38 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARPV</b>	Système actuel	33 096 €	2 758 €	
	Effet baisse des cotisations	-446 €	-37 €	-1%
	Effet réforme de l'assiette	4 954 €	413 €	15%
	Effet baisse du rendement	-6 913 €	-576 €	-21%
	Effet indexation sur le SMPT	7 353 €	613 €	22%
	Système universel sans transition	38 044 €	3 170 €	15%
	Effet transition	911,68 €	76 €	3%
	Système universel avec transition	38 955 €	3 246 €	18%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 38 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 33 096 € avec le système actuel, de 38 955 € avec le système universel avec transition et de 38 044 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un vétérinaire à 1,5 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 38 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARPV</b>	Système actuel	33 153 €	2 763 €	
	Effet hausse des cotisations	3 105 €	259 €	9%
	Effet réforme de l'assiette	7 387 €	616 €	22%
	Effet baisse du rendement	-7 545 €	-629 €	-23%
	Effet indexation sur le SMPT	8 649 €	721 €	26%
	Système universel sans transition	44 749 €	3 729 €	35%
	Effet transition	59,90 €	5 €	0%
	Système universel avec transition	44 809 €	3 734 €	35%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 38 ans d'une carrière commencée à 1,5 PASS en 2025, la retraite serait de 33 153 € avec le système actuel, de 44 809 € avec le système universel avec transition et de 44 749 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un vétérinaire à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 38 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CARPV</b>	Système actuel	38 528 €	3 211 €	
	Effet hausse des cotisations	1 929 €	161 €	5%
	Effet réforme de l'assiette	9 920 €	827 €	26%
	Effet baisse du rendement	-8 770 €	-731 €	-23%
	Effet indexation sur le SMPT	9 969 €	831 €	26%
	Système universel sans transition	51 575 €	4 298 €	34%
	Effet transition	542,80 €	45 €	1%
	Système universel avec transition	52 118 €	4 343 €	35%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 38 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 38 528 € avec le système actuel, de 52 118 € avec le système universel avec transition et de 51 575 € avec le système universel sans transition.

## S'agissant des personnes affiliées à la CIPAV

La caisse interprofessionnelle de la retraite des professions libérales (CIPAV) gère le régime de base (par délégation de gestion de la CNAVPL) et le régime complémentaire de plusieurs professions libérales (architectes, moniteur de ski, ostéopathe par exemple). Les affiliés de la CIPAV disposent de forfaits de cotisation selon le montant de leurs revenus professionnels.

S'agissant du régime complémentaire (RC), aucune norme légale ou réglementaire ne précise les règles de revalorisation des valeurs d'achat et de service : le conseil d'administration de la CIPAV les définit annuellement. Les valeurs sont connues pour les années 2019 et 2020 (valeur d'achat du point 37,57€ et valeur de service 2,63€). Dans les cas-types ci-dessous, il est néanmoins considéré que les valeurs d'achat et de service du RC évoluent chaque année selon l'inflation.

La valeur d'achat du RC est revalorisée de sorte que le régime passe d'un rendement de 7 % en 2019 et 2020 à 5,85 % en 2026, conformément aux simulations du rapport actuariel de la CIPAV permettant converger vers un régime pérenne et équilibré. La diminution du rendement décidée par le conseil d'administration de la CIPAV a pour vocation d'anticiper les exercices futurs, les variations importantes entre prestations et cotisations. Cette diminution du rendement couplée à un ratio prestataires/cotisants largement favorable permet à la CIPAV de maintenir un résultat technique en excédent.

S'agissant du régime complémentaire, le montant de la cotisation forfaitaire est connu pour les années 2019 et 2020. A partir de 2021, il augmente comme la valeur d'achat du régime conformément aux projections actuarielles prévoyant une baisse de rendement prévue pour 2026 (5,85 %).

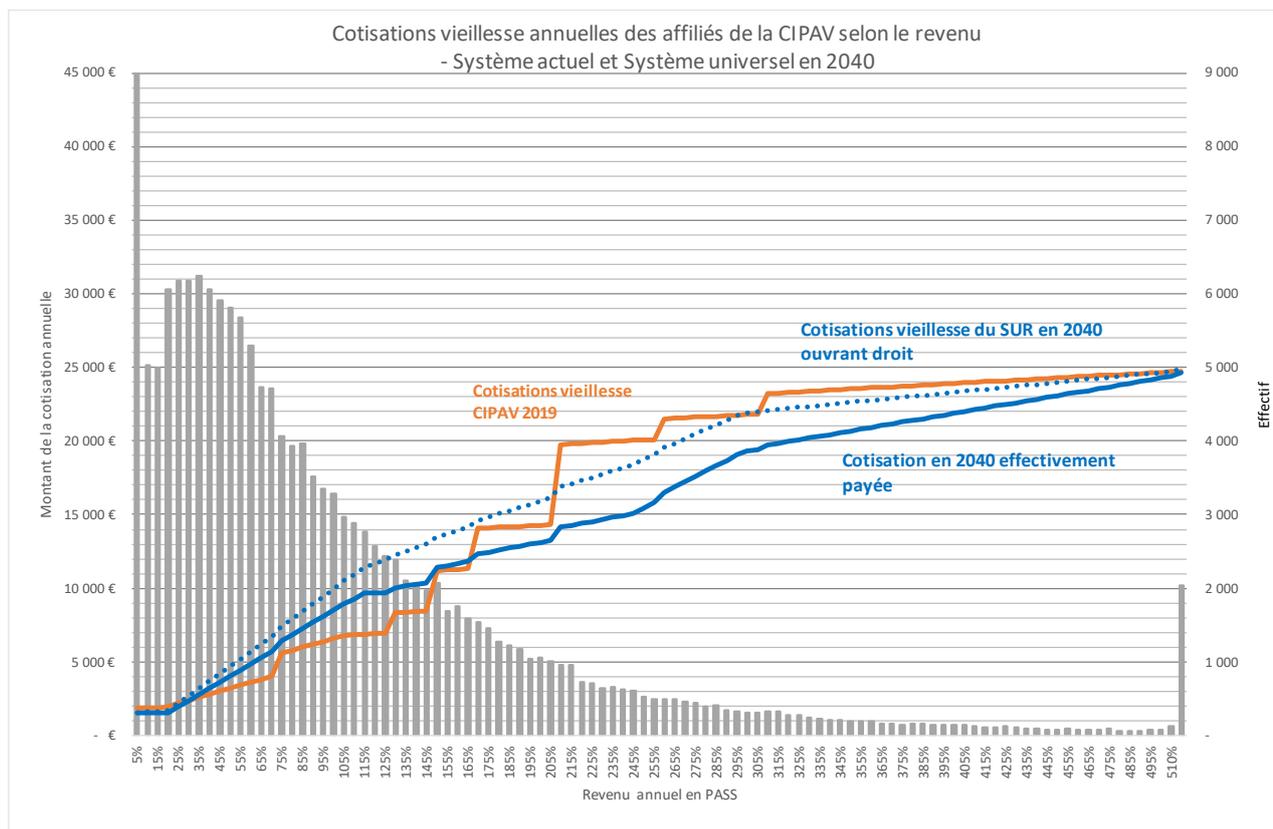
La hausse des cotisations concerne 82 % des affiliés de la CIPAV, à savoir ceux dont le revenu est compris entre 15 % et 155 % du PASS mais le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour 19 % des affiliés, ceux dont le revenu est inférieur à 15 % du PASS.

Le passage au système universel permet de lisser les montants des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, le régime complémentaire de la CIPAV repose sur des montants forfaitaires selon des tranches de revenus ce qui crée des effets de seuils importants.

*Cotisations annuelles des affiliés à la CIPAV selon le revenu annuel en PASS  
- Système actuel et système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	2 376 €	1 590 €	3 966 €	2 701 €	1 255 €	3 957 €	325 €	-334 €	-9 €
0,50 PASS	3 399 €	3 217 €	6 617 €	5 151 €	2 504 €	7 655 €	1 751 €	-713 €	1 038 €
0,75 PASS	5 775 €	5 228 €	11 003 €	7 933 €	4 128 €	12 061 €	2 158 €	-1 100 €	1 058 €
1 PASS	6 798 €	7 361 €	14 159 €	10 479 €	5 808 €	16 287 €	3 681 €	-1 554 €	2 128 €
1,5 PASS	11 235 €	13 471 €	24 706 €	13 689 €	11 321 €	25 009 €	2 454 €	-2 150 €	304 €
2 PASS	14 319 €	17 869 €	32 188 €	16 134 €	14 970 €	31 103 €	1 815 €	-2 900 €	-1 085 €
2,5 PASS	20 108 €	22 530 €	42 638 €	19 036 €	19 302 €	38 339 €	-1 071 €	-3 228 €	-4 299 €
3 PASS	21 840 €	26 797 €	48 637 €	21 976 €	24 237 €	46 213 €	137 €	-2 561 €	-2 424 €

Source : calculs DSS.



Source : données CIPAV, calculs DSS.

Lecture : Les 2 973 affiliés à la CIPAV déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 6 798 € selon le système actuel (courbe orange). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 479 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 554 €, si bien que l'effort serait réduit à 8 926 € (courbe bleue), soit un surcroît de prélèvements sociaux de 2 128 €.

La comparaison des cotisations présentée dans le tableau et le graphique ci-dessus ne permet pas toutefois de tenir compte de la dynamique probable d'évolution des cotisations du régime complémentaire de la CIPAV. En effet, la valeur d'achat du régime complémentaire est revalorisée de sorte que le régime passe d'un rendement de 7 % en 2019 et 2020 à 5,85 % en 2026, conformément aux simulations du rapport actuariel de la CIPAV permettant converger vers un régime pérenne et équilibré. La diminution du rendement décidé par le conseil d'administration de la CIPAV a pour vocation d'anticiper les exercices futurs, les variations importantes entre prestations et cotisations.

Trois simulations ont donc été effectuées, pour des affiliés de la CIPAV disposant de revenus égaux 0,5 PASS, 1 PASS et 2 PASS (89 % des affiliés de la CIPAV gagnent moins de 2 PASS), pour comparer les niveaux de pensions offerts au terme d'une carrière complète de 43 ans avec le système universel et en l'absence de système universel mais en tenant compte de la réforme du régime complémentaire suggérée par le rapport actuariel de la CIPAV. Les écarts de pension sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors assurance vieillesse notamment jusqu'à 1 PASS.
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation.
- La baisse du rendement du régime complémentaire de la CIPAV à 5,85 % à partir de 2025. Ce niveau est proche du rendement du régime universel.

Pour les affiliés de la CIPAV, une carrière de 43 ans a été simulée à partir de 2025.

- **Cas d'un affilié de la CIPAV à 0,5 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CIPAV</b>	Système actuel	13 365 €	1 114 €	
	Effet hausse des cotisations	2 007 €	167 €	15%
	Effet réforme de l'assiette	2 477 €	206 €	19%
	Effet baisse du rendement	-1 734 €	-145 €	-13%
	Effet indexation sur le SMPT	4 427 €	369 €	33%
	Effet minimum de pension	2 246 €	187 €	17%
	Système universel sans transition	22 788 €	1 899 €	71%
	Effet transition	0,00 €	0 €	0%
	Système universel avec transition	22 788 €	1 899 €	71%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 0,5 PASS en 2025, la retraite serait de 13 365 € avec le système actuel et de 22 788 € avec le système universel grâce au minimum de pension.

- **Cas d'un affilié de la CIPAV à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CIPAV</b>	Système actuel	29 614 €	2 468 €	
	Effet hausse des cotisations	1 968 €	164 €	7%
	Effet réforme de l'assiette	5 220 €	435 €	18%
	Effet baisse du rendement	-4 017 €	-335 €	-14%
	Effet indexation sur le SMPT	9 006 €	750 €	30%
	Système universel sans transition	41 791 €	3 483 €	41%
	Effet transition	-1 349,91 €	-112 €	-5%
		Système universel avec transition	40 441 €	3 370 €

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 29 614 € avec le système actuel, de 40 441 € avec le système universel avec transition et de 41 791 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	<b>Pension cumulée sur 43 ans</b>	<b>Montant total (€ 2019)</b>	<b>Montant/mois (€ 2019)</b>	<b>%</b>
<b>CIPAV</b>	Système actuel	62 460 €	5 205 €	
	Effet baisse des cotisations	-15 893 €	-1 324 €	-25%
	Effet réforme de l'assiette	9 461 €	788 €	15%
	Effet baisse du rendement	-7 486 €	-624 €	-12%
	Effet indexation sur le SMPT	13 334 €	1 111 €	21%
	Système universel sans transition	61 876 €	5 156 €	-1%
	Effet transition	4 407,11 €	367 €	7%
	Système universel avec transition	66 283 €	5 524 €	6%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 62 460 € avec le système actuel, de 66 283 € avec le système universel avec transition et de 61 876 € avec le système universel sans transition.

### *S'agissant des experts-comptables*

Les experts-comptables bénéficient d'un régime de base et d'un régime complémentaire gérés par la caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) avec des taux de cotisation relativement faibles dans le système actuel.

S'agissant du régime complémentaire, le montant de la cotisation forfaitaire augmente comme la valeur d'achat du régime jusqu'en 2035, conformément à la décision du conseil d'administration prévoyant un rendement de 8 % en 2035.

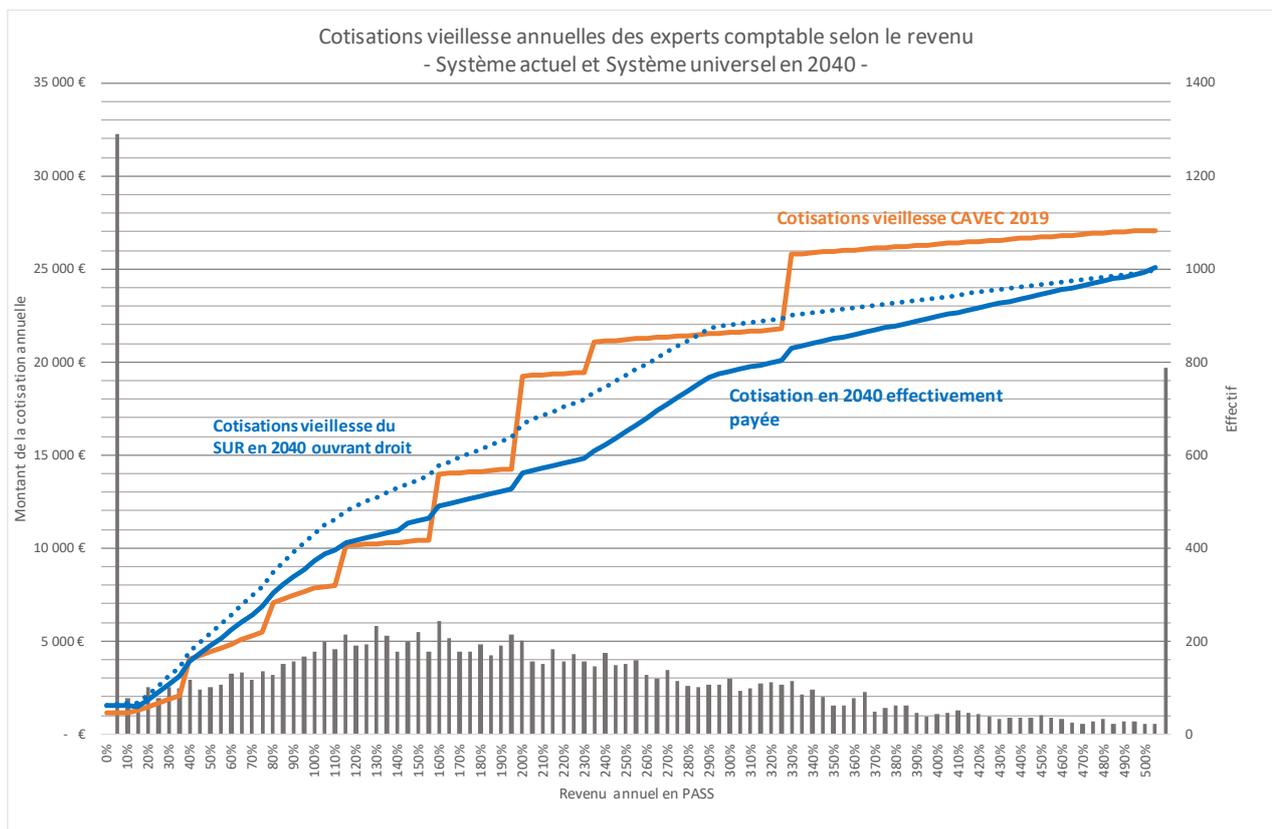
Le système universel conduirait en apparence à devoir fortement augmenter les cotisations dues par les experts-comptables. Cette hausse doit néanmoins être relativisée grâce à différents effets : l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants sera réformée, si bien qu'une partie significative de la hausse sera compensée par une diminution de la CSG. Par ailleurs, les cotisations de la CAVEC seraient amenées à augmenter, même en l'absence de réforme, ce qui réduit l'écart entre la situation cible et la situation système actuelle. Enfin, la convergence vers le taux cible de cotisations serait très progressive et pourrait être étalée sur 15 ans.

Le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour 55 % des experts comptables soit ceux dont le revenu est inférieur à 155 % du PASS et permet de lisser les montant des cotisations vieillesse en supprimant les effets de seuil liés aux cotisations forfaitaires appliquées sur des tranches de revenu.

*Cotisations annuelles des experts-comptables selon un montant du PASS  
- Système actuel et Système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	1 662 €	1 753 €	3 415 €	2 596 €	1 418 €	4 013 €	934 €	-335 €	598 €
0,50 PASS	4 442 €	3 669 €	8 112 €	5 437 €	2 981 €	8 419 €	995 €	-688 €	307 €
0,75 PASS	5 466 €	5 549 €	11 015 €	7 935 €	4 450 €	12 385 €	2 470 €	-1 100 €	1 370 €
1 PASS	7 873 €	7 816 €	15 689 €	10 773 €	6 333 €	17 105 €	2 900 €	-1 484 €	1 416 €
1,5 PASS	10 382 €	13 976 €	24 358 €	13 658 €	11 811 €	25 469 €	3 276 €	-2 165 €	1 111 €
2 PASS	19 226 €	19 170 €	38 396 €	16 681 €	16 538 €	33 219 €	-2 545 €	-2 632 €	-5 177 €
2,5 PASS	21 202 €	23 461 €	44 663 €	19 291 €	20 435 €	39 726 €	-1 910 €	-3 026 €	-4 937 €
3 PASS	21 581 €	27 597 €	49 178 €	21 991 €	25 090 €	47 082 €	411 €	-2 507 €	-2 096 €

Source : calculs DSS.



Source : données CAVEC, calculs DSS.

Lecture : Les 199 experts comptables déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 7 873 € selon le système actuel (courbe jaune). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 10 773 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 484 €, si bien que l'effort serait réduit à 9 289 € (courbe bleue), soit un surcroît de prélèvements sociaux de 1 416 €.

S'agissant du régime complémentaire (RC), aucune règle légale ou réglementaire ne précise les règles de revalorisation des valeurs d'achat et de service. Dans les cas-types ci-dessous, il est néanmoins considéré que les valeurs de service du RC évoluent chaque année selon l'inflation, comme pour le régime de base. En effet, sur longue période, on observe que la revalorisation des valeurs de service suit globalement celle de l'inflation.

La valeur d'achat du RC est revalorisée de sorte que le régime passe d'un rendement de 9,8 % en 2019 à 8 % en 2035, conformément au rapport du conseil d'administration de la CAVEC permettant d'obtenir un régime pérenne et équilibré.

Les écarts de retraite entre le régime universel et le régime système actuel pour les experts-comptables sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations hors assurance vieillesse notamment pour les personnes dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 160 % du PASS ;
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation ;
- La baisse du rendement du régime complémentaire de la CAVEC à 8 % à partir de 2035.

Pour les experts-comptables, une carrière de 43 ans a été simulée à partir de 2025.

- **Cas d'un expert-comptable à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVEC</b>	Système actuel	27 932 €	2 328 €	
	Effet hausse des cotisations	8 780 €	732 €	31%
	Effet réforme de l'assiette	6 590 €	549 €	24%
	Effet baisse du rendement	-9 600 €	-800 €	-34%
	Effet indexation sur le SMPT	9 238 €	770 €	33%
	Système universel sans transition	42 941 €	3 578 €	54%
	Effet transition	-1 233,68 €	-103 €	-4%
	Système universel avec transition	41 707 €	3 476 €	49%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 27 932 € avec le système actuel, de 41 707 € avec le système universel avec transition et de 42 941 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un expert-comptable à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVEC</b>	Système actuel	68 541 €	5 712 €	
	Effet baisse des cotisations	-9 193 €	-766 €	-13%
	Effet réforme de l'assiette	13 458 €	1 121 €	20%
	Effet baisse du rendement	-22 776 €	-1 898 €	-33%
	Effet indexation sur le SMPT	13 714 €	1 143 €	20%
	Système universel sans transition	63 744 €	5 312 €	-7%
	Effet transition	3 241,79 €	270 €	5%
	Système universel avec transition	66 986 €	5 582 €	-2%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 68 541 € avec le système actuel, de 66 986 € avec le système universel avec transition et de 63 744 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un expert-comptable à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	<b>Pension cumulée sur 43 ans</b>	<b>Montant total (€ 2019)</b>	<b>Montant/mois (€ 2019)</b>	<b>%</b>
<b>CAVEC</b>	Système actuel	74 771 €	6 231 €	
	Effet hausse des cotisations	5 433 €	453 €	7%
	Effet réforme de l'assiette	12 853 €	1 071 €	17%
	Effet baisse du rendement	-28 896 €	-2 408 €	-39%
	Effet indexation sur le SMPT	17 588 €	1 466 €	24%
	Système universel sans transition	81 748 €	6 812 €	9%
	Effet transition	846,25 €	71 €	1%
	Système universel avec transition	82 594 €	6 883 €	10%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 74 771 € avec le système actuel, de 82 594 € avec le système universel avec transition et de 81 748 € avec le système universel sans transition.

### *S'agissant des notaires*

Les notaires bénéficient d'un régime de base et d'un régime complémentaire gérés par la caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) avec des taux de cotisation relativement élevés dans le système actuel. Le système universel conduirait en apparence à devoir baisser les cotisations dues par les notaires. Le régime complémentaire (RC) se compose de deux sections obligatoires pour les notaires (section B et section C).

S'agissant de la section B du RC, le montant de la cotisation forfaitaire augmente comme la valeur d'achat du régime jusqu'en 2068.

S'agissant de la section C du RC, le montant de la cotisation est de 4 % de la moyenne des produits de base réalisés au cours des trois années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement limité à trois fois la moyenne générale des produits de base sur cette même période. Cette cotisation évolue donc comme le BNC.

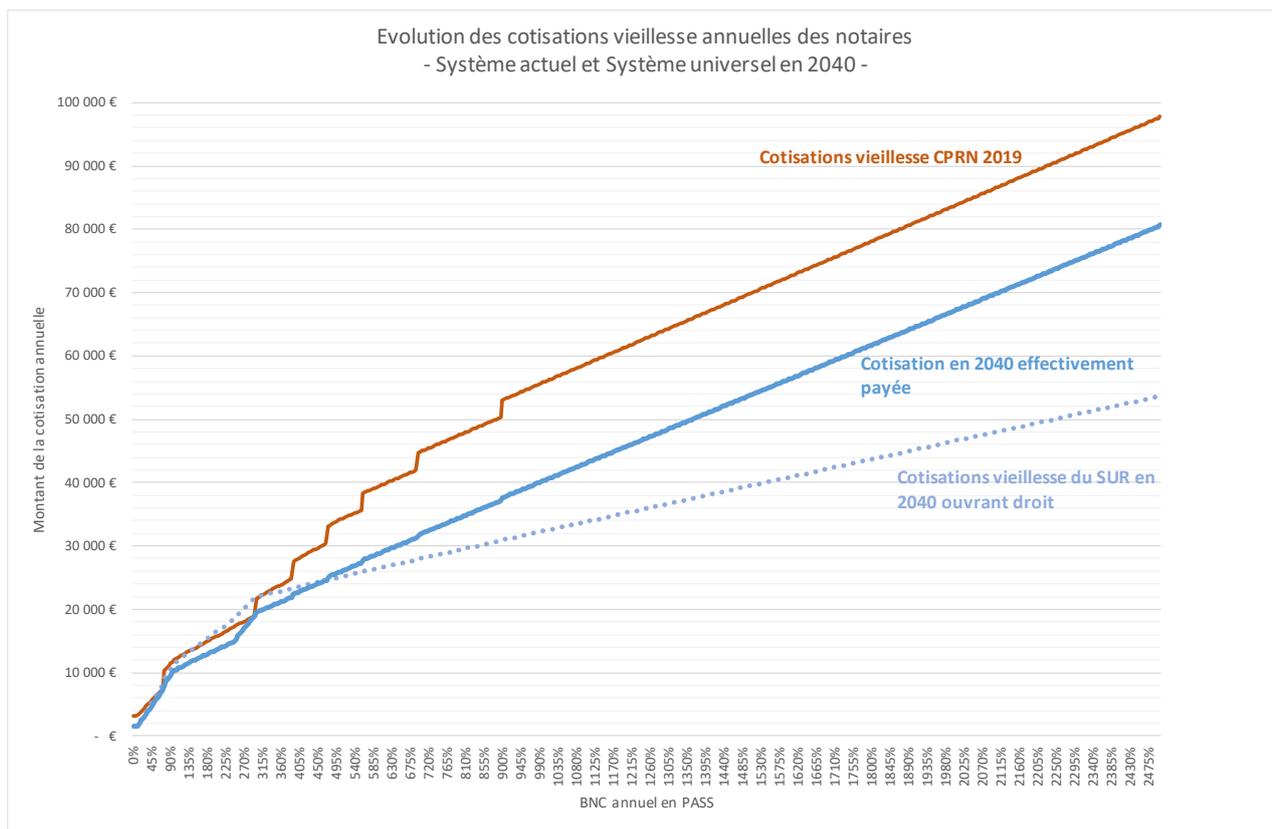
Le passage au système universel permet de diminuer le montant des cotisations pour l'ensemble des notaires et de lisser le montant des cotisations. En effet, la section B du régime complémentaire de la CPRN se compose d'une cotisation forfaitaire déterminée selon des tranches de revenus ce qui crée des effets de seuils.

Par exemple, une personne avec un revenu égal à 6 PASS devra verser dans le système actuel 39 474 € de cotisations d'assurance vieillesse alors que dans le système universel elle devra s'acquitter d'une cotisation d'assurance vieillesse de 28 850 €.

*Cotisations annuelles des notaires selon un montant du PASS  
Système actuel et système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	4 329 €	2 664 €	6 993 €	3 282 €	2 343 €	5 624 €	-1 047 €	-321 €	-1 369 €
0,50 PASS	6 048 €	4 359 €	10 407 €	5 877 €	3 714 €	9 591 €	-170 €	-645 €	-816 €
0,75 PASS	10 377 €	6 560 €	16 937 €	9 070 €	5 663 €	14 733 €	-1 307 €	-898 €	-2 204 €
1 PASS	12 095 €	8 760 €	20 855 €	11 564 €	7 531 €	19 095 €	-531 €	-1 230 €	-1 761 €
1,5 PASS	13 865 €	14 611 €	28 476 €	14 021 €	12 623 €	26 645 €	156 €	-1 988 €	-1 831 €
2 PASS	15 634 €	18 882 €	34 516 €	16 339 €	16 083 €	32 422 €	705 €	-2 799 €	-2 094 €
2,5 PASS	17 404 €	23 153 €	40 557 €	18 774 €	19 718 €	38 493 €	1 371 €	-3 435 €	-2 064 €
3 PASS	21 784 €	27 677 €	49 461 €	21 999 €	25 199 €	47 198 €	215 €	-2 479 €	-2 263 €

Source : calculs DSS.



Source : calculs DSS.

Lecture : un notaire déclarant un BNC de 300% du PASS, paye une cotisation d'assurance vieillesse de 21 784 € selon le système actuel (courbe orange). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour lui à 21 999 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 2 479 €, si bien que l'effort serait réduit à 19 520 € (courbe bleue), soit une diminution de prélèvements sociaux de 2 263 €.

D'après les pesées actuarielles du régime complémentaire, des règles de revalorisation des valeurs d'achat et de service ont été mises en places pour les années à venir.

Pour la section B, les valeurs d'achat et de service sont connues jusque 2021. Ensuite, la valeur d'achat devrait évoluer comme l'inflation jusque 2025 puis comme l'inflation + 1 % d'après les pesées actuarielles et les décisions conseil d'administration. La valeur de service évolue comme l'inflation à partir de 2022.

Pour la section C, les valeurs d'achat et de service sont connues jusque 2021. Ensuite, la valeur d'achat devrait évoluer comme l'inflation - 1 % jusque 2025, puis après cette date, comme l'inflation + 1 %. La valeur de service évolue comme l'inflation. Ces hypothèses conduisent à diminuer le rendement du régime complémentaire, celui-ci atteignant 3,95 % en 2044.

Les écarts de retraite entre le système universel et le régime système actuel pour les notaires sont dus à plusieurs raisons :

- A la hausse des cotisations compensée par la baisse des cotisations et contributions hors assurance vieillesse ;
- L'indexation des droits sur le SMPT pour le système universel alors que pour le système actuel les droits sont indexés sur l'inflation ;
- La baisse du rendement du régime complémentaire de la CPRN.

- **Cas d'un notaire à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CPRN</b>	Système actuel	60 017 €	5 001 €	
	Effet baisse des cotisations	-10 158 €	-846 €	-17%
	Effet réforme de l'assiette	13 935 €	1 161 €	23%
	Effet hausse du rendement	366 €	30 €	1%
	Effet indexation sur le SMPT	17 588 €	1 466 €	29%
	Système universel sans transition	81 748 €	6 812 €	36%
	Effet transition	1 323,35 €	110 €	2%
Système universel avec transition	83 072 €	6 923 €	38%	

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 60 017 € avec le système actuel, de 83 072 € avec le système universel avec transition et de 81 748 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un notaire à 6 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CPRN</b>	Système actuel	111 828 €	9 319 €	
	Effet baisse des cotisations	-26 584 €	-2 215 €	-24%
	Effet réforme de l'assiette	-9 026 €	-752 €	-8%
	Effet baisse du rendement	-12 056 €	-1 005 €	-11%
	Effet indexation sur le SMPT	17 588 €	1 466 €	16%
	Système universel sans transition	81 748 €	6 812 €	-27%
	Effet transition	8 021,11 €	668 €	7%
Système universel avec transition	89 769 €	7 481 €	-20%	

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 6 PASS en 2025, la retraite serait de 111 828 € avec le système actuel, de 89 769 € avec le système universel avec transition et de 81 748 € avec le système universel sans transition.

*S'agissant des officiers ministériels*

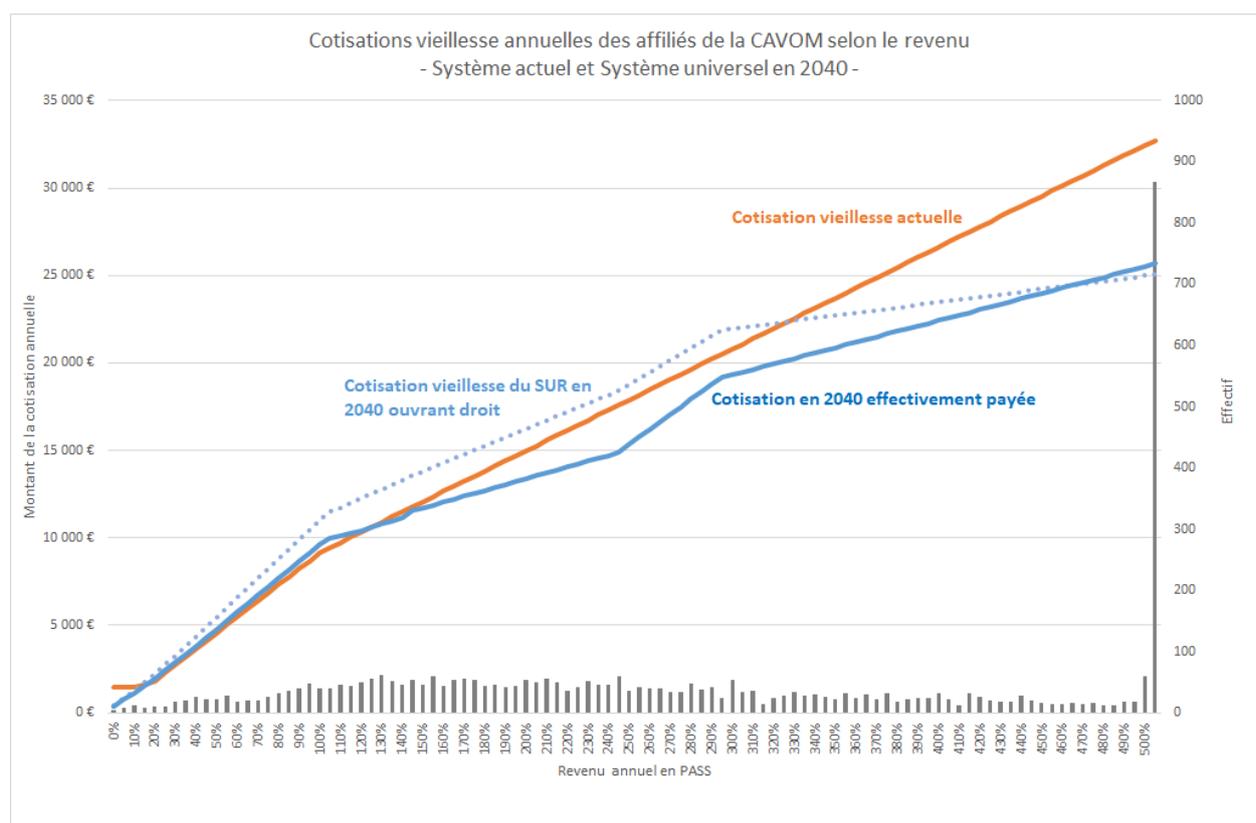
Les officiers ministériels bénéficient d'un régime de base et d'un régime complémentaire, gérés par la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM). Le cumul des cotisations perçues par ces deux régimes conduit à calculer un taux de cotisation d'assurance vieillesse inférieur à celui du système universel pour les revenus inférieurs à 3,3 PASS. Cependant, la réforme de l'assiette sociale permet de combler cette différence en abaissant les cotisations hors vieillesse et la CSG-CRDS.

*Cotisations annuelles des officiers ministériels affiliés à la CAVOM selon un montant du PASS  
- Système actuel et Système universel en 2040 -*

Revenu annuel en PASS	Système actuel			Système universel			Ecart Système universel - Système actuel		
	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Cotisations vieillesse	Cotisations hors vieillesse et CSG/CRDS	Total	Ecart Cotisations vieillesse	Ecart Cotisations Hors vieillesse et CSG/CRDS	Total
0,25 PASS	2 290 €	1 981 €	4 270 €	2 760 €	1 647 €	4 407 €	470 €	-333 €	137 €
0,50 PASS	4 579 €	3 731 €	8 310 €	5 476 €	3 046 €	8 522 €	896 €	-685 €	211 €
0,75 PASS	6 869 €	5 734 €	12 603 €	8 240 €	4 685 €	12 925 €	1 371 €	-1 049 €	322 €
1 PASS	9 159 €	7 990 €	17 148 €	11 052 €	6 575 €	17 627 €	1 894 €	-1 415 €	479 €
1,5 PASS	12 070 €	13 951 €	26 022 €	13 807 €	11 858 €	25 665 €	1 737 €	-2 094 €	-357 €
2 PASS	14 982 €	18 333 €	33 315 €	16 237 €	15 482 €	31 719 €	1 255 €	-2 851 €	-1 596 €
2,5 PASS	17 894 €	22 715 €	40 608 €	18 787 €	19 285 €	38 072 €	893 €	-3 430 €	-2 536 €
3 PASS	20 805 €	27 096 €	47 902 €	21 964 €	24 463 €	46 427 €	1 159 €	-2 634 €	-1 474 €

Source : calculs DSS.

## Cotisations annuelles des officiers ministériels selon un montant du PASS



- Système actuel et Système universel en 2040 -

Source : données CAVOM, calculs DSS.

Lecture : Les 39 officiers ministériels déclarant un BNC de 100% du PASS (échelle de droite), payent une cotisation vieillesse de 9 159 € selon le système actuel (courbe orange). La cotisation vieillesse du système universel s'élèverait pour eux à 11 052 € (courbe en pointillés) ; toutefois, la réforme de l'assiette sociale conduirait à réduire les cotisations hors vieillesse et la CSG de 1 415 €, si bien que l'effort serait réduit à 9 637 € (courbe bleue).

Trois simulations ont été effectuées, pour des officiers ministériels disposant de revenus égaux à 1 PASS, 2 PASS et 3 PASS, de façon à comparer le niveau des cotisations dues en 2040, au terme de la convergence du taux de cotisation, et le niveau des prestations obtenues au terme d'une carrière d'officier ministériel de 43 ans. Pour le calcul des prestations offertes par les différents régimes de la CAVOM, les valeurs d'achat et de service des points complémentaires ont été indexées sur l'inflation (+1,75%). Concernant la cotisation forfaitaire du régime invalidité-décès (RID), il est considéré dans les cas-types que le professionnel cotise dans la classe B pour un montant annuel de 880 €. La cotisation du RID évolue comme le BNC chaque année.

Pour chacun des cas décrits ci-dessus, les retraites obtenues au terme de quatre carrières de 43 ans ont été simulées. Aucune décote ou surcote n'a été appliquée dans le système cible. Les retraites offertes par le système universel seraient supérieures à celles offertes par le régime contrefactuel des officiers ministériels, avec ou sans convergence des cotisations entre 2025 et 2040.

Ces résultats sont dus essentiellement, à l'indexation de la valeur de service du système universel sur le revenu moyen par tête (3,05 %) progressive jusqu'en 2042, plus favorable que le scénario d'indexation des valeurs de service des régimes complémentaires de la CAVOM sur l'inflation, et à la réforme de l'assiette.

- **Cas d'un affilié de la CAVOM à 1 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVOM</b>	Système actuel	33 255 €	2 771 €	
	Effet hausse des cotisations	1 152 €	96 €	3%
	Effet réforme de l'assiette	5 835 €	486 €	18%
	Effet baisse du rendement	-5 376 €	-448 €	-16%
	Effet indexation sur le SMPT	9 578 €	798 €	29%
	Système universel sans convergence	44 444 €	3 704 €	34%
	Effet convergence	-353 €	-29 €	-1%
	Système universel avec convergence	44 091 €	3 674 €	33%

Source : calculs DSS.

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 1 PASS en 2025, la retraite serait de 33 255 € avec le système actuel, de 44 091 € avec le système universel avec transition et de 44 444 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié de la CAVOM à 2 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVOM</b>	Système actuel	53 137 €	4 428 €	
	Effet baisse des cotisations	-7 296 €	-608 €	-14%
	Effet réforme de l'assiette	11 521 €	960 €	22%
	Effet baisse du rendement	-8 420 €	-702 €	-16%
	Effet indexation sur le SMPT	13 444 €	1 120 €	25%
	Système universel sans convergence	62 385 €	5 199 €	17%
	Effet convergence	1 357 €	113 €	3%
	Système universel avec convergence	63 742 €	5 312 €	20%

Source : calculs DSS

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 2 PASS en 2025, la retraite serait de 53 137 € avec le système actuel, de 63 472 € avec le système universel avec transition et de 62 385 € avec le système universel sans transition.

- **Cas d'un affilié de la CAVOM à 3 PASS de revenus**

*Comparaison des montants de retraite à la liquidation (exprimés en euros 2019)*

	Pension cumulée sur 43 ans	Montant total (€ 2019)	Montant/mois (€ 2019)	%
<b>CAVOM</b>	Système actuel	73 001 €	6 083 €	
	Effet baisse des cotisations	-7 107 €	-592 €	-10%
	Effet réforme de l'assiette	10 703 €	892 €	15%
	Effet baisse du rendement	-12 406 €	-1 034 €	-17%
	Effet indexation sur le SMPT	17 633 €	1 469 €	24%
	Système universel sans convergence	81 824 €	6 819 €	12%
	Effet convergence	1 347 €	112 €	2%
	Système universel avec convergence	83 171 €	6 931 €	14%

Source : calculs DSS

Lecture : au bout de 43 ans d'une carrière commencée à 3 PASS en 2025, la retraite serait de 73 001 € avec le système actuel, de 83 171 € avec le système universel avec convergence et de 81 824 € avec le système universel sans convergence.

## 5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

### 5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

### 5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

#### 5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entreront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63.

Le présent article prévoit que l'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi d'habilitation. Ce délai est nécessaire afin d'organiser une concertation approfondie avec chacun des secteurs.

#### 5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

#### 5.2.3 Textes d'application

Des décrets préciseront les modalités d'application du présent article.



## Code de la sécurité sociale

Article L. 162-14-1	Article L. 162-14-1 modifié
<p>I.- La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont conclues pour une durée égale au plus à cinq ans. Elles définissent :</p> <p>1° Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention pour les médecins et les chirurgiens-dentistes. La ou les conventions déterminent pour les actes techniques la trajectoire de convergence vers le prix de l'acte établi à partir de la hiérarchisation déterminée par le Haut Conseil des nomenclatures prévue au IV de l'article L. 162-1-7. Le cas échéant, la ou les conventions définissent en particulier le tarif et les modalités de réalisation des actes de télémedecine, définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique. Les actes de téléconsultation remboursés par l'assurance maladie sont effectués par vidéotransmission. La ou les conventions définissent également, le cas échéant, les tarifs ou les modes de rémunération ainsi que les modalités de réalisation des activités de téléssoin définies en application de l'article L. 6316-2 du même code. Les activités de téléssoin prises en charge par l'assurance maladie mettent en relation un auxiliaire médical et un patient et sont effectuées par vidéotransmission. Leur prise en charge est subordonnée à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par un auxiliaire médical de la même profession que celle du professionnel assurant le téléssoin ; l'activité du professionnel de santé présent, le cas échéant, auprès du patient n'est pas prise en charge dans le cadre du téléssoin ;</p>	<p>I.- La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2 sont conclues pour une durée égale au plus à cinq ans. Elles définissent :</p> <p>1° Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention pour les médecins et les chirurgiens-dentistes. La ou les conventions déterminent pour les actes techniques la trajectoire de convergence vers le prix de l'acte établi à partir de la hiérarchisation déterminée par le Haut Conseil des nomenclatures prévue au IV de l'article L. 162-1-7. Le cas échéant, la ou les conventions définissent en particulier le tarif et les modalités de réalisation des actes de télémedecine, définie à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique. Les actes de téléconsultation remboursés par l'assurance maladie sont effectués par vidéotransmission. La ou les conventions définissent également, le cas échéant, les tarifs ou les modes de rémunération ainsi que les modalités de réalisation des activités de téléssoin définies en application de l'article L. 6316-2 du même code. Les activités de téléssoin prises en charge par l'assurance maladie mettent en relation un auxiliaire médical et un patient et sont effectuées par vidéotransmission. Leur prise en charge est subordonnée à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par un auxiliaire médical de la même profession que celle du professionnel assurant le téléssoin ; l'activité du professionnel de santé présent, le cas échéant, auprès du patient n'est pas prise en charge dans le cadre du téléssoin ;</p>

<p>2° Des engagements des signataires, collectifs et individuels, le cas échéant pluriannuels, portant sur l'évolution de l'activité des professions concernées ; la ou les conventions prévoient les modalités permettant de s'assurer de la cohérence de leur mise en oeuvre avec les dispositions définies au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 ; la ou les conventions définissent à cet effet les mesures de toute nature propres à assurer le respect de ces engagements et, en particulier, les modalités du suivi annuel et, le cas échéant, pluriannuel, de l'évolution des dépenses de la profession concernée ; elles précisent également les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des engagements ;</p> <p>3° Le cas échéant, les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement de fonds de modernisation de la profession considérée ;</p> <p>4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou le remplacement de professionnels de santé libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerçant dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en fonction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisation, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe également les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de</p>	<p>2° Des engagements des signataires, collectifs et individuels, le cas échéant pluriannuels, portant sur l'évolution de l'activité des professions concernées ; la ou les conventions prévoient les modalités permettant de s'assurer de la cohérence de leur mise en oeuvre avec les dispositions définies au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 ; la ou les conventions définissent à cet effet les mesures de toute nature propres à assurer le respect de ces engagements et, en particulier, les modalités du suivi annuel et, le cas échéant, pluriannuel, de l'évolution des dépenses de la profession concernée ; elles précisent également les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des engagements ;</p> <p>3° Le cas échéant, les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement de fonds de modernisation de la profession considérée ;</p> <p>4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou le remplacement de professionnels de santé libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerçant dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en fonction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisation, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe également les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de santé</p>
--	--

santé qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régionales de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale ;

5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de leurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins, mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financement inclut leur rémunération, en application des articles L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le niveau de cette participation et les modalités de sa modulation, notamment en fonction du lieu d'installation ou d'exercice ; elles fixent également les modalités de calcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne peut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, pour les professionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article L. 162-1-7.

7° Les conditions de modulation de la rémunération des professionnels de santé en

qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régionales de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale ;

5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de leurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins, mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financement inclut leur rémunération, en application des articles **L. 611-3**, L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le niveau de cette participation et les modalités de sa modulation, notamment en fonction du lieu d'installation ou d'exercice ; elles fixent également les modalités de calcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne peut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, pour les professionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article L. 162-1-7.

<p>fonction de leur participation à un cadre d'exercice coordonné.</p> <p>II .-Des accords conventionnels interprofessionnels intéressant plusieurs professions de santé et visant à améliorer l'organisation, la coordination et la continuité des soins ou la prise en charge des patients peuvent être conclus pour une durée au plus égale à cinq ans entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations représentatives habilitées à participer aux négociations des conventions nationales de ces professions et, le cas échéant, des centres de santé, après avis des conseils de l'ordre concernés, sur leurs dispositions relatives à la déontologie.</p> <p>Ces accords peuvent déterminer les objectifs et les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de dispositifs visant à favoriser une meilleure organisation et coordination des professionnels de santé, notamment par la création de réseaux de santé, la proposition d'orientations pluriannuelles relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique et la promotion du développement professionnel continu ainsi que de dispositifs visant à améliorer la qualité des soins.</p> <p>Ces accords définissent les engagements et objectifs, notamment de santé publique, de qualité et d'efficience des soins des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires, des maisons, centres et professionnels de santé, sous la forme d'un ou de plusieurs contrats types. Des contrats conformes à ces contrats types peuvent être conclus conjointement par l'agence régionale de santé et un organisme local d'assurance maladie avec des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires, des</p>	<p>7° Les conditions de modulation de la rémunération des professionnels de santé en fonction de leur participation à un cadre d'exercice coordonné.</p> <p>II .-Des accords conventionnels interprofessionnels intéressant plusieurs professions de santé et visant à améliorer l'organisation, la coordination et la continuité des soins ou la prise en charge des patients peuvent être conclus pour une durée au plus égale à cinq ans entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations représentatives habilitées à participer aux négociations des conventions nationales de ces professions et, le cas échéant, des centres de santé, après avis des conseils de l'ordre concernés, sur leurs dispositions relatives à la déontologie.</p> <p>Ces accords peuvent déterminer les objectifs et les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de dispositifs visant à favoriser une meilleure organisation et coordination des professionnels de santé, notamment par la création de réseaux de santé, la proposition d'orientations pluriannuelles relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique et la promotion du développement professionnel continu ainsi que de dispositifs visant à améliorer la qualité des soins.</p> <p>Ces accords définissent les engagements et objectifs, notamment de santé publique, de qualité et d'efficience des soins des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires, des maisons, centres et professionnels de santé, sous la forme d'un ou de plusieurs contrats types. Des contrats conformes à ces contrats types peuvent être conclus conjointement par l'agence régionale de santé et un organisme local d'assurance maladie avec des</p>
--	---

<p>maisons, centres et professionnels de santé intéressés. Ces accords conventionnels interprofessionnels établissent les modalités de calcul d'une rémunération annuelle versée en contrepartie, d'une part, du respect de ces engagements et, d'autre part, du respect des objectifs fixés. Ils précisent les possibilités d'adaptation de ces engagements et objectifs et de modulation des rémunérations prévues, par décision conjointe de l'agence régionale de santé et de l'organisme local d'assurance maladie.</p>	<p>communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires, des maisons, centres et professionnels de santé intéressés. Ces accords conventionnels interprofessionnels établissent les modalités de calcul d'une rémunération annuelle versée en contrepartie, d'une part, du respect de ces engagements et, d'autre part, du respect des objectifs fixés. Ils précisent les possibilités d'adaptation de ces engagements et objectifs et de modulation des rémunérations prévues, par décision conjointe de l'agence régionale de santé et de l'organisme local d'assurance maladie.</p>
	<p><b>Article L. 611-2 nouveau</b></p>
	<p><b>La cotisation d'assurance vieillesse due par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, est assise :</b></p> <p><b>1° Pour partie sur la part des revenus d'activité limitée au plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 ;</b></p> <p><b>2° Pour partie sur la part des revenus d'activité comprise entre le plafond mentionné au 1° et trois fois ce même plafond ;</b></p> <p><b>3° Pour partie sur la totalité de ces revenus d'activité.</b></p> <p><b>Le taux de cotisation appliqué à la part des revenus d'activité mentionnée au 1° du présent article ainsi que celui applicable à la totalité des revenus d'activité mentionnée au 3° du présent article sont respectivement ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation applicable à la part des revenus mentionnée au 2° du présent article correspond à la part de taux prévu au titre du 1° de l'article L. 241-3 à la charge du salarié.</b></p> <p><b>La part de la cotisation des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 619-1 calculée dans la limite de trois fois le montant</b></p>

	<p>du plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3, y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'exonérations ou d'exemptions, dès lors que celle-ci donne lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite.</p>
	<b>Article L. 611-3 nouveau</b>
	<p>Les caisses d'assurance maladie participent au financement de la cotisation mentionnée à l'article L. 611-2 due par les assurés mentionnés à l'article L. 646-1 et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L. 162-14-1.</p>
	<b>Article L. 611-4 nouveau</b>
	<p>La cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du système universel de retraite est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 662-1.</p> <p>L'article L. 611-5 n'est pas applicable à la cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs calculée en application des 2° et 3° de l'article L. 662-1.</p>
<b>Code rural et de la pêche maritime</b>	
	<b>Article L. 732-65 nouveau</b>
	<p>Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 comprennent :</p> <p>1° Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22-1 et calculée selon les modalités</p>

prévues aux articles L. 611-2 et L. 611-5 du code de la sécurité sociale ;

2° Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 du présent code à partir de l'âge de seize ans, ainsi que pour le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5, égal au montant prévu à l'article L. 611-5 du code de la sécurité sociale.

La part des cotisations des personnes non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 732-64 du présent code calculée dans la limite prévue au sixième alinéa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 du même code.

Les taux des cotisations sont ceux prévus au cinquième alinéa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale.

## Article 22 : Cotisations minimales

### 1. ETAT DES LIEUX

#### 4.1. CADRE GÉNÉRAL

Dans les différents régimes de retraite de base des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, les travailleurs indépendants ayant les plus faibles revenus sont redevables de montants de cotisations minimales, c'est-à-dire de cotisations de retraite de base calculée sur un niveau de revenu qui ne peut être inférieur à un certain montant. Ces cotisations minimales permettent aux assurés de valider un nombre minimum de trimestres de retraite.

Les cotisations actuelles de retraite des travailleurs indépendants, à l'exception de celles des micro-entrepreneurs, reposent sur un système de cotisations minimales pour les assurés ayant les revenus les plus faibles (voir l'étude d'impact pour l'article 21).

Pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux non réglementés affiliés à la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (SSTI), la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base, calculée par application sur une assiette égale à 11,5 % du PASS (4 460 € en 2019) d'un taux de cotisation vieillesse de base de 17,75 % est égale à 827 € en 2019.

Cette cotisation minimale permet de valider 3 trimestres de retraite par an. Pour rappel, dans les différents systèmes de retraite actuellement en vigueur, il est nécessaire de cotiser sur une assiette au moins égale à 150 heures rémunérées au SMIC par trimestre pour pouvoir valider un trimestre de retraite de base.

Jusqu'au 31 décembre 2015, la cotisation de retraite complémentaire des artisans et commerçants était également assise sur assiette minimale égale à 5,25% du PASS. Cette assiette minimale a été supprimée parallèlement à la hausse de l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base de 7,7 % du PASS à 11,5 % du PASS.

Le régime de retraite de base des professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) repose sur le même principe d'une cotisation minimale en cas de revenu inférieur à l'assiette minimale de 11,5 % du PASS. Cette cotisation minimale permet également la validation de trois trimestres de retraite. Le taux applicable de la cotisation de retraite de base des professionnels libéraux est de 10,10 % pour la part des revenus dans la limite du PASS. Le montant de la cotisation minimale est ainsi de 471 € en 2019.

Les régimes de retraite complémentaire des professions libérales varient selon la section professionnelle concernée. La majorité des sections a mis en place des cotisations de retraite complémentaire forfaitaires qui peuvent s'apparenter à des cotisations minimales. Elles ont cependant aussi prévu des mécanismes de dispense ou de réduction de ces cotisations sur demande pour les faibles revenus.